

DCG 10

Comptabilité approfondie 2015/2016

L'essentiel en fiches

Robert MAÉSO

Agrégé d'économie et gestion
Diplômé d'expertise comptable



EDITIONS

FRANCIS LEFEBVRE

DUNOD



Collection « Express Expertise comptable »

DCG

- J.-F. Bocquillon, M. Mariage, *Introduction au droit*, DCG 1, 2014
- L. Siné, *Droit des sociétés* DCG 2, 2015
- V. Roy, *Droit social* DCG 3, 2015
- E. Disle, J. Saraf, *Droit fiscal* DCG 4, 2015
- J. Longatte, P. Vanhove, *Économie* DCG 5, 2015
- F. Delahaye-Duprat, J. Delahaye, *Finance d'entreprise* DCG 6, 2015
- J.-L. Charron, S. Sépari, *Management* DCG 7, 2014
- J. Sornet, *Systèmes d'information de gestion*, DCG 8, 2014
- C. Disle, *Introduction à la comptabilité* DCG 9, 2015
- R. Maéso, *Comptabilité approfondie* DCG 10, 2015
- F. Cazenave, *Anglais appliqué aux affaires* DCG 12, 2014

DSCG

- H. Jahier, V. Roy, *Gestion juridique, fiscale et sociale*, DSCG 1, 2015
- P. Barneto, G. Gregorio, *Finance* DSCG 2, 2015
- S. Sépari, G. Solle, *Management et contrôle de gestion*, DSCG 3, 2014
- R. Obert, *Fusion Consolidation*, DSCG 4, 2014

Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements

d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour

les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.

Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du

droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).



© Dunod, Paris, 2015

www.dunod.com

5, rue Laromiguière, 75005

ISBN : 978-2-10-072566-3

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2° et 3° a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

Table des matières

La profession comptable

Fiche 1	La profession comptable française	1
Fiche 2	L'éthique professionnelle	6
Fiche 3	La normalisation comptable	10

Technique comptable approfondie

Fiche 4	Le cadre conceptuel comptable	14
Fiche 5	L'évaluation des immobilisations : valeur d'entrée	18
Fiche 6	Opérations de location-financement	24
Fiche 7	Opérations de recherche-développement	30
Fiche 8	Logiciels et sites internet	35
Fiche 9	Stocks et en-cours	40
Fiche 10	Abandons de créances	44
Fiche 11	Actifs et passifs en monnaies étrangères	49
Fiche 12	Titres	57
Fiche 13	Intéressement et participation des salariés	62
Fiche 14	Provisions	68
Fiche 15	Engagements financiers et passifs éventuels	73
Fiche 16	Abonnement des charges et des produits	78
Fiche 17	Événements postérieurs à la clôture	81
Fiche 18	Contrats à long terme	84
Fiche 19	Changements de méthodes comptables	93
Fiche 20	Le capital : constitution des sociétés	98
Fiche 21	Les variations du capital	103
Fiche 22	L'affectation du résultat	107
Fiche 23	Les provisions réglementées	112
Fiche 24	Les emprunts obligataires : émission et gestion	115
Fiche 25	Les emprunts obligataires : cas particuliers	120
Fiche 26	Autres fonds propres et comptes d'associés	127

Entités spécifiques

Fiche 27	Sociétés civiles – GIE – Professions libérales	130
Fiche 28	Collectivités territoriales – Associations	134

Introduction à la consolidation des comptes

Fiche 29	Consolidation des comptes : présentation générale	139
Fiche 30	Méthodes de consolidation	143

Introduction à l'audit légal des comptes annuels

Fiche 31	Le commissaire aux comptes et ses missions	149
Fiche 32	Éléments d'audit	153

La profession comptable française 1

- 1 Formes d'exercice de la profession
- 2 Les organisations professionnelles (profession libérale)

PRINCIPES CLÉS

- Les formes d'exercice de la profession comptable sont très diverses. Cette variété s'exprime par la présence de statuts spécifiques : comptables salariés, comptables publics, professionnels libéraux.
- Ces derniers sont membres d'organisations professionnelles réglementées par l'État. Pour des raisons historiques la situation, en France, se caractérise par une coopération très forte entre l'État et la profession libérale, aussi bien pour organiser le fonctionnement des professions que pour promouvoir la formation des personnes.

1 Formes d'exercice de la profession

Les **comptables salariés** sont placés dans une situation de subordination par rapport à leur employeur. Leurs tâches sont très diversifiées en fonction de la taille des entités au sein desquelles ils interviennent : polyvalence importante dans les petites entités ou dans les cabinets d'expertise comptable, spécialisation poussée dans la grande entreprise. Souvent détenteurs d'informations confidentielles, les comptables salariés engagent leur responsabilité disciplinaire, civile, pénale et fiscale.

Les **comptables publics** sont des fonctionnaires (comptables du Trésor) habilités à titre principal au maniement des deniers publics ou des deniers privés réglementés. Ils relèvent du Code de la fonction publique et sont responsables personnellement de leur gestion devant le juge des comptes. Chargés de l'encaissement et du paiement des fonds publics, ils interviennent dans le cadre de la règle de séparation entre les ordonnateurs et les comptables et disposent ainsi d'une fonction de contrôle de la régularité des recettes et des dépenses publiques décidées par l'ordonnateur.

Les **experts-comptables** sont des professionnels libéraux inscrits auprès de l'Ordre des experts-comptables (OEC). Titulaires du diplôme d'expertise comptable ils doivent aussi remplir certaines conditions (de moralité, notamment). Ils exercent une mission contractuelle définie par une lettre de mission (contrat écrit dans lequel l'expert-comptable et son client matérialisent leur accord sur une mission, en précisant leurs

obligations réciproques). La profession d'expert-comptable est définie par l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Ordonnance du 19 septembre 1945, article 2

« Est expert-comptable ou réviseur comptable celui qui fait profession de réviser et d'apprécier les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail. Il est également habilité à attester la régularité et la sincérité des bilans et des comptes de résultats.

L'expert-comptable fait aussi profession de tenir, centraliser, ouvrir, arrêter,

surveiller, redresser et consolider les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail. (...)

L'expert-comptable peut aussi accompagner la création d'entreprise sous tous ses aspects comptables ou à finalité économique et financière. »

L'OEC normalise cinq types de missions. Les quatre premières se terminent par la remise d'une attestation normalisée au client. L'attestation est un rapport dans lequel l'expert-comptable exprime une opinion.

Type de mission	Travaux effectués	Attestation délivrée
Mission de présentation	• Recueil d'informations sur l'entreprise. • Conception d'un plan de comptes et de procédures d'organisation. • Contrôle de la qualité des enregistrements comptables. • Détermination des écritures comptables de fin d'exercice. • Contrôle de la cohérence et de la vraisemblance des comptes annuels.	Attestation d'assurance négative : l'expert-comptable n'a pas relevé d'éléments remettant en cause la cohérence et la vraisemblance des comptes annuels.
Mission d'examen limité	• Recueil d'informations sur l'entreprise. • Prise de connaissance des procédures relatives à la fonction comptable. • Mise en œuvre de techniques de contrôle (collecte d'éléments probants) : contrôles sur pièces, rapprochements et recoupements, entretiens, examen analytique. • Détermination des écritures comptables de fin d'exercice.	Attestation d'assurance négative : l'expert-comptable n'a pas relevé d'éléments le conduisant à considérer que les comptes annuels ne sont pas établis conformément au référentiel comptable applicable.
Mission d'audit	• Recueil d'informations sur l'entreprise. • Appréciation des procédures de contrôle interne. • Mise en œuvre des techniques d'audit (se reporter à la fiche 32).	Attestation d'assurance positive : l'expert-comptable certifie que les comptes annuels sont réguliers et sincères.

Type de mission	Travaux effectués	Attestation délivrée
Autres missions d'assurance	Techniques d'examen limité ou d'audit.	Attestations particulières (exemples : informations prévisionnelles, contrôle interne...).
Missions sans expression d'assurance	Techniques adaptées au type de mission.	Rapport sans expression d'assurance (exemples : compilation des comptes, examen d'informations sur la base de procédures convenues...).

D'autres missions ne font pas l'objet d'une norme professionnelle spécifique (missions de conseil ou d'assistance). Elles sont régies notamment par le Code de déontologie des professionnels de l'expertise-comptable.

L'expert-comptable est tenu au secret professionnel et il engage sa responsabilité civile, disciplinaire (respect de la déontologie), pénale et fiscale.

Les **commissaires aux comptes** sont des professionnels libéraux inscrits auprès de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC). Ils sont titulaires du diplôme d'expertise comptable ou du certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes et doivent être inscrits sur une liste tenue auprès de la cour d'appel. Ils effectuent le contrôle légal des comptes dans certaines sociétés. Leur nomination (par l'assemblée générale des associés, pour six exercices) est obligatoire dans les sociétés anonymes et dans les sociétés en commandite par actions, ainsi que dans les autres types de sociétés lorsqu'elles dépassent certains critères de taille. Les missions des commissaires aux comptes sont développées dans la fiche 31. Elles consistent en une mission générale d'audit et en des interventions connexes, le plus souvent à caractère juridique.

Comme l'expert-comptable, le commissaire aux comptes est tenu au secret professionnel et il engage sa responsabilité civile, disciplinaire (respect de la déontologie), pénale et fiscale.

2 Les organisations professionnelles (profession libérale)

Experts-comptables : l'Ordre des experts-comptables (OEC)

Historique	• 1881 : création de la Société de comptabilité de France. • 1912 : création de la Compagnie des experts-comptables de Paris. • Loi du 3 avril 1942 : création de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés. • Ordonnance du 19 septembre 1945 : abroge la loi de 1942 et redéfinit l'OEC. • Mission d'origine : assurer la promotion de la profession, protéger les intérêts de ses membres, affirmer sa contribution à l'évolution et au redressement de l'économie du pays. • L'OEC est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'économie.
-------------------	---



Historique (suite)	• Loi du 8 août 1994 : supprime la référence aux comptables agréés. • Ordonnance du 25 mars 2004 : autorise l'exercice de l'activité d'expertise comptable au sein d'associations, les associations de gestion et de comptabilité (AGC), qui doivent adhérer à l'OEC et sont soumises aux mêmes obligations que les professionnels libéraux.
Organisation	• Conseil supérieur de l'OEC (CSOEC) : composé des présidents des 22 conseils régionaux et de 44 membres élus. Géré par un président et un bureau de 15 membres élus pour 2 ans, assistés d'une commission permanente et de commissions spécialisées. • Conseils régionaux de l'OEC (CROEC) : même organisation que le CSOEC, avec des membres élus pour 4 ans par les experts-comptables inscrits
Rôle	• CSOEC : Assurer l'administration de l'OEC et la gestion de son patrimoine, élaborer les règles professionnelles (soumises à l'agrément du ministre chargé du Budget), représenter l'ordre auprès des pouvoirs publics (avis sur l'organisation de la profession, le stage professionnel de trois ans, le programme des examens comptables...), procéder à toute étude relevant de sa compétence, participer aux organismes internationaux, représenter la profession devant les tribunaux... • CROEC : Représenter l'OEC dans sa circonscription, prévenir les conflits, recouvrer les cotisations, surveiller et contrôler les stages, saisir la chambre régionale de discipline...

Commissaires aux comptes : la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC)

Historique	• 1935 : pouvoirs des commissaires aux comptes élargis ; institution de la procédure d'agrément par les cours d'appel. • Loi du 12 août 1969 : création de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, placée sous la tutelle du garde des Sceaux, ministre de la justice. • Ordonnance du 8 septembre 2005 : extension du domaine d'intervention des commissaires aux comptes (CAC).
Organisation	• CNCC : gérée par un conseil national de CAC élus pour 4 ans et renouvelé par moitié tous les 2 ans. Le conseil national élit pour 2 ans un bureau (un président, trois vice-présidents, six membres) et institue des commissions spécialisées pour l'assister. • CRCC (Compagnies régionales des commissaires aux comptes) : instituées dans chaque ressort de cour d'appel. Gérées par un conseil régional de 6 à 26 membres élus par leurs pairs, pour 4 ans (renouvelables par moitié tous les 2 ans). Le conseil régional élit pour 2 ans un bureau (un président, un ou deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier).



Rôle

- CNCC : Représenter la profession auprès des pouvoirs publics (à la demande du ministre de la justice, donner son avis sur toute question, leur soumettre des propositions) coordonner l'action des CRCC, créer des services d'intérêt commun, organiser le contrôle de qualité, élaborer les normes professionnelles.
- CRCC : Représenter la profession et défendre ses intérêts, tenir à jour un fichier des CAC de son ressort, surveiller l'exercice de la profession, examiner les réclamations contre un CAC, fixer et recouvrer les cotisations, mettre à disposition des CAC des services d'intérêt commun.

Créée en 1977, l'**IFAC** (International Federation of Accountants) est une structure internationale qui fédère les organisations nationales de professionnels libéraux. Elle vise à promouvoir une profession comptable coordonnée par la mise en place de pratiques professionnelles de qualité. L'OEC et la CNCC sont membres de l'IFAC.

La loi de sécurité financière du 1^{er} août 2003 crée le **Haut Conseil du commissariat aux comptes (H3C)**, organe indépendant institué auprès du ministre de la justice et qui a pour mission d'assurer la surveillance de la profession avec le concours de la CNCC. Le décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 regroupe l'ensemble des textes réglementaires applicables à l'exercice de l'activité d'expertise comptable (instances de l'OEC, accès à la profession et exercice de la profession).

Application

Quels sont les points communs aux professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes ?

Corrigé

L'expert-comptable et le commissaire aux comptes :

- ont suivi des formations comparables ;
- sont des professionnels libéraux indépendants ;
- appartiennent à des ordres professionnels (OEC et CNCC) dont ils doivent appliquer les normes ;
- doivent respecter des règles déontologiques (se reporter à la fiche 2) ;
- sont tenus au secret professionnel ;
- encourent une responsabilité civile, disciplinaire, pénale et fiscale ;
- sont rémunérés par l'entreprise dans laquelle ils interviennent, par le versement d'honoraires proportionnels au volume et à la technicité du travail fourni.

2

L'éthique professionnelle

- 1 Critères de l'éthique
- 2 Relations entre professionnels

PRINCIPES CLÉS

- L'éthique est la « science de la morale ». L'éthique professionnelle fournit des principes de conduite généralement acceptés et qui induisent un comportement responsable.
- La déontologie est l'ensemble des règles et des devoirs liés à l'exercice d'une profession. La règle déontologique découle directement de l'éthique professionnelle, dont elle met en œuvre les principes moraux.
- La profession comptable s'est dotée de codes de déontologie :
 - le Code d'éthique professionnelle de l'IFAC en 1996,
 - le Code de déontologie de la CNCC en 2005, intégré au Code de commerce,
 - le Code de déontologie des professionnels de l'expertise-comptable (OEC) en 2007, intégré aux articles 141 à 169 du décret du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable. L'article 141 précise que le décret s'applique aux experts-comptables, aux experts-comptables stagiaires et aux salariés des cabinets.
- Les deux derniers textes s'inspirent fortement du Code d'éthique professionnelle de l'IFAC et ont été approuvés par décret : leur application est donc obligatoire pour les professionnels concernés.
- La plupart des règles déontologiques ainsi définies s'appliquent à l'ensemble des professionnels comptables.
La présence de telles règles, parfois contraignantes, constitue un gage de qualité pour les utilisateurs des services des professionnels comptables.

1 Critères de l'éthique

Les critères mentionnés font référence au Code de déontologie des professionnels de l'expertise-comptable. Ce dernier comporte quatre chapitres : devoirs généraux, devoirs envers les clients, devoirs de confraternité, devoirs envers l'Ordre. Les critères de l'éthique relèvent des devoirs généraux.

■ Indépendance

Les professionnels comptables « doivent éviter toute situation qui pourrait faire présumer d'un manque d'indépendance ; ils doivent être libres de tout lien extérieur d'ordre personnel, professionnel ou financier qui pourrait être interprété comme constituant une entrave à leur intégrité ou à leur activité » (article 146). Ils doivent s'attacher à « ne jamais se placer dans une situation qui puisse diminuer leur libre arbitre ou faire obstacle à l'accomplissement de tous leurs devoirs (...), à ne jamais se trouver dans une situation de conflit d'intérêts » (article 145).

■ Compétence

Les professionnels comptables « exercent leur activité avec compétence, conscience professionnelle et indépendance d'esprit. (...) Ils doivent s'attacher à mettre à jour régulièrement leur culture professionnelle et leurs connaissances générales » (article 145). Ils « s'assurent que les collaborateurs auxquels ils confient des travaux ont une compétence appropriée à la nature et à la complexité de ceux-ci » (article 148).

■ Intégrité

Les professionnels comptables sont tenus de prêter serment dans les six mois de leur inscription au tableau de l'OEC conformément à la formule : « je jure d'exercer ma profession avec conscience et probité, de respecter et faire respecter les lois dans mes travaux » (article 143). Ils « s'abstiennent, en toutes circonstances, d'agissements contraires à la probité, l'honneur et la dignité » (article 145).

■ Objectivité

Les professionnels comptables doivent s'attacher à « donner leur avis sans égard aux souhaits de celui qui les consulte et à se prononcer avec sincérité, en toute objectivité, en portant, si besoin est, les réserves nécessaires sur la valeur des hypothèses et des conclusions formulées » (article 145).

■ Confidentialité

« Sans préjudice de l'obligation au secret professionnel, (...) ils sont soumis à un devoir de discrétion dans l'utilisation de toutes les informations dont ils ont connaissance dans le cadre de leur activité » (article 147).

2 Relations entre professionnels

Elles sont le domaine des devoirs de confraternité.

Les professionnels comptables « se doivent assistance et courtoisie réciproques. Ils doivent s'abstenir de toute parole blessante, de toute attitude malveillante, de tout écrit public ou privé, de toute démarche ou manœuvre susceptible de nuire à la situation de leurs confrères » (...) « En matière pénale ou disciplinaire, l'obligation de confraternité

ne fait pas obstacle à la révélation (...) de tout fait susceptible de contribuer à l'instruction » (article 161).

Remarques

- D'autres règles de déontologie sont prévues : la rémunération doit être en rapport avec le service rendu, la publicité tapageuse est interdite (une communication « décente et empreinte de retenue » est permise).
- Le Code de déontologie des professionnels de l'expertise-comptable interdisait, à l'origine, le démarchage (action qui consiste à proposer des services à des tiers non demandeurs). L'arrêt du Conseil d'État du 22 juin 2011 annule cette interdiction, conformément à la directive européenne 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur.
- L'article 152 du décret du 30 mars 2012 (modifié par le décret du 18 août 2014) stipule désormais :
 « Les actions de promotion [...] ont pour objet de procurer au public qu'elles visent une information utile. [...] »
 Les moyens auxquels il est recouru pour procéder à des actions de promotion ou de démarchage sont mis en œuvre avec discrétion, de façon à ne pas porter atteinte à l'indépendance, à la dignité et à l'honneur de la profession, pas plus qu'aux règles du secret professionnel et à la loyauté envers les clients et les autres membres de la profession.
 Lorsqu'elles présentent leur activité professionnelle à des tiers, par quelque moyen que ce soit, les personnes mentionnées à l'article 141 ne doivent adopter aucune forme d'expression qui soit de nature à compromettre la dignité de leur fonction ou l'image de la profession. Ces modes de communication ainsi que tous autres ne sont admis qu'à condition que l'expression en soit décente et empreinte de retenue, que leur contenu ne comporte aucune inexactitude ni ne soit susceptible d'induire le public en erreur et qu'ils soient exempts de tout élément comparatif. »
- Le Code de déontologie des commissaires aux comptes repose sur les mêmes principes que celui des professionnels de l'expertise-comptable (intégrité, impartialité, indépendance, compétence, confraternité, discrétion). Il s'en distingue cependant sur trois points :
 - les commissaires aux comptes doivent s'abstenir de toute immixtion dans la gestion de leur client et de fournir tout conseil qui ne serait pas en lien direct avec leur mission ;
 - ils doivent éviter toute situation de conflit d'intérêts, ainsi définie : situation qui compromettrait leur indépendance par rapport au client ou qui pourrait être perçue comme de nature à compromettre l'exercice impartial de cette mission (article 10 du Code de déontologie). Le Code de déontologie prévoit à cet effet de nombreuses incompatibilités et interdictions lors de la désignation du commissaire aux comptes ;
 - les commissaires aux comptes ne peuvent pas pratiquer de démarchage.

La publicité est autorisée par l'article 37 du Code de déontologie : « La publicité est permise au commissaire aux comptes dans la mesure où elle procure au public une nécessaire information. Les moyens auxquels il est recouru à cet effet sont mis en œuvre avec discrétion, de façon à ne pas porter atteinte à l'indépendance, à la dignité et à l'honneur de la profession, pas plus qu'aux règles du secret professionnel, à la loyauté envers les clients et les autres membres de la profession ».

- Les comptables salariés et les comptables publics sont tenus à la loyauté envers leur employeur, c'est-à-dire à faire preuve de droiture, d'honnêteté et de fidélité dans le respect des lois et des règles professionnelles.

Application

M. Armand, récemment inscrit au tableau de l'OEC, est à la recherche de nouveaux clients. Il compte déjà parmi ces derniers des membres de sa famille. Il réalise par ailleurs 70 % de ses honoraires en intervenant dans une grande entreprise de la région.

Il décide de lancer une campagne de publicité par voie d'affiches de grandes dimensions apposées sur les murs de la ville.

À l'occasion de rencontres avec ses voisins, il n'hésite pas à émettre des doutes quant à la compétence professionnelle de certains confrères.

1. Apprécier cette situation au regard du Code de déontologie des professionnels de l'expertise comptable.
2. Quels sont les risques encourus par M. Armand ?

Corrigé

1. Appréciation de la situation de M. Armand

Élément	Constatation
M. Armand compte parmi ses clients des membres de sa famille.	Atteinte aux critères de l'indépendance et de l'objectivité (articles 145 et 146, décret du 30 mars 2012).
M. Armand réalise par ailleurs 70 % de ses honoraires en intervenant dans une grande entreprise de la région.	<i>Idem.</i>
M. Armand décide de lancer une campagne de publicité par voie d'affiches de grandes dimensions.	La publicité tapageuse est interdite. La communication de M. Armand n'est pas « empreinte de retenue ».
M. Armand n'hésite pas à émettre des doutes quant à la compétence professionnelle de certains confrères.	Non-respect du devoir de confraternité dans les relations entre professionnels.

2. Risques encourus

La responsabilité disciplinaire de M. Armand peut être engagée en première instance devant la Chambre régionale de discipline par le CROEC ou un tiers, puis devant la Chambre nationale de discipline (en appel). La sanction peut être : la réprimande, le blâme, la suspension, la radiation. La Chambre régionale de discipline instruit les dossiers disciplinaires concernant les experts comptables. Elle est présidée par un magistrat de la cour d'appel. Elle est une juridiction ordinaire indépendante des organes de l'Ordre.

En matière disciplinaire il n'existe pas de délai de prescription.

La responsabilité civile et la responsabilité pénale de M. Armand peuvent également être recherchées devant les instances judiciaires compétentes.

La Chambre régionale de discipline n'est pas compétente en matière de litige sur les honoraires ou pour rechercher la responsabilité civile des experts-comptables.

3

La normalisation comptable

- 1 Les organismes internationaux
- 2 Les organismes nationaux
- 3 Le rôle de la profession comptable

PRINCIPES CLÉS

- La diversité des utilisateurs de l'information financière et celle des pratiques internationales a conduit à la nécessité d'une harmonisation comptable. Cette harmonisation constitue une recherche de compatibilité entre les pratiques comptables afin de faciliter la compréhension et la comparabilité des états financiers.
- La normalisation est plus directive : c'est un processus d'élaboration de normes (règles) par un organisme régulateur légitime.
- La normalisation comptable est le fait d'organismes internationaux ou nationaux. Elle s'inscrit dans un contexte de mondialisation qui incite à une certaine convergence des normes. Les professionnels comptables sont très présents dans ce processus.

1 Les organismes internationaux

IASB (International Accounting Standards Board)

Origine	Comité des normes comptables internationales, organisme de droit privé créé à Londres en 1973 par les représentants des principales organisations professionnelles comptables (OEC et CNCC pour la France).
Composition Fonctionnement	• Une fondation, la Fondation IFRS, composée de 22 membres, les <i>trustees</i> ; ils assurent la direction et le financement de l'IASB, désignent les membres des autres organes, définissent la stratégie de l'organisation, approuvent le budget. • Un comité exécutif, l'IASB (board) composé de 16 membres nommés pour cinq ans, qui définit les normes comptables dans le cadre d'une procédure d'élaboration (« <i>due process</i> »). • Un comité consultatif de normalisation (SAC, Standards Advisory Council), d'une quarantaine de membres nommés pour cinq ans, qui conseille l'IASB sur le programme de travail. • Un comité d'interprétation (IFRIC, International Financial Reporting Interpretations Committee), de 14 membres nommés pour trois ans, qui fournit des commentaires sur des questions non traitées par des normes.

...

...

Rôle	Objectifs de l'IASB : • formuler et publier dans l'intérêt général des normes d'information financière, les IFRS (International Financial Reporting Standards) ; • promouvoir leur utilisation à l'échelle mondiale. L'IASB est une organisation privée qui ne dispose pas de pouvoirs contraignants. Elle a annoncé en avril 2014 le lancement de son centre de recherche sur le web afin de promouvoir la communication avec le milieu de la recherche universitaire. Jusqu'en 2001 les normes de l'IASB s'intitulaient : normes IAS (International Accounting Standards). Celles publiées depuis cette date sont des IFRS.
-------------	--

Les organismes de normalisation européens

Origine	La Commission européenne, institution de l'Union européenne (UE) est en charge de la normalisation comptable. Elle s'est dotée de divers organes pour l'assister dans cette tâche et notamment pour décider de l'application des IFRS en Europe.
Composition Fonctionnement	• L'EFRAG (European Financial Reporting Advisory Group), organisme de droit privé composé de professionnels comptables ; il comprend un Conseil de surveillance et un Comité technique. L'EFRAG contribue aux travaux de l'IASB et donne un avis technique à l'ARC sur l'application des IFRS en Europe. • L'ARC (Accounting Regulatory Committee), Comité européen de la réglementation comptable, composé de représentants de tous les États membres, rend des avis sur l'adoption des normes sur la base de l'avis technique de l'EFRAG. Il est présidé par la Commission européenne.
Rôle	La Commission européenne a d'abord publié des directives comptables, puis des règlements européens applicables dans les États membres. Elle décide de l'application des normes IFRS en Europe. Ainsi, le règlement européen du 19 juillet 2002 rend obligatoire le référentiel IFRS pour l'établissement des comptes consolidés des sociétés cotées de l'UE. L'union européenne alloue des subventions de fonctionnement à la Fondation IFRS.

2 Les organismes nationaux

Autorité des normes comptables (ANC)

Origine	Jusqu'en 2009, en France, il existait deux organismes publics de normalisation : le Conseil national de la comptabilité (CNC) et le Comité de la réglementation comptable (CRC). Ils ont été fusionnés au sein de l'Autorité des normes comptables (ANC) par l'ordonnance du 22 janvier 2009 et le décret d'application du 15 janvier 2010 afin de simplifier le dispositif de normalisation française et d'améliorer sa crédibilité internationale.
Composition Fonctionnement	• Un collège de 16 membres nommés pour trois ans : 1 président nommé par décret du Président de la République, 3 hauts magistrats, 2 représentants des régulateurs boursiers, 9 personnalités nommées par le ministre de l'Économie, 1 commissaire du gouvernement ; le collège est l'instance de décision : il adopte des règlements soumis à homologation ministérielle. • Un comité consultatif de 25 membres représentant le monde économique et nommés pour 3 ans par arrêté du ministre chargé de l'Économie après avis du président du collège ; le comité examine le programme de travail et le rapport d'activité annuel et propose des orientations ; les membres du comité peuvent être invités à participer aux travaux des commissions.

...



Composition Fonctionnement	• Deux commissions : normes comptables internationales, normes comptables privées ; elles comprennent chacune 9 membres et sont présidées par des membres du collège ; la première établit son programme sur la base des calendriers de l'IASB, de l'IFRIC et de l'EFRAG ; les commissions s'appuient sur de nombreux groupes de travail qui préparent les projets de règlements et d'avis. • Des services généraux qui assurent le fonctionnement matériel de l'ANC.
Rôle	• Établir sous forme de règlements les prescriptions comptables que doivent respecter les entités relevant de la comptabilité privée. • Donner un avis sur toute disposition législative ou réglementaire de nature comptable. • Émettre des avis et prises de position dans le cadre de l'élaboration des normes comptables internationales. • Veiller à la coordination des travaux théoriques et méthodologiques ; proposer toute mesure dans ce domaine. Depuis 2010, l'ANC organise chaque année des « états généraux de la recherche comptable ».

Le 5 juin 2014, le collège de l'ANC a adopté le **règlement ANC n° 2014-03 relatif au Plan comptable général (PCG)**. Ce règlement, homologué par l'arrêté du 8 septembre 2014, remplace le règlement 99-03 relatif au PCG et tous les autres règlements publiés depuis 1999. Il constitue ainsi la nouvelle référence officielle pour l'établissement des comptes annuels et résulte d'un travail conduit pendant deux ans en concertation avec les professionnels comptables. Le PCG est désormais réorganisé autour d'une nouvelle thématique et d'une nouvelle numérotation de ses articles mais à droit constant (la numérotation des comptes n'est pas modifiée).

Le PCG (183 pages) se compose désormais de 550 articles numérotés de 111-1 à 948-89, contenus dans 9 titres regroupés en 4 livres. Chaque titre est composé de chapitres, sections et sous-sections. La structure du PCG se présente ainsi :

- Livre I : Principes généraux applicables aux différents postes des documents de synthèse ;
- Livre II : Modalités particulières d'application des principes généraux ;
- Livre III : Modèles de comptes annuels ;
- Livre IV : Tenue, structure et fonctionnement des comptes.

Elle permet d'intégrer toutes les dispositions comptables futures sans ajout d'annexes au PCG.

La publication du PCG en 2014 a coïncidé avec la sortie du **Recueil des normes comptables françaises** élaboré par l'ANC. Ce recueil de 438 pages facilite l'accès au droit comptable pour l'ensemble des utilisateurs en mettant à leur disposition toutes les références issues des organes de normalisation sur un sujet donné. Il reprend le plan du PCG en ajoutant, pour chaque article concerné, sous forme de commentaires, les textes issus de l'ANC, du CNC et du CRC. Les dispositions comptables contenues dans le Code de commerce figurent en début du recueil. Des tables de concordance par rapport au PCG 1999 sont présentées en fin de recueil.

Le PCG et le Recueil des normes comptables françaises, mis à jour en continu, sont consultables et téléchargeables en accès libre sur le site de l'ANC (www.anc.gouv.fr).

3 Le rôle de la profession comptable

La normalisation comptable internationale relève de l'IASB, organisme de droit privé qui représente les professionnels comptables de plus d'une centaine de pays. L'IASB est donc une émanation de la profession comptable (pas seulement libérale).

La normalisation européenne est l'apanage de la Commission européenne, organisme politique représentatif des États membres.

L'Autorité des normes comptables, chargée de la normalisation française, est un organisme placé sous la tutelle de l'État et qui fait appel à des représentants du monde économique, dont ceux issus de la profession comptable. De plus, un « fonds de concours » alimenté par les sociétés cotées, la CNCC et le CSOEC sert au financement des travaux de normalisation (alors que les services généraux sont financés sur le budget de l'État). Ainsi, l'IASB et l'ANC, chacune à leur manière, intègrent largement les contributions de la profession comptable.

En France, les normes comptables sont comprises dans le Code de commerce et le Plan comptable général qui intègrent les règlements de l'ANC homologués. À ce titre, leur application est obligatoire. Les normes IFRS, d'origine privée, ne sont applicables que dans la mesure où elles sont adoptées par les autorités politiques (adoption par l'UE pour les comptes consolidés des sociétés cotées, par exemple).

L'ANC a défini dès 2010 un « plan stratégique », document qui énonce des valeurs, des priorités et des objectifs (consulter le site Internet de l'ANC : www.anc.gouv.fr).

D'autres organismes dans lesquels la profession est impliquée participent, dans une moindre mesure, à la normalisation comptable à destination des sociétés cotées : l'OICV (Organisation internationale des commissions de valeurs mobilières) au niveau international et l'AMF (Autorité des marchés financiers) en France.

Application

Comparer l'IASB et l'ANC (points communs et différences).

Corrigé

IASB et ANC : points communs

- Organismes de normalisation comptable.
- Domaine : la comptabilité privée.
- Forte présence des représentants des professions comptables dans les deux structures.
- Certaines IFRS ont été intégrées dans le PCG (convergence).

IASB et ANC : différences

- Le champ d'application territoriale n'est pas le même : les IFRS ont vocation à s'appliquer dans le monde entier alors que les règlements de l'ANC (PCG) ne s'appliquent qu'en France.
- L'IASB est un organisme de droit privé, alors que l'ANC est intégrée dans un processus de normalisation publique.
- Les IFRS ne s'appliquent que sur adoption volontaire, alors que les règlements de l'ANC sont d'application obligatoire en France.

4 Le cadre conceptuel comptable

- 1 Le cadre conceptuel de l'IASB
- 2 Le cadre conceptuel implicite français
- 3 Synthèse et perspectives

PRINCIPES CLÉS

- La notion de cadre conceptuel comptable est apparue dans les années 1970 aux États-Unis. Il s'agissait d'introduire plus de rigueur et de cohérence dans les normes. Le cadre conceptuel énonce, pour les états financiers concernés : leurs objectifs, leurs utilisateurs, leurs caractéristiques qualitatives. Il comporte aussi des définitions ainsi que des principes d'évaluation et de comptabilisation à appliquer.
- L'IASB a publié son cadre conceptuel en 1989. En France, il n'existe pas de cadre conceptuel comptable explicite. Mais le Code de commerce et le Plan comptable général énoncent des principes généraux à respecter lors de l'établissement des comptes annuels. Il s'agit bien d'un cadre conceptuel implicite.
- Le cadre conceptuel n'est pas une norme, mais un document de référence pour l'élaboration des normes. À ce titre, le cadre conceptuel de l'IASB n'est pas concerné par le règlement européen qui impose les IFRS aux sociétés cotées pour leurs comptes consolidés, mais on peut estimer qu'il y a une adoption implicite du cadre par le biais des normes.

1 Le cadre conceptuel de l'IASB

Le cadre conceptuel de l'IASB définit les concepts qui constituent le fondement de la préparation et de la présentation des états financiers.

L'objectif de ce cadre est de fournir une aide pour :

- développer et réviser les normes comptables internationales ;
- élaborer de nouvelles normes traduisant des situations inédites ;
- assister les auditeurs dans leur mission ;
- faciliter l'interprétation des normes par les utilisateurs.

a. Objectifs des états financiers

Les états financiers comprennent un bilan, un compte de résultat, un tableau des flux de trésorerie, un tableau des variations des capitaux propres. Leur objectif est de fournir une information sur la situation financière et les performances de l'entreprise au service des utilisateurs.

b. Utilisateurs des états financiers

Les états financiers visent à satisfaire les besoins d'informations communs à un nombre important d'utilisateurs. Mais comme les investisseurs financiers sont les preneurs de risques, la mise au point d'états financiers répondant à leurs besoins couvrira aussi ceux des autres utilisateurs.

c. Hypothèses de base

- Comptabilité d'engagement : comptabilisation des créances et des dettes.
- Continuité d'exploitation : les états financiers sont préparés dans une perspective de poursuite d'activité ; dans le cas contraire, il faut indiquer l'hypothèse retenue.

d. Caractéristiques qualitatives

- Intelligibilité : l'information contenue dans les états financiers doit être compréhensible.
- Pertinence : l'information constitue une aide à la prise de décisions.
- Fiabilité : les états financiers doivent être exempts d'erreurs et de biais. Ils doivent traduire la réalité économique des événements, et pas seulement leur forme juridique (« *substance over form* »). Même si elle ne constitue pas une référence explicite, la prudence est aussi l'une des qualités retenues (pas de surévaluation des actifs ou des produits, pas de sous-évaluation des passifs ou des charges).
- Comparabilité : les états financiers doivent rappeler les informations de l'exercice précédent dans le cadre de la permanence des méthodes.

Le cadre conceptuel de l'IASB fournit ensuite une définition des actifs, des passifs, des capitaux propres, des produits et des charges. Il propose des méthodes d'évaluation : coût historique, coût actuel, valeur de réalisation, valeur actuelle.

2 Le cadre conceptuel implicite français

a. Objectifs des états financiers

Les états financiers comportent un bilan, un compte de résultat, une annexe et, dans le système développé, un tableau de financement et un tableau des soldes intermédiaires de gestion. Ils doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat.

b. Utilisateurs des états financiers

Les états financiers visent à satisfaire les besoins d'informations de l'ensemble des partenaires de l'entreprise, notamment les créanciers et les administrations publiques.

c. Principes comptables fondamentaux

Ils recouvrent en partie les hypothèses de base et les caractéristiques qualitatives au sens de l'IASB : prudence, permanence des méthodes, continuité d'exploitation, indépendance des exercices, intangibilité du bilan d'ouverture, non-compensation. Le principe « *substance over form* » n'est pas retenu explicitement.

En ce qui concerne les méthodes d'évaluation, le cadre conceptuel français privilégie le principe du coût historique (nominalisme monétaire) et le principe de prudence. Les définitions des principales catégories comptables sont également fournies. Dans un souci de convergence avec les normes IFRS elles sont maintenant assez proches des définitions retenues par l'IASB.

3 Synthèse et perspectives

Le cadre conceptuel comptable est influencé par les priorités de son auteur (le normalisateur).

Celui de l'IASB privilégie l'information des investisseurs financiers sur le marché boursier. L'entreprise est assimilée à un actif financier. L'évaluation au coût historique est supplantée parfois par le recours à la valeur actuelle (valeur de marché ou valeur actualisée des flux futurs de trésorerie liés à l'actif ou au passif).

L'État est très présent dans le processus de régulation français. À ce titre, un rôle d'intérêt général est assigné aux états financiers : la protection des intérêts des parties prenantes, avec l'omniprésence du principe du coût historique et du principe de prudence. Le cadre conceptuel n'est pas destiné seulement aux sociétés cotées, mais à l'ensemble des entités, quelle que soit leur taille.

Les cadres conceptuels évoluent dans le temps avec les motivations de leurs auteurs. Ainsi, l'IASB et le normalisateur américain (FASB, Federal Accounting Standards Board) ont tenté de 2006 à 2013 un travail de révision de leurs cadres conceptuels respectifs en vue d'une convergence. Depuis 2013, l'IASB poursuit seul ce travail de révision de son cadre conceptuel dans la perspective d'une publication en 2015. Un document de discussion a été publié en juillet 2013. Il concerne la définition des actifs et des passifs, leur « décomptabilisation » (sortie du bilan), leur mesure comptable (choix de la méthode à appliquer), les capitaux propres, la présentation des notes annexes. La notion de *business model* (modèle économique) est utilisée pour choisir une méthode d'évaluation.

De 2000 à 2010, l'ANC s'est engagée dans un processus de convergence vers les normes IFRS, notamment par le biais de la définition des actifs et des passifs. Ce processus s'est interrompu en partie à cause des contraintes fiscales et juridiques. Désormais, l'accent est mis sur la simplification, notamment à l'usage des PME. Par ailleurs, le principe de prudence est réaffirmé, ainsi que l'analyse du compte de résultat. Cette dernière est à relier au *business model* de l'entité, défini comme « processus opérationnel mis en œuvre par l'entreprise pour créer de la valeur, via un cycle de création de flux de trésorerie » (document ANC, juin 2013, « Propositions pour une comptabilité plus prudente et centrée sur le *business model* »).

Application

Le Plan comptable général (PCG) retient la définition suivante des actifs : un actif est un élément identifiable du patrimoine ayant une valeur économique positive pour l'entité, c'est-à-dire un élément générant une ressource que l'entité contrôle du fait d'événements passés et dont elle attend des avantages économiques futurs.

Analyser cette définition à la lumière du critère de prééminence de la réalité sur l'apparence retenu par l'IASB.

Corrigé

Analyse de la définition

La définition des actifs dépasse la conception patrimoniale traditionnelle. L'actif à comptabiliser n'est pas seulement celui dont l'entité est juridiquement propriétaire (conception traditionnelle du patrimoine), mais aussi celui dont l'entité contrôle la ressource future. Le contrôle économique exercé sur un bien est plus large que la propriété juridique. Il peut notamment s'exercer en vertu d'un contrat.

Le PCG intègre bien ici, en adoptant une définition fournie par le cadre conceptuel de l'IASB, le critère de prééminence de la réalité sur l'apparence.

Les biens dont l'entreprise est propriétaire sont des actifs. Mais qu'en est-il des biens pris en location en vertu d'un contrat ? Ces derniers ont été placés (explicitement) par le PCG en dehors du champ d'application de cette nouvelle définition des actifs.

Il existe ici une divergence entre les comptes individuels et les comptes consolidés des sociétés cotées. Dans les premiers, les biens pris en location ne figurent pas à l'actif (voir fiche 6). Dans les comptes consolidés avec le référentiel IASB ils apparaissent au bilan...

L'adoption d'une définition issue d'un cadre conceptuel par les auteurs d'un autre cadre conceptuel n'est donc pas sans conséquences.

5

L'évaluation des immobilisations : valeur d'entrée

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> 1 Rappel : évaluation des immobilisations lors de l'entrée dans l'entité 2 L'inclusion éventuelle des coûts d'emprunt 3 Le traitement du coût de la sous-activité 4 Les immobilisations acquises en devises | <ul style="list-style-type: none"> 5 Immobilisations acquises avec clause de réserve de propriété 6 Acquisitions ou productions conjointes 7 Immobilisations acquises au moyen de redevances annuelles 8 Immobilisation détruite 9 Constructions sur sol d'autrui |
|--|--|

PRINCIPES CLÉS

- Les immobilisations sont des éléments destinés à servir de façon durable à l'activité de l'entreprise. Elles ne se détruisent pas par le premier usage : elles concourent à la production de biens ou de services pendant plusieurs exercices et, à ce titre, figurent à l'actif du bilan. La notion de service recouvre aussi la location à des tiers.
- Les immobilisations sont évaluées lors de leur entrée dans l'entité, mais aussi à l'inventaire. L'évaluation à l'inventaire enclenche le processus de l'amortissement et de la dépréciation (se reporter à l'ouvrage DCG 9 *Introduction à la comptabilité* paru dans la même collection). Nous abordons ici les situations particulières liées à l'entrée des immobilisations dans l'actif.

1 Rappel : évaluation des immobilisations lors de l'entrée dans l'entité

Méthodes d'évaluation

Mode d'entrée	Méthodes d'évaluation
Acquisition	Coût d'acquisition, obtenu par addition des éléments suivants : • le prix d'achat, y compris les droits de douane et taxes non récupérables, après déduction des remises, rabais commerciaux et escomptes de règlements ; • tous les coûts directement attribuables engagés pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner. Les droits de mutation, les honoraires, les commissions et frais d'actes liés à l'acquisition peuvent, sur option, être rattachés au coût d'acquisition ou comptabilisés en charges.



...

Mode d'entrée	Méthodes d'évaluation
Production par l'entreprise pour elle-même	• Immobilisation corporelle : le coût de production, composé du coût d'acquisition des matières consommées et des charges directes et indirectes qui peuvent être raisonnablement rattachées à la production du bien ou du service ; les charges directes sont celles qui sont affectables au coût sans calcul intermédiaire • Immobilisation incorporelle : le coût de développement, composé de toutes les dépenses nécessaires à la création, la production et la préparation de l'immobilisation afin qu'elle soit en mesure de fonctionner.
Immobilisation reçue à titre gratuit ou par voie d'échange	Valeur vénale, égale au montant qui pourrait être obtenu de sa vente, diminué des coûts de sortie liés à cette vente

Remarque

L'option concernant les droits de mutation, les honoraires, les commissions et frais d'actes liés à l'acquisition est globale. Elle concerne l'ensemble des immobilisations corporelles et incorporelles.

2 L'inclusion éventuelle des coûts d'emprunt

Ce point est commun à l'évaluation des stocks et à celle des immobilisations.

Les coûts d'emprunt supportés pour acquérir ou produire un actif éligible peuvent être inclus dans son coût. L'actif éligible est celui qui exige une longue période de préparation ou de construction avant de pouvoir être utilisé ou vendu. L'option est globale (elle s'applique à tous les actifs éligibles).

Les coûts d'emprunt peuvent inclure :

- les intérêts sur les découverts bancaires et sur les emprunts ;
- l'amortissement des primes d'émission ou de remboursement des emprunts et celui des frais d'émission des emprunts ;
- les différences de change résultant des emprunts en monnaie étrangère, lorsqu'elles sont assimilées à un ajustement des coûts d'intérêt.

Deux traitements comptables sont donc autorisés, sur option de l'entité :

- la comptabilisation des coûts d'emprunts en charges de l'exercice au cours duquel ils sont engagés ;
- leur incorporation au coût du bien concerné, lorsqu'il est probable qu'ils généreront des avantages économiques futurs pour l'entité et qu'ils peuvent être évalués de façon fiable. Elle est aisée pour les coûts d'emprunt directement attribuables à l'acquisition d'un actif. Pour les autres (emprunts globaux) le coût d'emprunt relatif à l'actif visé doit être obtenu en appliquant un taux de capitalisation aux dépenses relatives à cet actif. Ce taux de capitalisation est égal à la moyenne pondérée des coûts d'emprunt applicables aux autres emprunts de l'entité (hormis ceux qui concernent un autre actif éligible).

L'inclusion des coûts d'emprunt dans les coûts d'acquisition ou de production doit faire l'objet d'une information détaillée dans l'annexe : montant, traitement comptable, taux de capitalisation éventuellement utilisé.

L'option est également reconnue fiscalement.

3 Le traitement du coût de la sous-activité

Cette particularité concerne le calcul du coût de production (des stocks et des immobilisations). Dans un contexte de sous-activité de l'entité, la fraction de frais généraux fixes de production correspondant à la sous-activité doit demeurer dans les charges de l'exercice concerné. Elle ne doit pas être comprise dans la valeur de l'immobilisation produite.

La sous-activité s'apprécie au regard de la capacité normale de production des installations de production. Cette dernière correspond au niveau de la production moyenne que l'on s'attend à réaliser sur un certain nombre d'exercices dans des circonstances normales, en tenant compte de la perte de capacité résultant de l'entretien planifié. Le calcul de la sous-activité fait appel aux techniques d'imputation rationnelle utilisées en comptabilité de gestion.

Coefficient d'imputation rationnelle (CIR) = (Activité réelle/activité normale) × 100

Charges fixes à incorporer au coût de production = Charges fixes supportées × CIR

La prise en compte de la sous-activité ne résulte pas d'une option, elle est obligatoire, en comptabilité comme en fiscalité.

4 Les immobilisations acquises en devises

Le coût de l'immobilisation est converti en monnaie nationale au cours du jour de l'opération. Cette valeur n'est pas modifiée ultérieurement, même si le cours de la devise est fluctuant.

5 Immobilisations acquises avec clause de réserve de propriété

Il est possible, lors d'une vente, d'insérer une clause de réserve de propriété dans le contrat de vente : le transfert de propriété à l'acheteur est suspendu jusqu'au moment du paiement du prix. Le vendeur est ainsi protégé en cas de défaillance de l'acquéreur : le bien demeure sa propriété et échappe à la procédure collective.

Pour la réglementation comptable, les transactions assorties d'une clause de réserve de propriété sont comptabilisées à la date de livraison du bien et non à celle du transfert de propriété. Donc la comptabilisation ne déroge pas à la procédure habituelle.

Dans le bilan, les actifs avec clause de réserve de propriété sont regroupés sur une ligne distincte portant la mention : « dont... avec clause de réserve de propriété ».

6 Acquisitions ou productions conjointes

Lorsque plusieurs biens sont acquis ou produits conjointement pour un coût global, le coût d'entrée de chaque bien est ventilé à proportion de la valeur attribuée à chacun.

Ainsi, si l'on acquiert pour un prix global un ensemble immobilier, on doit distinguer, lors de la comptabilisation, la valeur du terrain et celle de la construction.

Si l'on ne peut évaluer directement chaque élément, le coût d'un ou plusieurs des actifs est évalué par référence à un prix de marché ou forfaitairement. Le coût des autres actifs s'établit alors par différence.

7 Immobilisations acquises au moyen de redevances annuelles

Le coût d'acquisition correspond à la valeur vénale de l'immobilisation, somme des redevances probables qui seront à verser pendant la durée d'utilisation. Le compte 404 – *Fournisseurs d'immobilisations* est crédité pour ce montant. Il est ensuite mis à jour lors du paiement de chaque redevance. À la fin de la durée d'utilisation, la différence éventuelle est portée en résultat exceptionnel.

8 Immobilisation détruite

En cas de sinistre l'immobilisation concernée doit être sortie de l'actif. Si le sinistre est couvert par une assurance, la valeur nette comptable du bien est portée au débit d'un compte de charge exceptionnelle et l'indemnité d'assurance au crédit du compte 775 – « Produits des cessions d'éléments d'actif ». Si le bien n'est pas assuré, il fait l'objet d'un amortissement exceptionnel pour le montant de la valeur nette comptable à la date du sinistre. Puis le compte d'immobilisation et le compte d'amortissement sont soldés l'un par l'autre.

9 Constructions sur sol d'autrui

Une entreprise édifie une construction sur un terrain dont elle est seulement locataire en vertu d'un bail. Pendant la durée du bail le locataire du terrain est propriétaire de la construction. À l'arrivée du terme du bail, le propriétaire du terrain devient propriétaire de la construction.

Lors de sa mise en service, la construction est comptabilisée par le locataire du terrain au débit du compte 214 – « Constructions sur sol d'autrui ». Elle est ensuite amortie sur la durée du bail. Si, à l'expiration du bail, le propriétaire du terrain s'engage à verser une indemnité, cette dernière constitue la valeur résiduelle de la construction.

À l'expiration du bail, le locataire enregistre dans sa comptabilité la sortie de l'actif. Le propriétaire du terrain débite le compte 213 – « Constructions » pour le montant de l'indemnité ou pour la valeur vénale s'il n'est pas prévu d'indemnité. Il amortit ensuite la construction sur sa durée réelle d'utilisation estimée.

Application

La Société Nouvelle de Bâtiment, SNB, est spécialisée dans la construction de bâtiments, l'adduction d'eau, le terrassement et l'assainissement. Son exercice comptable coïncide avec l'année civile.

En N et N+1 les services de la société ont procédé à l'édification du nouveau siège social de l'entreprise. Le coût des travaux engagés est le suivant (montants hors taxes et en euros, correctement enregistrés dans les comptes de charges) :

Éléments	N	N+1
Matières premières consommées	48 700	17 100
Autres charges variables de production	39 800	25 600
Charges fixes de production	21 400	12 500
Quote-part de charges d'administration	2 300	1 400

Afin de financer les travaux la SNB a emprunté à sa banque 100 000 €, le 1^{er} mars N, à un taux de 6 % (emprunt remboursable *in fine* le 31 décembre N+3).

Le chantier a débuté le 15 mars N et s'est terminé à la date de mise en service, le 1^{er} juin N+1. S'agissant d'un actif éligible, la SNB opte pour l'incorporation des charges financières dans le coût de production de l'immobilisation. Compte tenu d'une conjoncture difficile, les dirigeants de la SNB estiment le taux d'activité réel à 70 % de l'activité normale pour les exercices N et N+1.

1. Déterminer la valeur de la construction au 31 décembre N et au 1^{er} juin N+1. Justifier les calculs.
2. Enregistrer les écritures nécessaires aux mêmes dates dans la comptabilité de la SNB.

Corrigé

1. Valeur de la construction au 31 décembre N et au 1^{er} juin N+1

Calculs

Valeur au 31 décembre N :

Éléments	Montants (en €)
Matières premières consommées	48 700
Autres charges variables de production	39 800
Charges fixes de production $21\,400 \times 70\%$	14 980
Charges financières $100\,000 \text{ €} \times 6\% \times 9,5/12$	4 750
Valeur de la construction en-cours	108 230

Valeur au 1^{er} juin N+1 :

Éléments	Montants (en €)
Valeur de la construction en-cours au 31/12/N	108 230
Matières premières consommées	17 100
Autres charges variables de production	25 600
Charges fixes de production $12\,500 \times 70\%$	8 750
Charges financières $100\,000 \text{ €} \times 6\% \times 5/12$	2 500
Valeur totale de la construction	162 180

Justifications

Il s'agit d'une immobilisation corporelle produite par l'entreprise pour elle-même. La valeur d'entrée correspond au coût de production. L'opération s'échelonne sur deux exercices ; à la clôture de l'exercice N, il convient de déterminer la valeur de la construction en cours et de la comptabiliser. Au 1^{er} juin N+1, la valeur totale de la construction est déterminée pour constater son entrée dans l'actif. Elle sera ensuite amortie selon les règles habituelles.

Le coût de production se compose du coût d'acquisition des matières consommées et des charges directes ou indirectes qui peuvent être rattachées à la production du bien.

Les charges d'administration ne sont pas retenues pour le calcul du coût de production.

Les charges fixes de production sont déterminées en tenant compte de la sous-activité. Il s'agit d'une obligation légale. Ainsi, la valeur de la construction en cours à la clôture de l'exercice N se trouve minorée du mali de sous-activité ($21\,400\text{ €} \times 30\% = 6\,420\text{ €}$). Le compte 722 – « Production immobilisée – Immobilisations corporelles » est donc sous-évalué pour ce montant ; ce mali diminue le résultat de l'exercice N, il ne majore pas la valeur de la construction susceptible ensuite d'amortissement. La sous-activité étant inhérente à l'exercice N, elle doit être supportée en totalité par ledit exercice (principe de prudence et principe d'indépendance des exercices). Il en est de même pour le mali de sous-activité relatif à l'exercice N+1 ($12\,500\text{ €} \times 30\% = 3\,750\text{ €}$).

Les coûts d'emprunt concernent un « actif éligible ». Ils peuvent donc, sur option, être inclus dans le coût de l'immobilisation. Ici, l'emprunt est dédié à l'immobilisation concernée. Le calcul des intérêts doit correspondre à la période de construction :

- pour l'exercice N : du début des travaux (15 mars N) jusqu'à la date de clôture de l'exercice, c'est-à-dire 9,5 mois ;
- pour l'exercice N+1 : de l'ouverture de l'exercice jusqu'à la mise en service de la construction, c'est-à-dire 5 mois.

Cette inclusion des coûts d'emprunt dans la valeur de la construction revient à majorer d'autant les résultats de chaque exercice. Ces coûts sont ensuite étalés dans le temps sur la durée d'utilisation de la construction par le biais de l'amortissement.

2. Écritures nécessaires aux mêmes dates dans la comptabilité de la SNB

31 décembre N			
2313	Constructions en cours	108 230,00	
722	Production immobilisée – Immob. corporelles		103 480,00
796	Transferts de charges financières		4 750,00
	<i>Selon fiches de travaux n°...</i>		
1 ^{er} juin N+1			
213	Constructions	162 180,00	
44562	État, TVA déductible sur immobilisations	32 436,00	
2313	Constructions en cours		108 230,00
722	Production immobilisée – Immobilisations corporelles		51 450,00
796	Transferts de charges financières		2 500,00
44571	État, TVA collectée		32 436,00
	<i>Selon fiches de travaux n°...</i>		

6 Opérations de location-financement

- 1 Crédit-bail mobilier
- 2 Crédit-bail immobilier
- 3 Cession-bail

PRINCIPES CLÉS

- Les opérations de location-financement comprennent :
 - le crédit-bail mobilier,
 - le crédit-bail immobilier,
 - la cession-bail.
- Le crédit-bail est un moyen de financement des immobilisations qui donne à l'utilisateur du bien (le preneur) un droit de jouissance et la possibilité d'acquérir le bien en fin de contrat moyennant un prix convenu.
- La cession-bail concerne en général un immeuble : une entreprise propriétaire d'un immeuble et souhaitant se procurer des liquidités cède le bien et devient locataire en signant un contrat de crédit-bail avec le nouveau propriétaire.
- Ces opérations donnent lieu à une analyse comptable spécifique dans les livres du preneur, parfois influencée par des considérations fiscales.

1 Crédit-bail mobilier

Événement	Traitement comptable
Paiement des redevances	• Compte 6122 - Redevances de crédit-bail mobilier débité • Information en annexe à la clôture de l'exercice
Levée de l'option d'achat	• Bien comptabilisé en immobilisations pour le prix contractuel de cession
Amortissement du bien par le preneur	• Amortissement sur la durée probable d'utilisation, en mode linéaire (bien d'occasion)
Cession ultérieure du bien par le preneur	• Application des règles comptables habituelles en matière de cession d'immobilisations

2 Crédit-bail immobilier

L'analyse comptable peut être influencée par des considérations fiscales.

Événement	Traitement comptable	Traitement fiscal
Païement des redevances	- Compte 6125 - Redevances de crédit-bail immobilier débité - Information en annexe à la clôture de l'exercice - Par prudence, si l'on envisage avec certitude de lever l'option à l'échéance du contrat, comptabiliser chaque année une provision pour impôt destinée à faire face au coût fiscal de la réintégration signalée ci-dessous (traitement fiscal)	- Redevances déductibles pour le calcul du résultat fiscal - En cas de dotation, cette provision n'est pas déductible fiscalement
Levée de l'option d'achat	- Comptabilisation de l'immeuble au prix de levée d'option - Ventilation entre terrain et construction : - prévues au contrat - ou : attribution au terrain de la valeur qu'il avait dans les livres du bailleur - ou : ventilation proportionnellement aux valeurs fiscales déterminées ci-contre - Reprise de la provision pour impôt constituée les années précédentes	Calcul d'un prix de revient fiscal (PRF) de l'immeuble au moment de la levée d'option : PRF = valeur résiduelle qu'aurait l'immeuble si le preneur en avait été propriétaire Si PRF > Prix de levée d'option, alors la différence est à rajouter au résultat fiscal du preneur (exercice de la levée d'option) ⁽¹⁾
Amortissement du bien par le preneur	Construction à amortir en linéaire sur la durée probable d'utilisation appréciée lors de la levée d'option Si PRF > Prix de levée d'option, l'amortissement fiscal évoqué ci-contre est traduit en comptabilité par un amortissement dérogatoire	Si PRF > Prix de levée d'option, l'excédent, réintégré fiscalement (voir ci-dessus), fait l'objet d'un amortissement fiscalement déductible calculé en mode linéaire sur la durée probable d'utilisation
Cession ultérieure du bien par le preneur	- Application des règles comptables habituelles en matière de cession d'immobilisations - Reprise de l'amortissement dérogatoire	

⁽¹⁾ Si le contrat a une durée d'au moins 15 ans et qu'il a été souscrit auprès d'une SICOMI, la réintégration fiscale est limitée à la différence : Prix de revient du terrain pour la SICOMI – Prix de levée d'option.

■ Crédit-bail immobilier

En ce qui concerne la comptabilisation du supplément d'impôt lié à la levée d'option, la Commission des études comptables de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC) estime que l'impôt n'est exigible qu'au moment de la levée

d'option et que la constatation d'un impôt différé (par le biais d'une provision pour impôt) ne revêt pas un caractère obligatoire. La charge d'impôt future pourrait seulement constituer une information à fournir en annexe. Si l'entité choisissait de la comptabiliser, il faudrait tenir compte de l'ensemble des impôts différés (bulletin CNCC n° 134, juin 2004).

■ Informations à fournir en annexe (crédit-bail mobilier et immobilier) :

- Valeur d'origine du bien.
- Dotations théoriques aux amortissements :
 - cumulées à la fin de l'exercice précédent,
 - de l'exercice.
- Redevances versées :
 - cumulées à la fin de l'exercice précédent,
 - de l'exercice.
- Redevances restant à verser :
 - jusqu'à un an,
 - de 1 an à 5 ans,
 - à plus de 5 ans.
- Prix d'achat résiduel.

3 Cession-bail

L'opération de location est analysée de la même manière qu'en crédit-bail.

La cession de l'immeuble donne lieu aux écritures habituelles en matière de cession d'immobilisations.

Cependant, la plus-value revêt un caractère particulier : l'ancien propriétaire supporte, pendant la durée du contrat, des loyers en général supérieurs à l'amortissement qu'il aurait pratiqué.

Aussi, la doctrine propose :

- d'isoler la plus-value au crédit du compte 7788 – « Produits exceptionnels divers » ;
- puis de la virer au crédit du compte 487 – « Produits constatés d'avance » (par le débit du compte 7788) ;
- enfin, chaque année, d'enregistrer l'écriture inverse pour une fraction de la plus-value, calculée *pro rata temporis*.

Applications

1 M. Bérard exploite une entreprise individuelle dont l'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Il conclut, en date du 30 avril N, un contrat de crédit-bail mobilier concernant une machine d'une valeur de 24 000 € (montant hors taxes) aux conditions suivantes :

- Dépôt de garantie : 1 500 €, versé le 30 avril N.
- Redevances trimestrielles, payées à terme échu, la première le 31 juillet N : 1 440 € (montant hors taxes, TVA récupérable au taux normal en sus).
- Durée du contrat : 5 ans ; valeur résiduelle : montant du dépôt de garantie.

Le 30 avril N+5, M. Bérard lève l'option.

Comptabiliser dans les livres de l'entreprise Bérard :

- le versement du dépôt de garantie ;
- le paiement de la première redevance ;
- l'écriture d'inventaire au 31 décembre N ;
- la levée d'option à l'échéance du contrat.

Corrigé

Analyse comptable

30 avril N			
275	Dépôts et cautionnements versés	1 500,00	
512	Banques		1 500,00
	<i>Dépôt de garantie</i>		
31 juillet N			
6122	Redevances de crédit-bail mobilier	1 440,00	
44566	État, TVA déductible sur autres biens et services	288,00	
	<i>1 440 € × 20 %</i>		
512	Banques		1 728,00
	<i>Redevance de crédit-bail mobilier</i>		
31 décembre N			
6122	Redevances de crédit-bail mobilier <i>1 440 € × 2/3</i>	960,00	
44586	État, TVA sur factures non parvenues	192,00	
	<i>960 € × 20 %</i>		
408	Fournisseurs - Factures non parvenues		1 152,00
	<i>Redevance de crédit-bail mobilier à payer</i>		
30 avril N+5			
2154	Matériel industriel	1 500,00	
44562	État, TVA déductible sur immobilisations	300,00	
	<i>1 500 € × 20 %</i>		
275	Dépôts et cautionnements versés		1 500,00
512	Banques		300,00
	<i>Contrat de crédit-bail mobilier, levée d'option</i>		

2 Le 2 janvier N, la société Invest SA (dont l'exercice comptable coïncide avec l'année civile) a conclu un contrat de crédit-bail immobilier avec une société de crédit-bail (non SICOMI) ; cette dernière a acquis neuf, le même jour, l'ensemble immobilier (valeur globale : 600 000 €, dont 200 000 € pour le terrain) et l'amortit sur 20 ans.

Conditions du contrat de crédit-bail :

- durée : 15 ans
- loyer semestriel hors taxes : 20 000 €
- versement de la première redevance : 2 janvier N
- montant de la levée d'option : 240 000 € (dont 200 000 € pour le terrain). Cette levée d'option est envisagée avec certitude par la société Invest SA.
- le preneur amortit ensuite la construction sur 10 ans (il estime donc la durée de vie totale de l'ensemble immobilier à 25 ans). La valeur résiduelle au bout des 10 ans est négligeable.

1. Effectuer les calculs préparatoires nécessaires aux écritures comptables demandées en précisant l'analyse fiscale.

2. Comptabiliser dans les livres de la société Invest SA :

- le paiement de la première redevance,
- la provision annuelle pour impôt (retenir un taux d'impôt de 33 1/3 %),
- la levée d'option à l'échéance et les écritures d'inventaire du même exercice.

Corrigé

1. Calculs préparatoires et analyse fiscale

Levée d'option :

Valeurs à comptabiliser :

- Terrain : 200 000 €
- Construction : 40 000 €

Calcul de la réintégration fiscale :

Prix de revient fiscal :

- Terrain : 200 000 €
- Construction : valeur comptable nette si le preneur avait été propriétaire

$$400\,000\text{ €} - (400\,000\text{ €} \times 4\% \times 15\text{ ans}) = 160\,000\text{ €}$$

$$\text{Total : } 200\,000\text{ €} + 160\,000\text{ €} = 360\,000\text{ €}$$

$$\text{Réintégration fiscale : } 360\,000\text{ €} - 240\,000\text{ €} = 120\,000\text{ €}$$

Provision pour impôt à doter chaque année sur la durée du contrat :

$$120\,000\text{ €} \times 33\frac{1}{3}\% \times 1/15 = 2\,666,67\text{ €}$$

À l'inventaire (années ultérieures) :

$$\text{Dotation d'un amortissement économique de : } 40\,000\text{ €} \times 1/10 = 4\,000\text{ €}$$

$$\text{et d'un amortissement dérogatoire de : } 120\,000\text{ €} \times 1/10 = 12\,000\text{ €}$$

2. Analyse comptable :

1^{re} redevance :

2 janvier N			
6125	Redevances de crédit-bail immobilier	20 000,00	
44566	État, TVA déductible sur autres biens et services	4 000,00	
512	Banques		24 000,00

Provision annuelle pour impôt :

	31 décembre		
6875	Dotations aux provisions pour risques et charges exceptionnels	2 666,67	
1550	Provisions pour impôts		2 666,67

Levée d'option :

	2 janvier N+15		
211	Terrains	200 000,00	
213	Constructions	40 000,00	
512	Banques		240 000,00

Écritures d'inventaire :

	31 décembre N+15		
68112	Dotations aux amortissements sur immobilisations corporelles	4 000,00	
2813	Amortissements des constructions		4 000,00
	31 décembre N+15		
68725	Dotations aux amortissements dérogatoires	12 000,00	
145	Amortissements dérogatoires		12 000,00
	31 décembre N+15		
1550	Provisions pour impôts	40 000,00	
7875	Reprises sur provisions pour risques et charges exceptionnels		40 000,00
	2 666,67 × 15		

7

Opérations de recherche-développement

- | | |
|--|---|
| 1 La distinction phase de recherche – phase de développement | 3 Méthode de comptabilisation |
| 2 Conditions à respecter pour l'inscription à l'actif des coûts de développement | 4 Amortissement des frais de recherche et de développement |
| | 5 Sort ultérieur des frais de recherche et de développement |

PRINCIPES CLÉS

- Une entreprise peut être conduite à effectuer des travaux de recherche scientifique et technique pour le compte de ses clients : en comptabilité, ces travaux seront traités comme des prestations de services. Les frais de recherche évoqués dans la présente fiche sont ceux engagés par l'entreprise **pour son propre compte** : en cas de réussite, ils donneront lieu à la production et à la commercialisation d'un produit nouveau.
- Sous certaines conditions, la réglementation comptable permet de considérer ces frais particuliers (comptabilisés en charges lors de leur engagement), comme des **investissements immatériels**. Le choix, lorsque ces conditions sont réunies, dépend d'une décision de gestion du chef d'entreprise, même si l'inscription à l'actif est reconnue comme une méthode préférentielle par la réglementation comptable.

1 La distinction phase de recherche – phase de développement

Comme pour toutes les opérations liées à la création d'une immobilisation incorporelle, les dépenses de recherche scientifique et technique doivent pouvoir être ventilées entre les deux phases.

■ Exemples d'activité de recherche

- Obtention de nouvelles connaissances.
- Recherche, évaluation et sélection finale d'applications éventuelles de résultats de recherche ou d'autres connaissances.
- Recherche de solutions alternatives pour les matières, dispositifs, produits, procédés, systèmes ou services.
- Frais de recherche fondamentale.

■ Exemples d'activités de développement

- Conception, construction et tests de pré-production ou de pré-utilisation de modèles et prototypes.
- Conception d'outils, gabarits, moules et matrices impliquant une technologie nouvelle.
- Conception, construction et tests pour des matériaux, dispositifs, produits, procédés, systèmes ou services nouveaux ou améliorés.

Les dépenses supportées pour la **phase de recherche** doivent être comptabilisées en charges lorsqu'elles sont encourues et qu'elles ne peuvent plus être incorporées dans le coût d'une immobilisation incorporelle à une date ultérieure.

Les **coûts de développement** peuvent être comptabilisés à l'actif sous certaines conditions (il s'agit alors d'une méthode préférentielle).

2 Conditions à respecter pour l'inscription à l'actif des coûts de développement

Pendant l'exercice, au moment de leur engagement, ces frais sont comptabilisés dans les comptes de la classe 6, par respect du principe de prudence. Lors des opérations de fin d'exercice, le chef d'entreprise pourra décider l'inscription de ces frais à l'actif, s'ils se rapportent à des projets nettement individualisés, ayant de sérieuses chances de réussite technique et de rentabilité commerciale. Ceci implique de respecter l'ensemble des critères suivants :

- Faisabilité technique nécessaire à l'achèvement de l'immobilisation incorporelle
- Intention d'achever l'immobilisation incorporelle
- Capacité à utiliser ou à vendre l'immobilisation incorporelle
- Potentiel de l'immobilisation incorporelle à générer des avantages économiques futurs (existence d'un marché ou utilité pour l'entreprise)
- Disponibilité de ressources appropriées pour achever le développement et utiliser ou vendre l'immobilisation incorporelle
- Capacité à évaluer de façon fiable les dépenses

3 Méthode de comptabilisation

Pendant l'exercice	Inscription des frais de recherche et de développement au débit des comptes de charges par nature concernés	
À la clôture de l'exercice	203 – Frais de recherche et de développement	72. – Production immobilisée
	FRD ←	→ FRD

L'évaluation à l'entrée dans le compte 203 se fait sur la base du coût de production (ici, coût de développement), comme pour les autres immobilisations produites par l'entreprise.

4 Amortissement des frais de recherche et de développement

Par analogie avec les frais d'établissement, l'amortissement se déroule au maximum sur cinq ans en mode linéaire.

Le point de départ de l'amortissement coïncide avec la date d'inscription des frais au compte **203**.

Écriture comptable :

Débit : **6811** – « Dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles »

Crédit : **2803** – « Amortissements des frais de recherche et de développement ».

5 Sort ultérieur des frais de recherche et de développement

Événement	Traitement comptable
Premier cas Le programme de recherche est mené à son terme et réussit, sans prise de brevet	Le compte 203 est amorti complètement ; à l'issue de la période d'amortissement, solde des comptes 203 et 2803 l'un par l'autre
Deuxième cas En cours de programme, les recherches aboutissent au dépôt d'un brevet	Constatation de l'entrée du brevet dans le patrimoine : – valeur : au plus la fraction non amortie des frais de recherche et de développement – analyse comptable : Débit : 205 – « Concessions et droits similaires, brevets, licences... » Débit : 2803 – « Amortissements des frais de recherche et de développement » Crédit : 203 – « Frais de recherche et de développement »
Troisième cas Échec du programme de recherche	Amortissement du reliquat de frais de recherche et développement par le débit du compte : 687 – « Dotations aux amortissements exceptionnels sur immobilisations » puis solde du compte 203 par le compte 2803

Application

L'entreprise RST, dont l'exercice comptable coïncide avec l'année civile, a engagé, durant l'exercice N, divers programmes de recherche au niveau européen :

- le projet « Mercure », pour lequel des travaux s'élevant à 45 000 € ont été effectués. Le projet n'est pas achevé à la clôture de l'exercice, mais les dirigeants estiment qu'il permettra la commercialisation d'un produit nouveau dès l'année N+2. Les dépenses font l'objet d'une programmation et d'un suivi précis en comptabilité analytique ;
- le projet « Mars », auquel il a été engagé pour 58 600 € de frais : ce projet restera à l'état de recherche fondamentale.

À la fin de l'exercice N+1, le projet « Mercure » est achevé ; le total des charges engagées s'élève à 224 600 €.

À la fin de l'année N+3, devant les menaces de la concurrence, l'entreprise RST dépose un brevet concernant le projet « Mercure ».

1. Analyser les deux projets au regard de la réglementation comptable.
2. Présenter les écritures à enregistrer dans le livre-journal de l'entreprise RST à la clôture des exercices N, N+1, N+2 et N+3 (les dirigeants immobilisent systématiquement les frais de développement lorsque c'est possible et les amortissent sur cinq ans à compter de la date d'inscription au compte 203 ; en cas de dépôt de brevet, ils évaluent ce dernier à la valeur non amortie des frais de recherche et de développement).
3. Analyser l'impact du choix des dirigeants sur le résultat comptable des exercices concernés.

Corrigé

1. Analyse des projets

Projet « Mercure »

Les dépenses relatives à ce projet peuvent faire l'objet d'une inscription à l'actif en immobilisations incorporelles car elles constituent des coûts de développement.

Projet « Mars »

Inversement, les dépenses relatives à ce projet sont des dépenses de recherche selon la terminologie comptable ; les frais correspondants doivent donc demeurer en charges, en vertu du principe de prudence.

2. Écritures comptables

	31 décembre N		
203	Frais de recherche et de développement	45 000	
722	Production immobilisée – Immobilisations incorporelles		45 000
	<i>Selon décompte analytique n° ...</i>		

31 décembre N+1			
203	Frais de recherche et de développement	179 600	
722	Production immobilisée – Immobilisations incorporelles		179 600
	<i>Projet Mercure, selon décompte analytique n° ...</i>		
31 décembre N+1			
68111	Dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles	9 000	
2803	Amortissements des frais de recherche et de développement		9 000
	<i>Projet Mercure, 45 000 € × 20 %, selon tableau d'amortissement</i>		
31 décembre N+2			
68111	Dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles	44 920	
2803	Amortissements des frais de recherche et de développement		44 920
	<i>Projet Mercure, (45 000 € + 179 600 €) × 20 % Selon tableau d'amortissement</i>		
31 décembre N+3			
68111	Dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles	44 920	
2803	Amortissements des frais de recherche et de développement		44 920
	<i>Projet Mercure, selon tableau d'amortissement</i>		
31 décembre N+3			
205	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	125 760	
2803	Amortissements des frais de recherche et de développement	98 840	
203	Frais de recherche et de développement		224 600
	<i>Dépôt de brevet</i>		

3. Analyse de l'impact du choix des dirigeants sur le résultat comptable des exercices concernés

Suite au choix des dirigeants « d'activer » les frais de développement, le résultat comptable de l'exercice N est majoré de 45 000 €. Celui de l'exercice N+1 est majoré de : $179\,600 - 9\,000 = 170\,600$ €. Les résultats comptables des exercices N+2 et N+3 sont minorés chacun de 44 920 €. L'addition algébrique de ces sommes correspond à la valeur nette comptable des frais de développement lors du dépôt de brevet :

$$45\,000\,€ + 179\,600\,€ - 9\,000\,€ - 44\,920\,€ - 44\,920\,€ = 125\,760\,€$$

Il s'agit du coût de développement du brevet immobilisé au 31 décembre N+3. Le brevet sera ensuite amorti sur sa durée de protection juridique (ou sa durée d'utilisation réelle si elle est plus courte, ou même sur 5 ans).

L'inscription à l'actif des frais de développement aboutit donc à améliorer la présentation du bilan des exercices N et N+1 en étalant la prise en charge sur les exercices futurs. Si l'activité de recherche était régulière dans le temps le procédé ne présenterait pas d'avantages à ce niveau. Le choix pour une méthode préférentielle au sens du PCG n'a pas à être justifié lors du changement de méthode comptable.

Logiciels et sites internet 8

- 1 Logiciels
- 2 Création de sites internet
- 3 Méthode de comptabilisation

PRINCIPES CLÉS

- L'entreprise peut acquérir des logiciels nécessaires à son activité : on les comptabilise alors comme des immobilisations, pour peu qu'ils correspondent à la définition comptable de ces dernières. Les services de l'entreprise peuvent aussi mettre au point des logiciels à usage interne.
- La réglementation comptable impose, lorsque certaines conditions sont réunies, de comptabiliser en immobilisations ce type de dépenses, au fur et à mesure de leur réalisation. Lorsque la réalisation du logiciel s'échelonne sur deux (ou plusieurs) exercices comptables, cette analyse influence les travaux de fin d'exercice.

1 Logiciels

a. Les logiciels concernés

- **Logiciels créés pour des besoins internes.**
- **Logiciels-mères créés en vue d'un usage commercial**
(Reproduction en série, ultérieurement, de logiciels destinés à la vente.)

b. Conditions à respecter pour l'inscription à l'actif du bilan des dépenses de conception de ces logiciels

■ **Conditions générales de comptabilisation d'un actif**

- Il est identifiable et son coût peut être évalué avec une fiabilité suffisante.
- Il est probable que l'entité bénéficiera des avantages économiques futurs correspondants.

■ **Conditions spécifiques aux logiciels créés à usage interne**

- Le projet est considéré comme ayant de sérieuses chances de réussite technique.
- L'entité manifeste sa volonté de produire le logiciel, indique la durée d'utilisation maximale estimée compte tenu de l'évolution prévisible des connaissances techniques et précise l'impact attendu sur le compte de résultat.

■ Conditions spécifiques aux logiciels créés et destinés à être commercialisés

- Le projet est considéré comme ayant de sérieuses chances de réussite commerciale.
- L'entité manifeste sa volonté de se servir durablement du logiciel pour les besoins de sa clientèle et identifie les ressources humaines et techniques qui seront mises en œuvre.

Ces précautions se justifient dans la mesure où l'on ne doit pas porter atteinte au principe de prudence : des éléments qui correspondent à la définition comptable des charges ne doivent pas se muer intempestivement en immobilisations, ce qui reviendrait à majorer indûment le résultat de l'exercice concerné.

c. Dépenses à immobiliser

La réglementation comptable propose une classification des dépenses de conception d'un logiciel, regroupées en trois phases :

Phase conceptuelle	1. Étude préalable 2. Analyse fonctionnelle 3. Analyse organique (ou conception détaillée)
Phase de production	4. Programmation (ou codification) 5. Tests et jeux d'essais
Phase de mise en route	6. Rédaction de la documentation utilisateur 7. Formation des utilisateurs 8. Maintenance du logiciel

Seules les dépenses correspondant aux étapes 3, 4, 5 et 6 peuvent être retenues pour une comptabilisation dans un compte d'immobilisations : elles correspondent à la « production » (« développement ») au sens large du logiciel. On retrouve la méthode d'évaluation des immobilisations créées par l'entreprise pour elle-même (coût de production).

2 Création de sites internet

Les coûts de création de sites internet peuvent être inscrits à l'actif s'ils remplissent les conditions générales et spécifiques évoquées précédemment car ils sont assimilés à des opérations de recherche développement.

Cependant, les dépenses de création de sites internet « passifs » (sites de présentation) doivent être comptabilisées en charges (ces sites ne générant pas d'avantages économiques futurs distincts de ceux produits par les autres actifs).

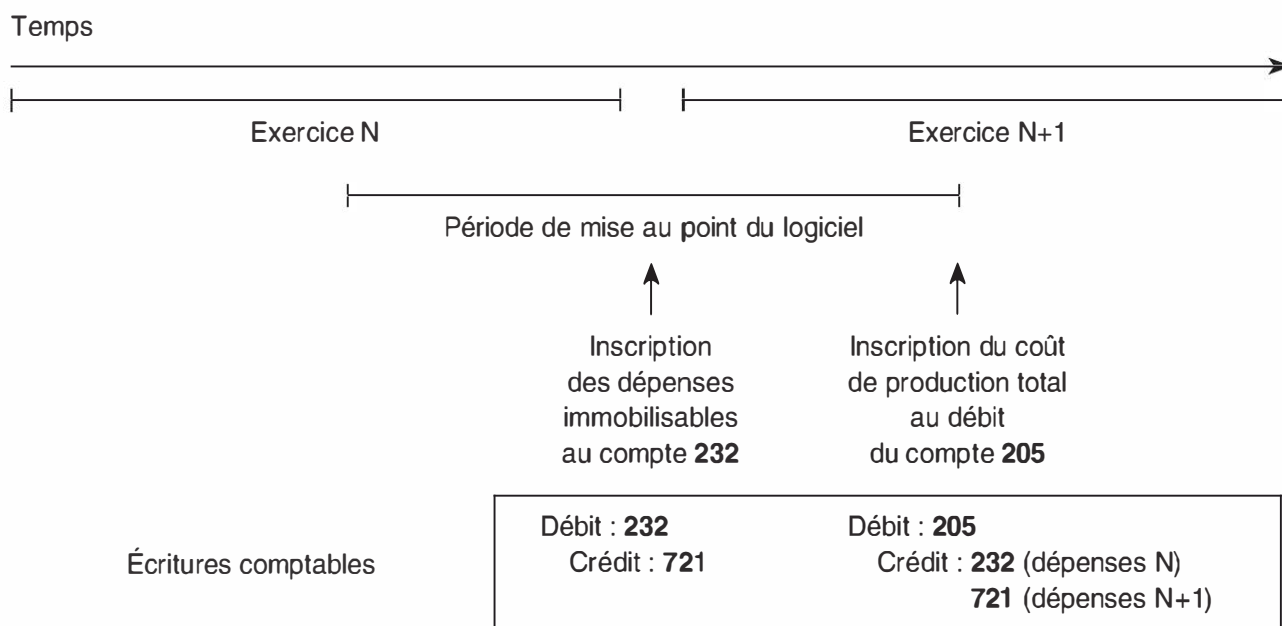
En ce qui concerne les **sites internet « actifs »** (exemple : sites d'enregistrement de commandes), les coûts de création sont classés en trois catégories :

1. Recherche préalable (études de faisabilité, analyse des questions juridiques...).
2. Développement et production (obtention d'un nom de domaine, conception des graphiques, acquisition ou développement du matériel et du logiciel d'exploitation...).

3. Exploitation du site après son achèvement (formation des salariés, enregistrement du site auprès des moteurs de recherche...).

Seules les dépenses de la 2^e catégorie peuvent faire l'objet d'une inscription à l'actif. Cette dernière est considérée comme une méthode comptable préférentielle.

3 Méthode de comptabilisation



Comptes utilisés :

232 – « Immobilisations incorporelles en cours »

721 – « Production immobilisée – Immobilisations incorporelles »

205 – « Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires ».

- Amortissement ultérieur du logiciel et du site internet : ils sont à amortir normalement sur leur durée d'utilisation, selon le mode linéaire, à compter de leur inscription au débit du compte **205**.
- Prise en compte de la TVA : fiscalement, ces opérations sont considérées comme des livraisons à soi-même d'une prestation de services. À ce titre elles sont exonérées de TVA.
- Sites internet : les dépenses d'obtention d'un nom de domaine ne sont pas amortissables en comptabilité (durée d'utilisation illimitée).

Application

La société STPC, dont l'exercice comptable coïncide avec l'année civile, a largement recours à l'informatique, tant dans son processus de production que pour l'exécution de ses travaux administratifs.

Le 1^{er} mars N, elle acquiert un logiciel de gestion des flux afin d'optimiser ses livraisons ; le montant de l'investissement est de 45 000 € hors taxes, le logiciel sera utilisé pendant trois ans. Au mois d'octobre N, le service informatique de la société débute la création d'un logiciel de gestion de la production ; les dépenses suivantes sont engagées pendant le dernier trimestre de l'année N (et enregistrées dans des comptes de charges par nature) :

- Étude préalable et analyse fonctionnelle : 12 000 €
- Analyse organique : 13 500 €

Au cours du premier trimestre N+1, les frais suivants sont mis en œuvre et enregistrés dans les comptes de charges correspondants :

- Programmation, tests et jeux d'essai : 18 750 €
- Documentation utilisateur : 9 750 €
- Estimation des frais de maintenance en N+1 : 7 500 €

Les conditions nécessaires à l'immobilisation du logiciel sont réunies. Ce dernier est mis en service le 31 mars N+1. Il sera utilisé pendant quatre ans.

Sa valeur résiduelle à la fin de la période d'utilisation est nulle.

1. Calculer le coût du logiciel de gestion de la production.
2. Enregistrer les écritures comptables relatives à l'entrée de ces deux logiciels dans le patrimoine de la société STPC ainsi que les écritures d'inventaire à la clôture des exercices N et N+1.

Corrigé

1. Calcul du coût du logiciel de gestion de la production (en euros)

Au 31 décembre N :

- Dépenses d'analyse organique : 13 500 €

Au 31 mars N+1 :

- Valeur de l'en-cours de production au 31 décembre N : 13 500 €
- Programmation, tests et jeux d'essai : 18 750 €
- Documentation utilisateur : 9 750 €

Coût de production total :	42 000 €
----------------------------	----------

2. Enregistrements comptables

1 ^{er} mars N			
205	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	45 000	
44562	État, TVA déductible sur immobilisations	9 000	
404	Fournisseurs d'immobilisations		54 000
	<i>Achat logiciel gestion de flux ; facture n° ...</i>		
31 décembre N			
68111	Dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles	12 500	
2805	Amortissements des concessions et droits similaires...		12 500
	<i>Amortissement du logiciel de gestion des flux ;</i> <i>45 000 € × 1/3 × 10/12</i>		
31 décembre N			
232	Immobilisations incorporelles en cours	13 500	
721	Production immobilisée – Immobilisations incorporelles		13 500
	<i>Logiciel de gestion de production, décompte analytique n° ...</i>		
31 mars N+1			
205	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés...	42 000	
232	Immobilisations incorporelles en cours		13 500
721	Production immobilisée – Immobilisations incorporelles		28 500
	<i>Logiciel de gestion de production, décompte analytique n° ...</i>		
31 décembre N+1			
68111	Dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles	22 875	
2805	Amortissements des concessions et droits similaires...		22 875
	<i>(45 000 € × 1/3) + (42 000 € × 25 % × 3/4)</i>		

9 Stocks et en-cours

- | | |
|---------------------------------------|--|
| 1 Coût d'acquisition : particularités | 3 Biens acquis ou produits pour un coût global |
| 2 Coût de production : particularités | 4 Méthodes dérogatoires |

PRINCIPES CLÉS

- Lors de leur entrée dans le patrimoine de l'entité (inscription du stock à l'actif du bilan), les stocks sont évalués en respectant le principe d'évaluation au coût historique :
 - pour les biens acquis on retient le **coût d'acquisition** ;
 - pour les biens fabriqués, le **coût de production** ;
 - pour les biens reçus à titre gratuit ou par voie d'échange, la **valeur vénale**.
- À la clôture de l'exercice, dans le cadre de la méthode de l'inventaire intermitent, la **valeur d'inventaire** (valeur actuelle, ici la valeur vénale) est comparée au coût d'entrée : la plus faible des deux valeurs figure au bilan.

Remarques

- Ne pas retenir un élément pour l'évaluation du stock revient à minorer la somme portée au crédit du compte « Variation des stocks » et donc le résultat de l'exercice comptable concerné.
- Les méthodes utilisées pour l'évaluation des stocks doivent faire l'objet d'une information dans l'annexe.

1 Coût d'acquisition : particularités

Coût d'acquisition = Prix d'achat + Droits de douane et autres taxes non récupérables + Frais de transport, de manutention et autres coûts directement attribuables à l'acquisition

Sont exclus : rabais, remises et escomptes de règlement.

Les pertes et les gaspillages sont exclus du coût d'acquisition : ils majorent donc les charges de l'exercice correspondant. De la même façon, sont exclus les frais de stockage et les frais de la fonction « approvisionnement ».

Cependant, selon la réglementation comptable, les charges de stockage s'ajoutent au coût d'achat lorsque les conditions spécifiques d'exploitation le justifient.

De même, pour la CNCC, et bien qu'elles relèvent des frais de la fonction « approvisionnement », des commissions versées à des centrales d'achats et calculées proportionnellement au montant des achats sont à inclure dans le coût d'achat des stocks.

Les coûts administratifs sont exclus du coût d'acquisition.

L'inclusion éventuelle des frais financiers est traitée dans la fiche 5.

2 Coût de production : particularités

$$\text{Coût de production} = \text{Coûts directement liés aux unités produites} \\ + \text{Coûts indirects de production}$$

Coûts directement liés aux unités produites : matières premières et main-d'œuvre directe, autres frais variables directs de production.

Coûts indirects de production :

- frais fixes de production, qui restent relativement constants indépendamment du volume de production ; il s'agit de l'amortissement et des frais d'entretien des bâtiments et de l'équipement, des coûts de démantèlement, d'enlèvement et de restauration du site. Ils incluent également la quote-part d'amortissement des frais de développement et des logiciels utilisés pour la production ;
- frais variables de production, tels que les matières premières et la main-d'œuvre indirecte.

Sont exclus du coût de production :

- les montants anormaux de déchets de fabrication, de main-d'œuvre ou d'autres coûts de production ;
- les coûts de stockage, sauf s'ils sont nécessaires au processus de production préalablement à une nouvelle étape de la production ;
- les frais généraux administratifs ;
- les frais de commercialisation ;
- les amortissements dérogatoires car ils ont une vocation exclusivement fiscale ;
- la quote-part de charges correspondant à la sous-activité : la fraction de frais généraux fixes de production correspondant à la sous-activité doit demeurer dans les charges de l'exercice concerné. La capacité normale des installations de production est la production moyenne que l'on s'attend à réaliser sur un certain nombre d'exercices dans des circonstances normales, en tenant compte de la perte de capacité résultant de l'entretien planifié. Ce calcul fait appel aux techniques d'imputation rationnelle utilisées en comptabilité de gestion (se reporter à la fiche 5 pour plus de détails).

Remarque

Les contrats de ventes en l'état futur d'achèvement (VEFA) sont assimilés par le PCG à des contrats à long terme (fiche 18). En conséquence, les frais de commercialisation imputables à un contrat en cours à la clôture de l'exercice majorent le coût du stock d'en-cours (ANC, règlement n° 2012-05 ; bulletin CNCC septembre 2013).

3 Biens acquis ou produits pour un coût global

Lorsque les actifs sont acquis conjointement, ou sont produits de façon conjointe et indissociable, pour un coût global d'acquisition, ou de production, le coût d'entrée de chacun des actifs est ventilé à proportion de la valeur attribuable à chacun d'eux.

À défaut de pouvoir attribuer une valeur individualisée à chacun d'eux, le coût d'un ou plusieurs des actifs acquis ou produits est évalué par référence à un prix de marché, ou forfaitairement s'il n'en existe pas.

Le coût des autres actifs s'établira par différence entre le coût d'entrée global et le coût déjà attribué.

Remarque

Le deuxième paragraphe concerne notamment l'évaluation des produits résiduels.

4 Méthodes dérogatoires

Pour des raisons de commodité pratique, le PCG permet d'utiliser des méthodes d'évaluation dérogatoires, si elles donnent des résultats proches du coût.

Ainsi, on peut retenir un coût standard régulièrement mis à jour. À la clôture de l'exercice, le stock final doit être ajusté au coût réel.

Par ailleurs, pour une activité de négoce, on peut recourir à la « méthode du prix de détail » en déduisant de la valeur de vente du stock un pourcentage de marge brute et de frais de vente.

Application

À la clôture de l'exercice N (qui coïncide avec l'année civile), les services comptables de l'entreprise Stoctout récapitulent les dépenses engagées durant l'exercice concernant une importante commande d'une machine-outil passée en mars N par un client (commande non achevée à la clôture de l'exercice N) :

- prix d'achat des matières utilisées : 38 000 € ;
- droits de douane correspondants : 5 000 € ;
- frais de transport de ces matières : 1 700 € ;
- frais directs de production : 91 200 € ;
- charges indirectes de production pouvant être rattachées à la production du bien : 13 578 € ;
- quote-part de frais de recherche fondamentale : 4 600 € ;
- quote-part de frais de développement spécifiques : 9 134 € ;
- quote-part du coût de sous-activité concernant la commande (inclus dans les frais directs de production) : 490 € ;
- coût des capitaux empruntés pour financer la production et concernant la période de fabrication (le cycle de production est supérieur à 12 mois) : 13 160 € ;

1. Chiffrer le coût de production de cette commande tel qu'il figurera en « produits en cours » à la clôture de l'exercice N (l'entreprise Stoctout souhaite intégrer le maximum d'éléments). Justifier les calculs.

2. Enregistrer l'écriture d'inventaire relative au stock final.

Corrigé

1. Coût de production de la commande au 31 décembre N

Calcul

• Prix d'achat des matières :	38 000 €
• Droits de douane :	5 000 €
• Frais de transport :	1 700 €
• Frais directs de production :	91 200 €
• Charges indirectes de production :	13 578 €
• Frais de développement :	9 134 €
• Coût des capitaux empruntés :	13 160 €
• Quote-part du coût de sous-activité :	(490 €)
Coût de production de la commande :	171 282 €

Justifications

Le stock de produits en cours est évalué au coût de production.

Ce dernier inclut d'abord le coût d'acquisition des matières premières, égal au prix d'achat majoré ici des droits de douane et des frais de transport.

Sont retenus ensuite les frais directs de production, déduction faite du coût de la sous-activité. Comme pour l'évaluation des immobilisations produites, il s'agit d'une obligation légale. Ainsi, la valeur de la commande en cours à la clôture de l'exercice N se trouve minorée du mali de sous-activité (490 €). Le compte 71331 – « Variation des stocks – Produits en cours » est donc minoré de ce montant : ce mali, qui demeure dans les charges, diminue le résultat de l'exercice N. La sous-activité étant inhérente à l'exercice N, elle doit être supportée en totalité par ledit exercice (principe de prudence et principe d'indépendance des exercices) ; sinon, elle aurait été transférée sur l'exercice suivant lors de la reprise du stock initial.

Les coûts d'emprunt concernent un « actif éligible » (cycle de production supérieur à 12 mois). Ils peuvent donc, sur option, être inclus dans le coût de l'immobilisation. L'option est ici exercée car les dirigeants souhaitent maximiser le stock final, éventuellement pour améliorer le résultat de l'exercice N.

Le coût de production est complété par les frais directs de production et la quote-part de frais de développement spécifiques à la commande.

Les frais de recherche fondamentale sont exclus car leur effet bénéfique n'est pas clairement identifiable. La quote-part les concernant résulte d'un calcul purement administratif.

2. Écriture d'inventaire relative au stock final

31 décembre N			
331	Produits en cours	171 282	
71331	Variation des stocks – Produits en cours		171 282

10 Abandons de créances

- 1 Abandon de créances à caractère commercial
- 2 Abandon de créances à caractère financier

PRINCIPES CLÉS

- Abandonner une créance, c'est renoncer à la recouvrer. Cette situation, à première vue paradoxale, se rencontre fréquemment au sein des groupes de sociétés. Il s'agit d'une pratique de gestion normale lorsque l'abandon est décidé dans l'intérêt de son auteur et s'accompagne d'une contrepartie suffisante : protection d'un débouché, d'une source d'approvisionnement, notoriété d'une marque...
- Lorsque ces conditions ne sont pas réunies, la renonciation au recouvrement d'une créance constitue une simple libéralité (et non un « abandon de créance »), ce qui peut entraîner des conséquences fiscales (non déductibilité pour son auteur) ou pénales (abus de biens sociaux dans une société).
- Le droit fiscal réglemente précisément l'abandon de créance (AC) et influence l'analyse comptable qui en découle en proposant de classer les AC en deux catégories :
 - AC à caractère commercial ;
 - AC à caractère financier.

1 Abandon de créances à caractère commercial

C'est celui qui s'inscrit dans le cadre de relations commerciales entre l'auteur et le bénéficiaire. Fiscalement, il constitue une charge déductible pour son auteur et un produit imposable pour le bénéficiaire.

Son statut au regard de la TVA est plus complexe : le bénéficiaire de l'abandon de créance (AC) rend un service à son auteur en acceptant l'AC (puisque ce dernier est opéré dans l'intérêt de son auteur). Le droit français retient la notion de « lien direct » développée par la Cour de justice des Communautés européennes. En plus des conditions habituelles, une opération est assujettie à la TVA lorsqu'il y a un lien direct entre le service rendu (ou la livraison du bien) et la contre-valeur reçue. Désormais, l'AC à caractère commercial est assujetti à la TVA :

- s'il existe une prestation de service individualisée et précise rendue par le bénéficiaire à l'entreprise qui a consenti l'AC (par exemple, un engagement précis du bénéficiaire) ;
- ou si l'AC constitue un complément de prix.

Ces conditions réunies, l'AC est assujetti à la TVA (TVA déductible pour l'auteur de l'AC, collectée pour le bénéficiaire) ; sinon, l'AC n'entre pas dans le champ d'application de la TVA.

Traitement comptable de l'AC à caractère commercial

Transaction	Comptabilité de l'auteur de l'AC	Comptabilité du bénéficiaire de l'AC
Facturation initiale (vente de biens)	411 Clients 70. Ventes 4457 État, TVA coll. TTC HT TVA	60. Achats 4456 État, TVA déductible 401 Fournisseurs HT TVA TTC
Abandon de la créance assujetti à la TVA	6788 Charges except. div. 4456 État, TVA déduc. 411 Clients HT TVA TTC	401 Fournisseurs 7788 Produits except. 4457 État, TVA coll. TTC HT TVA
Abandon de la créance non assujetti à la TVA	1 ^{er} cas : AC pour le montant TTC	
	6788 Charges except. div. 411 Clients TTC TTC	401 Fournisseurs 7788 Produits except. TTC TTC
	2 ^e cas : AC pour le montant HT, le bénéficiaire reste redevable de la TVA	
	6788 Charges except. div. 411 Clients HT HT	401 Fournisseurs 7788 Produits except. HT HT

Remarque

Si la facture initiale concernait des prestations de services, la TVA ne serait pas exigible lors de la facturation, mais le deviendrait lors de l'abandon de créances. L'analyse comptable de l'AC n'en serait pas modifiée.

2 Abandon de créances à caractère financier

L'AC est à caractère financier lorsque la créance, les liens entre les cocontractants et leurs motivations sont de nature exclusivement financière. La société qui bénéficie de l'AC est souvent une filiale de celle qui l'accorde.

L'AC à caractère financier n'est pas assujetti à la TVA (exonération).

Le statut fiscal au regard de l'imposition du résultat est plus complexe :

- il influence l'analyse comptable ;
- il repose sur l'analyse de la « situation nette » de la filiale, telle qu'elle se présente avant et après l'AC.

« Situation nette » (SN) = Capitaux propres au sens du PCG – Frais d'établissement
 = (Capital + Primes d'émission, de fusion, d'apport + Écarts de réévaluation + Réserves
 + Report à nouveau + Subventions d'investissement + Provisions réglementées
 + Résultat) – Frais d'établissement.

Statut fiscal de l'AC à caractère financier

SN filiale		Traitement fiscal
Avant AC	Après AC	
Négative	Négative	AC déductible en totalité chez son auteur AC imposable en totalité chez le bénéficiaire
Positive	Positive	AC déductible chez l'auteur = $AC \times T^{(1)}$ AC imposable chez le bénéficiaire = $AC \times T$
Négative	Positive	AC déductible chez l'auteur = (SN négative avant AC) + (SN positive après AC $\times T$) AC imposable chez le bénéficiaire: même montant

(1) T = Fraction du capital de la filiale appartenant aux associés qui ne participent pas à l'AC.

Pour les exercices clos depuis le 1^{er} juillet 2012, l'AC est non déductible en totalité, sauf s'il est consenti :

- dans le cadre d'un accord homologué à la suite d'une procédure de conciliation ;
- ou dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Une non-déductibilité chez l'auteur de l'AC emporte la non-imposition chez le bénéficiaire dans la mesure où ce dernier s'engage à augmenter son capital au profit de l'auteur de l'AC avant la clôture du deuxième exercice qui suit celui de l'AC (il faut également que l'auteur de l'AC ait la qualité de société mère au sens fiscal du terme au moment de l'AC).

Traitement comptable de l'AC à caractère financier

- Pour l'auteur de l'AC, l'abandon de créance constitue une charge financière :

Débit : **664** – « Pertes sur créances liées à des participations »

Crédit : Compte de créance concerné (**267** ou **455...**)

- Pour le bénéficiaire de l'AC : les comptes **171** (« Dettes rattachées à des participations ») ou **455** (« Associés – Comptes courants ») sont soldés par le crédit du compte **7788** – « Produits exceptionnels divers ».

Éventuellement, une fraction de l'AC donnera lieu à retraitement extra-comptable pour le calcul du résultat fiscal.

Pour éviter ce retraitement, l'auteur de l'AC peut aussi ne porter au débit du compte **664** que la fraction déductible fiscalement et débiter le compte **261** – « Titres de participation » pour le montant non déductible.

Application

La Société des Grossistes Réunis (SGR) détient une créance commerciale de 75 000 € HT sur son client Districash, correspondant à une vente de marchandises.

Ce client détient l'exclusivité pour l'écoulement des produits SGR dans sa région et connaît des difficultés ; les dirigeants de la SGR décident, le 23 juin N, d'abandonner leur créance sur Districash, ce dernier s'engageant en contrepartie à augmenter la part relative des produits SGR dans son chiffre d'affaires.

Par ailleurs, la SGR contrôle 80 % du capital de la Société des Supermarchés Réunis (SSR), sur laquelle elle détient une créance de 250 000 € (portée au compte 267 – « Créances rattachées à des participations »). La SSR étant en redressement judiciaire, les dirigeants de la SGR, le 1^{er} juillet N, abandonnent cette créance financière.

Les titres SSR ont été souscrits lors de la création de cette dernière et ont été dépréciés en totalité pour un montant de 80 000 €. Cette dépréciation ne se justifie plus après l'abandon de créance.

Situation comptable résumée de la SSR au 30 juin N (en euros)

Actif		Passif	
Actifs réels	700 000	Capital	500 000
		Report à nouveau	(200 000)
		Perte de l'exercice	(500 000)
		Passifs réels	900 000
Total de l'actif	700 000	Total du passif	700 000

1. Effectuer l'analyse fiscale de ces abandons de créances.
2. Enregistrer les écritures nécessaires dans la comptabilité de la SGR, dans celle de Districash et dans celle de la SSR.

Corrigé

1. Analyse fiscale

Client Districash : abandon de créance à caractère commercial ; assujetti à la TVA (lien direct entre service rendu et contre-valeur reçue : engagement sur le chiffre d'affaires) ; déductible fiscalement pour la SGR et imposable pour Districash.

Société SSR : abandon de créance à caractère financier ; non soumis à la TVA.

Déductibilité au regard du résultat fiscal (SSR en redressement judiciaire) :

- situation nette SSR avant AC : 500 000 € – 200 000 € – 500 000 € = – 200 000 €
- situation nette SSR après AC : – 200 000 € + 250 000 € = + 50 000 €

AC déductible chez la SGR à concurrence :

- de la situation nette négative de la SSR, avant AC : 200 000 €
- d'une fraction de la situation nette positive, après AC :
 $50\,000\,€ \times 20\% =$ 10 000 €

210 000 €

Non déductible pour le surplus : 250 000 € – 210 000 € =

40 000 €

Analyse symétrique chez la SSR, à condition qu'elle prenne l'engagement relatif à l'augmentation du capital.

2. Enregistrement des écritures

Comptabilisation chez SGR

23 juin N			
6788	Charges exceptionnelles diverses	75 000	
44566	État, TVA déductible sur autres biens et services	15 000	
4100	Client Districash		90 000
	<i>Abandon de créance à caractère commercial</i>		
1 ^{er} juillet N			
664	Pertes sur créances liées à des participations	250 000	
267	Créances rattachées à des participations		250 000
	<i>Abandon de créance à caractère financier</i>		
1 ^{er} juillet N			
2961	Dépréciation des titres de participation	80 000	
7866	Reprises sur dépréciations des éléments financiers		80 000

Comptabilisation chez Districash

23 juin N			
40..	Fournisseur SGR	90 000	
7788	Produits exceptionnels divers		75 000
44571	État, TVA collectée		15 000
	<i>Abandon de créance en notre faveur</i>		

Comptabilisation chez SSR

1 ^{er} juillet N			
171	Dettes rattachées à des participations	250 000	
7788	Produits exceptionnels divers		250 000
	<i>Abandon de créance en notre faveur</i>		

Actifs et passifs en monnaies étrangères

11

- 1 Minoration obligatoire
- 2 Minoration optionnelle

PRINCIPES CLÉS

- Les dispositions qui suivent ne concernent que les transactions avec des États n'appartenant pas à la zone « euro ».
- Lors de leur entrée dans le patrimoine de l'entreprise, les créances et les dettes exprimées en devises font l'objet d'une conversion en euros au cours du jour de l'opération.
À la clôture de l'exercice, leur valeur d'inventaire s'obtient par conversion en euros sur la base du cours du jour de la clôture. Cette valeur doit figurer au bilan. La valeur comptable est alors ajustée à l'aide de comptes spécifiques :
 - 476 – « Différences de conversion – Actif » en cas de perte latente ;
 - 477 – « Différences de conversion – Passif » en cas de gain latent.
- Une provision pour pertes de change (compte 1515) doit être dotée à concurrence des pertes latentes, dans le respect du principe de prudence.
- Cependant, dans cinq cas, lorsque les circonstances suppriment en tout ou partie le risque de perte, la réglementation comptable prévoit un calcul particulier de la provision pour pertes de change.
Ce traitement particulier conduit à une minoration du montant de la provision. Selon les cas, cet aménagement est obligatoire ou optionnel. La solution retenue doit être explicitée et justifiée dans l'annexe.

1 Minoration obligatoire

Situations	Dispositions du PCG (article 420-6)
1 – Opération principale assortie d'une opération de couverture	« Lorsque l'opération traitée en devises est assortie par l'entité d'une opération symétrique destinée à couvrir les conséquences de la fluctuation du change, appelée couverture de change, la provision n'est constituée qu'à concurrence du risque non couvert. »
2 – Emprunt en devises destiné à l'acquisition d'une immobilisation dans le même pays	« Lorsqu'un emprunt en devises, sur lequel est constatée une perte latente, est affecté à l'acquisition d'immobilisations situées dans le pays ayant pour unité monétaire la même devise que celle de l'emprunt, ou à l'acquisition de titres représentatifs de telles immobilisations, il n'est pas constitué de provision globale pour la perte latente attachée à l'emprunt affecté. »

Le PCG est peu explicite sur ces points. Aussi, la doctrine apporte quelques précisions.

■ Situation 1

La couverture de change est une technique qui consiste à conclure une transaction en devises en sens contraire de la transaction à couvrir ; il peut s'agir d'un achat/vente à terme de devises, d'un emprunt/prêt en devises remboursable en même temps que l'opération à couvrir...

Si le cours de la devise à l'échéance est fixé dès le départ, l'opération devient une opération en euros, qui échappe au mécanisme prévu.

La présence d'une couverture de change conduit à utiliser des comptes transitoires spécifiques :

- **4768** – « Différences de conversion – Actif compensées par couverture de change » ;
- **4778** – « Différences de conversion – Passif compensées par couverture de change ».

La provision est limitée au risque non couvert.

■ Situation 2

La position du PCG se justifie dans la mesure où l'entreprise contracte une dette en devises et devient propriétaire d'un actif également exprimé en devises.

À la clôture de chaque exercice, la provision pour pertes de change est limitée au montant suivant :

$$\text{Perte latente sur l'emprunt} \times t/T$$

avec t = Durée courue de l'emprunt ou du bien ;

T = Durée totale de l'emprunt ou durée de vie du bien ;

en retenant à chaque fois la plus faible des deux (durée de l'emprunt ou du bien).

2 Minoration optionnelle

Situations	Dispositions du PCG (article 420-6)
3 – Opérations à échéances voisines	« Lorsque pour des opérations dont les termes sont suffisamment voisins les pertes et les gains latents peuvent être considérés comme concourant à une position globale de change, le montant de la dotation peut être limité à l'excédent des pertes sur les gains. »
4 – Emprunt en devises plus avantageux qu'un emprunt en euros	« Lorsque les charges financières liées à un emprunt en devises sont inférieures à ce qu'elles auraient été si l'emprunt avait été contracté en monnaie nationale, le montant de la dotation annuelle au compte de provision peut être limité à la différence entre ces charges calculées et les charges réellement supportées. »
5 – Opérations affectant plusieurs exercices	« Lorsque les pertes latentes sont attachées à une opération affectant plusieurs exercices, l'entité peut procéder à l'étalement de ces pertes. »

■ Situation 3

Il s'agit du traitement de la « position globale de change » ; la définition de cette dernière peut être ainsi précisée :

- « termes voisins » : en général, situés à l'intérieur d'une même décade, le choix est laissé au chef d'entreprise ;
- une note du CNC, datée de novembre 1987, préconise un traitement devise par devise.

■ Situation 4

Dans ce cas, la provision pour pertes de change sera limitée au montant suivant :

$$(\text{Charge d'intérêt théorique}) - (\text{Charge d'intérêt réelle})$$

avec « charge d'intérêt théorique » = charge d'intérêt que l'on aurait supportée si l'emprunt avait été contracté en euros.

Ainsi, la charge globale comptabilisée (intérêts réels + dotation) est plafonnée à la charge d'intérêts que l'on aurait supportée en empruntant en euros.

À la clôture de chaque exercice, les charges financières se calculent en cumul depuis l'origine de l'opération.

■ Situation 5

Cette situation concerne des opérations de financement à long terme : la prise en compte immédiate d'une perte latente de change importante pourrait fausser le résultat de l'exercice initial. Cette perte peut résulter d'un cours de clôture excessivement défavorable par rapport à l'évolution attendue de la devise. L'opération concernant plusieurs exercices, il semble logique que les conséquences défavorables sur la présentation du bilan soient étalées dans le temps.

Le choix du mode d'étalement pose problème. Une répartition linéaire indépendante de la nature de l'opération financière peut s'avérer préférable pour la compréhension des utilisateurs des comptes.

Compte tenu de l'absence de précisions du PCG, il convient d'utiliser prudemment cette possibilité. Les dirigeants de l'entreprise doivent toujours justifier les modalités de l'étalement pratiqué.

Le futur règlement comptable de l'ANC concernant les instruments financiers pourrait supprimer cette opportunité de minoration.

Remarques

Créances douteuses libellées en devises : seule la partie saine de la créance fait l'objet d'un calcul d'écart de conversion. La dépréciation se calcule sur la partie douteuse convertie au cours historique.

En général, les traitements dérogatoires prévus par la réglementation comptable ne sont appliqués qu'aux créances et dettes exprimées dans une devise « forte ».

Application

La société Mondial SA a réalisé, pendant l'exercice N (qui coïncide avec l'année civile), certaines opérations avec les États-Unis :

1. Achat de marchandises pour 20 000 USD (dollars), le 10 décembre N, payable en dollars le 10 février N+1. En couverture de change, l'entreprise souscrit le 10 décembre N un emprunt négociable en devises, de même terme, de 15 000 USD.
2. Emprunt auprès de la Chase Manhattan Bank de 10 000 USD, le 1^{er} juillet N ; cet emprunt est remboursable en bloc dans cinq ans ; taux d'intérêt : 4 % l'an, intérêts payables au 31 décembre de chaque année pour les intérêts courus. En France, le taux applicable au même type d'emprunts est de 5,5 %.
3. Emprunt auprès de la Banque de Philadelphie de 50 000 USD, le 1^{er} décembre, à 4,25 % l'an, remboursable en cinq ans par annuités constantes et la première fois le 1^{er} décembre N+1. Cet emprunt permet d'acquérir une construction située à Philadelphie, d'une valeur de 100 000 USD (date d'achat : le 1^{er} décembre N, durée d'amortissement : 20 ans).
4. Emprunt auprès de la Banque de Chicago de 60 000 USD, le 1^{er} juillet N, remboursable en totalité au bout de trois ans. Les conditions financières sont analogues aux conditions pratiquées en France (taux d'intérêt : 5,5 %).

Tous les versements liés aux emprunts sont à effectuer en dollars.

À la clôture de l'exercice N, les dirigeants de la société Mondial SA choisissent d'appliquer systématiquement les dérogations prévues par le PCG en matière de constitution de la provision pour pertes de change (étalement *pro rata temporis* sur la durée de l'emprunt pour la dernière opération).

Par ailleurs, la société Mondial SA dispose d'un en-cours de dettes et de créances commerciales avec le Japon, toutes contractées en yens le 15 décembre N et arrivant à échéance dans la deuxième quinzaine de janvier N+1 :

- créance de 500 000 JPY (yens) sur le client Futatsu ;
- dette de 200 000 JPY envers le fournisseur Hitori ;
- créance de 800 000 JPY sur le client Takushi.

Cours de l'USD en euros (par hypothèse)

1 ^{er} juillet N	1 ^{er} décembre N	10 décembre N	31 décembre N
0,71400 €	0,74500 €	0,78700 €	0,90200 €

Cours du JPY (par hypothèse) :

- le 15 décembre : 0,92800 € pour 100 JPY ;
- le 31 décembre N : 0,80500 € pour 100 JPY.

Pour les dirigeants de la société Mondial SA, les opérations avec le Japon peuvent constituer une position globale de change.

1. Effectuer le calcul de la provision pour pertes de change nécessaire au 31 décembre N pour chaque cas envisagé.
2. Procéder aux enregistrements comptables adéquats (mise à jour des créances/ dettes et des provisions) au 31 décembre N, opération par opération.

Corrigé

1. Évaluation des provisions pour pertes de change au 31 décembre N

Opération 1

Opération assortie d'une couverture de change ; minoration obligatoire.

Les 3/4 de la dette font l'objet d'une opération de couverture ; la provision est limitée au risque non couvert :

$$5\,000 \text{ USD} \times (0,90200 \text{ €} - 0,78700 \text{ €}) = 575 \text{ €}$$

Opération 2

Emprunt plus avantageux qu'un emprunt en euros ; minoration optionnelle retenue.

Charge globale sur l'opération :

Intérêts courus :	$10\,000 \text{ USD} \times 0,90200 \text{ €} \times 4 \% \times 6/12 =$	180,40 €
Perte latente sur dette :	$10\,000 \text{ USD} \times (0,90200 \text{ €} - 0,71400 \text{ €}) =$	1 880,00 €
Total :		2 060,40 €

Charge d'intérêt si l'emprunt avait été contracté en euros :

$$10\,000 \text{ USD} \times 0,71400 \text{ €} \times 5,5 \% \times 6/12 = 196,35 \text{ €}$$

Provision à constituer : $196,35 \text{ €} - 180,40 \text{ €} = 15,95 \text{ €}$

Ainsi, la charge globale sur l'opération est plafonnée à :

$$180,40 \text{ €} + 15,95 \text{ €} = 196,35 \text{ €}$$

Opération 3

Emprunt en devises destiné à acquérir une immobilisation dans le même pays ; minoration obligatoire ; provision nécessaire étalée sur la durée de l'emprunt (durée la plus courte) :

$$50\,000 \text{ USD} \times (0,90200 \text{ €} - 0,74500 \text{ €}) \times 1/60 = 130,83 \text{ €}$$

Au 31 décembre N+1, la perte latente éventuelle sera affectée du coefficient 13/60.

Opération 4

Opération affectant plusieurs exercices ; minoration optionnelle ; provision nécessaire étalée sur la durée de l'emprunt :

$$60\,000 \text{ USD} \times (0,90200 \text{ €} - 0,71400 \text{ €}) \times 1/3 = 3\,760 \text{ €}$$

Opération 5

Position globale de change ; provision nécessaire calculée par compensation :

$$(1\,300\,000 \text{ JPY} - 200\,000 \text{ JPY}) \times (0,92800 \text{ €} - 0,80500 \text{ €}) \times 1/100 = 1\,353 \text{ €}$$

au lieu de : $1\,300\,000 \text{ JPY} \times (0,92800 \text{ €} - 0,80500 \text{ €}) \times 1/100 = 1\,599 \text{ €}$

2. Enregistrements comptables

Opération 1

31 décembre N			
274	Prêts	1 725	
4771	Différences de conversion – Passif – Augmentation des créances $15\,000\text{ USD} \times (0,90200\text{ €} - 0,78700\text{ €}) = 1\,725\text{ €}$		1 725
31 décembre N			
4762	Différences de conversion – Actif – Augmentation des dettes	2 300	
401	Fournisseurs $20\,000\text{ USD} \times (0,90200\text{ €} - 0,78700\text{ €}) = 2\,300\text{ €}$		2 300
31 décembre N			
4768	Différences de conversion – Actif – Différences compensées par couverture de change	1 725	
4762	Différences de conversion – Actif – Augmentation des dettes		1 725
31 décembre N			
6865	Dotations aux provisions financières	575	
1515	Provisions pour pertes de change $2\,300\text{ €} - 1\,725\text{ €} = 575\text{ €}$		575

Opération 2

31 décembre N			
4762	Différences de conversion – Actif – Augmentation des dettes	1 880,00	
164	Emprunt auprès des établissements de crédit <i>Ajustement de la dette Chase Manhattan Bank en devises</i> $10\,000\text{ USD} \times (0,90200\text{ €} - 0,71400\text{ €}) = 1\,880,00\text{ €}$		1 880,00
31 décembre N			
661	Charges d'intérêts	180,40	
512	Banques <i>Païement des intérêts annuels</i> $10\,000\text{ USD} \times 0,90200\text{ €} \times 4\% \times 6/12 = 180,40\text{ €}$		180,40
31 décembre N			
6865	Dotations aux provisions financières	15,95	
1515	Provisions pour pertes de change <i>Dotation dérogatoire, dette Chase Manhattan Bank en devises</i>		15,95

Opération 3

31 décembre N			
4762	Différences de conversion – Actif – Augmentation des dettes	7 850,00	
164	Emprunt auprès des établissements de crédit <i>Ajustement de la dette Banque de Philadelphie en devises ;</i> $50\,000\text{ USD} \times (0,90200\text{ €} - 0,74500\text{ €}) = 7\,850,00\text{ €}$		7 850,00
31 décembre N			
661	Charges d'intérêts	159,73	
1688	Intérêts courus <i>Dette Banque de Philadelphie ; intérêts courus en N ;</i> $50\,000\text{ USD} \times 0,90200\text{ €} \times 4,25\% \times 1/12 = 159,73\text{ €}$		159,73
31 décembre N			
6865	Dotations aux provisions financières	130,83	
1515	Provisions pour pertes de change <i>Dotation dérogatoire, dette Banque de Philadelphie</i>		130,83
31 décembre N			
68112	Dotations aux amortissements des immobilisations corporelles	310,42	
2813	Amortissements des constructions $100\,000\text{ USD} \times 0,74500\text{ €} \times 5\% \times 1/12 = 310,42\text{ €}$		310,42

Remarque

La valeur d'origine de la construction n'est pas remise en cause par les variations ultérieures du cours de la devise.

Opération 4

31 décembre N			
4762	Différences de conversion – Actif – Augmentation des dettes	11 280,00	
164	Emprunt auprès des établissements de crédit <i>Ajustement de la dette Banque de Chicago en devises ;</i> $60\,000\text{ USD} \times (0,90200\text{ €} - 0,71400\text{ €}) = 11\,280,00\text{ €}$		11 280,00
31 décembre N			
661	Charges d'intérêts	1 488,30	
1688	Intérêts courus $60\,000\text{ USD} \times 0,90200\text{ €} \times 5,5\% \times 6/12 = 1\,488,30\text{ €}$		1 488,30
31 décembre N			
6865	Dotations aux provisions financières	3 760,00	
1515	Provisions pour pertes de change <i>Dotation dérogatoire, dette Banque de Chicago</i>		3 760,00

Dettes et créances avec le Japon

	31 décembre N		
4761	Différences de conversion – Actif – Diminution des créances	1 599	
411	Clients		1 599
	<i>Ajustement créances en devises :</i>		
	<i>Futatsu</i>		
	$500\,000\text{ JPY} \times (0,92800\text{ €} - 0,80500\text{ €}) \times 1/100$		
	$= 615\text{ €}$		
	<i>Takushi</i>		
	$800\,000\text{ JPY} \times (0,92800\text{ €} - 0,80500\text{ €}) \times 1/100$		
	$= 984,00\text{ €}$		
	31 décembre N		
401	Fournisseurs	246	
4772	Différences de conversion – Passif – Diminution des dettes		246
	<i>Ajustement dette en devises Hitori :</i>		
	$200\,000\text{ JPY} \times (0,92800\text{ €} - 0,80500\text{ €}) \times 1/100$		
	$= 246,00\text{ €}$		
	31 décembre N		
6865	Dotations aux provisions financières	1 353	
1515	Provisions pour pertes de change		1 353
	<i>Dotation dérogatoire sur dette en JPY :</i>		
	$1599\text{ €} - 246\text{ €} = 1\,353\text{ €}$		

- | | |
|--|---|
| <p>1 Règles d'évaluation des titres à l'inventaire : la valeur d'inventaire</p> <p>2 Possibilité légale de compensation entre plus-values et moins-values latentes</p> | <p>3 Incidences de la réglementation fiscale sur le traitement comptable des titres</p> <p>4 Titres acquis à réméré</p> |
|--|---|

PRINCIPES CLÉS

- À la clôture de l'exercice, pour la comparaison Valeur d'inventaire/Valeur d'entrée, chaque catégorie de titres est considérée isolément (catégorie de titres : titres émis par la même société et conférant à leurs détenteurs les mêmes droits sur la société émettrice), ceci dans le respect du principe de prudence (des plus-values latentes sur certains titres ne peuvent venir compenser des moins-values latentes sur d'autres). Les moins-values latentes font l'objet de la constitution d'une dépréciation.
- Cependant, des exceptions à la règle de non-compensation sont prévues. De plus, les travaux d'inventaire sont rendus complexes par l'interférence avec des dispositions fiscales ou financières.

1 Règles d'évaluation des titres à l'inventaire : la valeur d'inventaire

Catégories de titres	Définition	Valeur d'inventaire
261 – Titres de participation	Titres dont la possession durable permet d'exercer une influence sur la société émettrice ou d'en assurer le contrôle ⁽¹⁾	Ce que l'entité accepterait de décaisser pour obtenir cette participation si elle avait à l'acquérir = valeur d'utilité
273 – Titres immobilisés de l'activité de portefeuille (TIAP)	Titres acquis en vue d'une détention durable motivée par des perspectives de rentabilité intéressantes dans le cadre de la gestion d'un portefeuille.	Valeur tenant compte des perspectives d'évolution générale de l'entreprise
271 – Titres immobilisés autres que les titres immobilisés de l'activité de portefeuille (droit de propriété)	Titres non classés en titres de participation, que l'entreprise n'a pas la possibilité ou l'intention de revendre à bref délai	Titres cotés : cours moyen du dernier mois Titres non cotés : valeur probable de négociation
272 – Titres immobilisés (droit de créance)		
500 – Valeurs mobilières de placement	Titres acquis en vue de réaliser un gain à brève échéance	

⁽¹⁾ Sont présumés être des titres de participation:

- les titres acquis en tout ou partie par offre publique d'achat (OPA) ou offre publique d'échange (OPE) ;
- les titres représentant au moins 10 % du capital d'une entreprise.

2 Possibilité légale de compensation entre plus-values et moins-values latentes

Catégories de titres	Dérogation prévue
Autres titres immobilisés (Comptes 271 et 272) Valeurs mobilières de placement (Compte 500)	Par exception à la règle d'évaluation élément par élément, en cas de baisse anormale et momentanée des titres immobilisés cotés (autres que les titres de participation et les titres immobilisés de l'activité de portefeuille) et des valeurs mobilières de placement cotées, l'entité n'est pas obligée de constituer, à la date de clôture de l'exercice, de dépréciation à concurrence des plus-values latentes normales constatées sur d'autres titres.

■ *Dérogation prévue par la réglementation comptable : procédure à appliquer*

L'exception ne concerne que les titres immobilisés (autres que les titres de participation et les TIAP) et les valeurs mobilières de placement. Plus précisément, il s'agit :

- des actions cotées,
- des obligations cotées,
- des OPCVM (titres des organismes de placement collectif de valeurs mobilières) dont la valeur liquidative est établie quotidiennement.

■ *Démarche : pour une catégorie de titres*

- Calcul du cours moyen du dernier mois (CM).
- Calcul du cours moyen corrigé du dernier mois (CMC) : cours moyen du dernier mois en excluant les trois cours les plus bas et les trois cours les plus hauts.
- Comparaison entre les deux résultats $CMC - CM$: la différence doit être supérieure ou égale à 10 % du cours moyen du dernier mois (CM) pour que l'exception puisse s'appliquer ; il faut :

$$\frac{(CMC - CM)}{CM} \times 100 \geq 10 \%$$

- Calcul des plus-values latentes sur d'autres titres cotés : différence entre le coût d'acquisition (CA) des titres et le plus bas de leurs deux cours moyens.
- Calcul de la dépréciation : l'écart entre CMC et CM, considéré comme baisse anormale, peut être couvert par les plus-values latentes sur d'autres titres ; le reste donne lieu à dépréciation.
- Modalités de compensation des plus ou moins-values : à l'intérieur des titres immobilisés (mais en séparant actions cotées, obligations cotées, OPCVM), et à l'intérieur des valeurs mobilières de placement (toutes catégories confondues).

3 Incidences de la réglementation fiscale sur le traitement comptable des titres

Le Code général des impôts (CGI) prévoit un traitement fiscal favorable pour les opérations intervenues sur certaines catégories de titres (notamment, exonération des plus-values de cession à long terme concernant ces titres).

Dans les **sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés**, seuls les titres de participation¹ peuvent en bénéficier ; les définitions comptables et fiscales des titres de participation ont longtemps coïncidé ; cependant, le CGI a étendu l'application du taux réduit, en plus des cas prévus par le PCG, aux titres qui représentent au moins 5 % du capital d'une société.

Or, certains de ces titres ne font pas forcément l'objet d'un classement comptable en « titres de participation » : l'administration fiscale préconise, à chaque fois que la société souhaite bénéficier du régime fiscal favorable, d'ouvrir un sous-compte « **Titres relevant du régime des plus-values à long terme** » (les autres titres sont regroupés dans un sous-compte « Titres soumis au régime de droit commun »).

Pour ces titres, le mode de calcul des dépréciations en comptabilité peut ne pas correspondre à celui prévu par le CGI (exemple : titres classés en « Autres titres immobilisés – titres relevant du régime des plus-values à long terme » : les dépréciations comptables se déterminent par rapport à la valeur probable de négociation, alors que les dépréciations fiscales s'apprécient par rapport à la valeur économique). Cela se traduit par un double suivi des dépréciations concernées avec des divergences entre résultat comptable et résultat fiscal.

4 Titres acquis à réméré

Dans un contrat de vente assorti d'une clause de réméré, le vendeur se réserve le droit de reprendre le bien vendu en remboursant à l'acheteur le prix et les frais de vente. Il s'agit d'un contrat aléatoire souvent employé en matière de vente de titres. Lors de l'achat, les titres sont enregistrés normalement dans la comptabilité de l'acquéreur.

Si le contrat est en cours à la clôture d'un exercice et que le vendeur envisage avec suffisamment de certitude d'exercer le réméré lors de l'exercice suivant, aucune dépréciation n'est enregistrée chez l'acquéreur en cas de moins-value potentielle (par contre, le vendeur doit enregistrer une provision pour risques).

1. Sauf les titres de sociétés à prépondérance immobilière.

Applications

1

Voici l'état du portefeuille des valeurs mobilières de placement cotées détenues par la société STB au 31 décembre N, en euros (l'exercice comptable coïncide avec l'année civile).

Titres	Nombre	Date d'achat	Prix d'achat	Cours moyen du dernier mois	Cours moyen corrigé du dernier mois
A	250	2/1/N-2	850	620	720
B	5 500	10/3/N-1	96	93	95
C	3 400	7/7/N-1	112	120	125
D	1 800	5/6/N	252	260	255
E	4 900	25/4/N	70	76	75

- Calculer la dépréciation nécessaire à la clôture de l'exercice N, dans deux hypothèses :
 - les dirigeants de la société n'appliquent pas la dérogation prévue par la réglementation comptable ;
 - ils souhaitent l'appliquer.
- Si la dérogation était retenue, s'agissant de la première année d'application, une information supplémentaire serait à donner dans les états financiers : laquelle ?

Corrigé

1. Dépréciation nécessaire à la clôture de l'exercice N

a) Sans appliquer la dérogation prévue par la réglementation comptable

Calcul des plus et moins-values latentes :

– sur titres A : $(620 - 850) \times 250$	=	– 57 500 €
– sur titres B : $(93 - 96) \times 5 500$	=	– 16 500 €
– sur titres C : $(120 - 112) \times 3 400$	=	+ 27 200 €
– sur titres D : $(260 - 252) \times 1 800$	=	+ 14 400 €
– sur titres E : $(76 - 70) \times 4 900$	=	+ 29 400 €

Dépréciation nécessaire : $57 500 € + 16 500 € = 74 000 €$

b) En appliquant la dérogation prévue par la réglementation comptable

Recherche des titres susceptibles de bénéficier de la dérogation : calcul de l'écart entre cours moyen et cours moyen corrigé

$$\text{Titres A : } \frac{(720 - 620)}{620} \times 100 = 16,13 \%$$

$$\text{Titres B : } \frac{(95 - 93)}{93} \times 100 = 2,15 \%$$

L'écart est au moins de 10 % pour les titres A, ils peuvent donc bénéficier de la dérogation.
Baisse anormale sur les titres A :

$$(720 - 620) \times 250 = 25 000 €$$

Elle peut être compensée par les plus-values latentes sur les titres C, D et E, mais ainsi calculées (en retenant le plus faible des deux cours moyens) :

– sur titres C : $(120 - 112) \times 3\,400$	=	+	27 200 €
– sur titres D : $(255 - 252) \times 1\,800$	=	+	5 400 €
– sur titres E : $(75 - 70) \times 4\,900$	=	+	24 500 €
Plus-value latente totale :		+	57 100 €

Cette plus-value latente excède 25 000 €, le montant de la dépréciation sur les titres A sera donc de :

$$57\,500 \text{ €} - 25\,000 \text{ €} = 32\,500 \text{ €}$$

La dépréciation totale (titres A et B) s'élèvera à :

$$32\,500 \text{ €} + 16\,500 \text{ €} = 49\,000 \text{ €}$$

2. Information supplémentaire à donner dans les états financiers

Il s'agit d'un changement de méthode d'évaluation, qui doit faire l'objet d'une information particulière dans l'annexe comptable (voir la fiche 19 concernant des changements de méthodes comptables).

2

Le 30 juin N, la société Bertrand achète à la société Fidunor 1 000 actions cotées UGC, classées en TIAP, pour un prix de 305 000 €. Ces titres avaient été acquis pour 300 000 € par la société Fidunor. La cession est assortie d'une clause de réméré qui peut être exercée jusqu'au 30 juin N+1. L'exercice comptable des deux partenaires coïncide avec l'année civile. La valeur d'inventaire à la clôture de l'exercice N est de 290 € pour l'action UGC. Au 31 décembre N, la société Fidunor envisage avec une certitude suffisante d'exercer son réméré au 30 juin N+1.

Quel est le traitement comptable à appliquer au 31 décembre N par chacun des partenaires ?

Corrigé

En l'absence de clause de réméré, la société Bertrand devrait enregistrer au 31 décembre N une dépréciation de :

$$(305 \text{ €} - 290 \text{ €}) \times 1\,000 = 15\,000 \text{ €}$$

Cependant, la vente est assortie d'une clause de réméré qui sera exercée avec une certitude suffisante. En conséquence, la société Bertrand n'a pas à doter de dépréciation.

La société Fidunor doit constater une moins-value latente de :

$$(300 \text{ €} - 290 \text{ €}) \times 1\,000 = 10\,000 \text{ €}$$

Les titres ne figurant plus dans son bilan, elle dotera une provision pour risques pour ce montant.

13

Intéressement et participation des salariés

- 1 Participation des salariés aux résultats
- 2 Intéressement

PRINCIPES CLÉS

- Les techniques de motivation financière du personnel sont nombreuses (primes, intéressement, achat ou option d'achats d'actions, souscription ou option de souscriptions d'actions, plans d'épargne d'entreprise, participation aux résultats...). La dernière technique citée est la seule qui soit d'application obligatoire, dans les entreprises occupant au moins 50 salariés (facultative pour les autres).
- La participation des salariés aux résultats a été organisée essentiellement par une ordonnance de 1967, souvent modifiée depuis. La réglementation comptable propose un traitement spécifique :
 - la participation constitue une **charge** comptable pour l'exercice au titre duquel elle est calculée : elle doit figurer dans les **charges à payer** de cet exercice ;
 - elle devient une **dette** envers les salariés après l'approbation des comptes par les organes sociaux ;
 - en général, les fonds doivent rester bloqués pendant un certain temps ;
 - la constitution d'une **provision réglementée** particulière complique parfois le schéma d'analyse.
- Un intéressement du personnel peut être instauré par un accord collectif, calculé à partir du résultat ou des performances de l'entreprise.

1 Participation des salariés aux résultats

a. Comptes spécifiques à la participation des salariés

- 166 – « Participation des salariés aux résultats »
 - 1661 – « Comptes bloqués »
 - 1662 – « Fonds de participation »
- 424 – « Participation des salariés aux résultats »
 - 4246 – « Réserve spéciale » (art. L. 442-2 du Code du travail)
 - 4248 – « Comptes courants »
- 428 – « Personnel – Charges à payer et produits à recevoir »
 - 4284 – « Dettes provisionnées pour participation des salariés aux résultats »
- 691 – « Participation des salariés aux résultats »

b. Formule de calcul de la participation des salariés

Elle est fournie par le Code du travail : la « réserve spéciale de participation » R est ainsi calculée :

$$R = 1/2 (B - 5 \% C) \times S/VA$$

Les paramètres de la formule sont également précisés dans le Code du travail. Le vocabulaire, inspiré de la terminologie comptable, ne la recouvre pas exactement :

B = Bénéfice fiscal net d'impôt mais augmenté de la dotation à la provision pour investissement de l'exercice

C = Capitaux propres = Capital appelé + Primes + Réserves + Report à nouveau + Provisions réglementées + Provisions non déductibles fiscalement (sauf la dotation de l'exercice)

S = Salaires bruts

VA = Valeur ajoutée = Charges de personnel + Impôts et taxes + Charges financières + Dotations aux amortissements + Dotations aux dépréciations et provisions (sauf exceptionnelles) + Résultat courant avant impôts

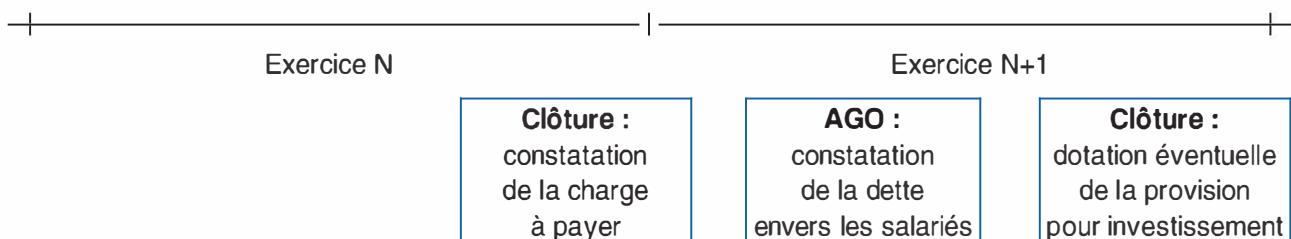
Les accords de participation peuvent prévoir une formule de calcul plus avantageuse pour les salariés.

Les fonds affectés à la réserve de participation doivent rester bloqués pendant cinq ans (ou trois ans).

c. Échéancier des opérations dans une société

Hypothèse : Participation calculée au titre de l'exercice N.

L'AGO (assemblée générale ordinaire) rend définitive la dette relative à la participation des salariés en approuvant les comptes de l'exercice N et donc le calcul de la participation.



d. Montant de la dotation à la provision pour investissement

À la clôture de l'exercice N+1, la dotation se calcule par rapport à la participation due au titre de l'exercice N :

- pour les entreprises obligatoirement assujetties qui appliquent une formule conventionnelle (et donc plus avantageuse que le minimum légal) :

Dotation = 50 % du montant dérogatoire ;

- pour les entreprises de moins de 50 salariés :
Dotation = 50 % du montant de la participation légale¹.

Ces montants sont conditionnés par un blocage de la participation pendant cinq ans ; si le délai de blocage est ramené à trois ans, la dotation est réduite de moitié (possibilité supprimée pour les accords conclus depuis 2001). Le taux est abaissé à 25 % pour les accords conclus depuis le 1^{er} janvier 2010.

La provision pour investissement fait l'objet d'une reprise :

- soit à l'issue de la période de blocage des fonds,
- soit deux ans après sa dotation si l'investissement minimum n'est pas réalisé.

La faculté de doter une PPI est supprimée (sauf pour les SCOP²) pour les exercices comptables clos depuis le 17 août 2012. Les PPI existantes doivent être utilisées conformément aux règles applicables auparavant.

e. Analyse comptable

RSP = participation attribuée aux salariés en N+1, au titre de l'exercice N

PPI = provision pour investissement éventuelle correspondante

Clôture exercice N	691 4284	Participation des salariés aux résultats Dettes provisionnées pour participation des salariés aux résultats	RSP	RSP
Après l'AGO (exercice N+1)	4284 4246	Dettes provisionnées pour participation des salariés aux résultats Participation des salariés aux résultats – Réserve spéciale	RSP	RSP
Blocage des fonds (exercice N+1)	4246 166	Participation des salariés aux résultats – Réserve spéciale Participation des salariés – Comptes bloqués	RSP	RSP
Clôture exercice N+1	6872 1424	Dotations aux provisions réglementées (immobilisations) Provision pour investissements (participation des salariés)	PPI	PPI

1. Qui s'ajoute au montant précédent en cas de formule conventionnelle.

2. Sociétés coopératives et participatives.

Remarques

- Lors du blocage des fonds relatifs à la participation, d'autres affectations sont possibles ; elles seraient traduites par l'usage des comptes correspondants.
- Le nom de « provision pour investissements » est lié à une contrainte fiscale : pour bénéficier de la déductibilité fiscale de la dotation, l'entreprise doit investir dans les deux ans pour un montant au moins égal à ladite dotation.

2 Intéressement

L'intéressement calculé sur le résultat d'un exercice est comptabilisé, à la clôture de celui-ci, sous forme d'une charge à payer (compte débité : 6414 – « Indemnités et avantages divers »).

La possibilité d'intéressement a été instituée en 1959. Elle est indépendante de la participation. Les fonds peuvent être versés au personnel ou alimenter un plan d'épargne d'entreprise.

Remarque générale

- Les sommes versées au salarié le sont sous déduction de la CSG et de la CRDS (7,5 % et 0,5 % sans abattement sur la base de calcul).
- L'employeur supporte le forfait social calculé sur la RSP et l'intéressement, sans abattement (porté à 20 % depuis le 1^{er} août 2012), comptabilisé au débit du compte 645 – « Charges de sécurité sociale et de prévoyance ». Le forfait social est une charge déductible fiscalement du résultat de l'exercice de calcul de la RSP. Le calcul de B en est rendu plus complexe (nécessité d'un « calcul en dedans »).
- La CSG, la CRDS et le forfait social sont versés à l'URSSAF.

Application

Dans la SCOP Finalu (315 salariés), la participation due aux salariés au titre de l'exercice N (qui coïncide avec l'année civile) s'élève à 425 880 €. L'accord collectif conclu dans l'entreprise prévoit d'utiliser la formule légale sans application du coefficient 1/2.

L'assemblée qui approuve les comptes se réunit le 20 juin N+1, les fonds resteront bloqués pendant cinq ans sur un compte géré par l'entreprise.

D'autre part, une somme de 50 000 € est affectée, à la fin de l'exercice N, au titre de l'intéressement des salariés. Elle est versée le 15 janvier N+1, sous déduction de la CSG et de la CRDS.

1. En ce qui concerne la participation des salariés :

- a) calculer le montant de la dotation à porter au compte de provision pour investissement (taux : 50 % du supplément de participation) ;
- b) enregistrer toutes les écritures nécessaires pour l'année N et l'année N+1 dans le livre-journal de la société.

2. En ce qui concerne l'intéressement des salariés, enregistrer les écritures nécessaires pour l'année N et l'année N+1.

Corrigé

1. Participation des salariés

a) Calcul de la dotation

Fraction dérogatoire de la réserve de participation : $425\,880 \text{ €} \times 1/2 = 212\,940 \text{ €}$

Montant de la dotation à la provision pour investissement :

$$212\,940 \text{ €} \times 50 \% = 106\,470 \text{ €}$$

b) Écritures comptables

		31 décembre N		
691	Participation des salariés aux résultats	425 880,00		
4284	Dettes provisionnées pour participation des salariés aux résultats		425 880,00	
<i>Participation, exercice N</i>				
		31 décembre N		
645	Charges de sécurité sociale et de prévoyance	85 176,00		
4386	Organismes sociaux – Charges à payer		85 176,00	
<i>Forfait social $425\,880 \times 20 \%$</i>				
		20 juin N+1		
4284	Dettes provisionnées pour participation des salariés aux résultats	425 880,00		
4246	Participation des salariés aux résultats – Réserve spéciale		391 809,60	
431	Sécurité sociale CSG, CRDS		34 070,40	
<i>Selon décision AGO</i>				
		20 juin N+1		
4386	Organismes sociaux – Charges à payer	85 176,00		
431	Sécurité sociale		85 176,00	
<i>Exigibilité forfait social</i>				
		20 juin N+1		
4246	Participation des salariés aux résultats – Réserve spéciale	391 809,60		
1661	Participation des salariés aux résultats – Comptes bloqués		391 809,60	
<i>Selon accord de participation</i>				
		31 décembre N+1		
6872	Dotations aux provisions réglementées (immobilisations)	106 470,00		
1424	Provisions pour investissement (participation des salariés)		106 470,00	
<i>$212\,940 \text{ €} \times 50 \%$</i>				

2. Intéressement des salariés : écritures comptables

	31 décembre N		
6414	Indemnités et avantages divers	50 000,00	
4286	Personnel – Autres charges à payer		50 000,00
	<i>Intéressement N</i>		
	31 décembre N		
645	Charges de sécurité sociale et de prévoyance	10 000,00	
4386	Organismes sociaux – Charges à payer		10 000,00
	<i>Forfait social 50 000 € × 20 %</i>		
	15 janvier N + 1		
4286	Personnel – Autres charges à payer	50 000,00	
4386	Organismes sociaux – Charges à payer	10 000,00	
421	Rémunérations dues au personnel		46 000,00
431	Sécurité sociale CSG, CRDS, <i>forfait social</i>		14 000,00

Remarque

Lors de la répartition individuelle de la réserve de participation entre les salariés, la contribution sociale généralisée (CSG) est décomptée¹ et versée à l'URSSAF, pour un montant de :

$$425\,880 \text{ €} \times 7,5 \% = 31\,941,00 \text{ €},$$

ainsi que la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) pour :

$$425\,880 \text{ €} \times 0,5 \% = 2\,129,40 \text{ €}.$$

La répartition individuelle est en général postérieure à l'assemblée des associés ; elle ne donne pas lieu à une comptabilisation particulière, hormis le décompte des contributions.

L'intéressement supporte les mêmes prélèvements :

– CSG : $50\,000 \text{ €} \times 7,5 \% = 3\,750,00 \text{ €}$

– CRDS : $50\,000 \text{ €} \times 0,5 \% = 250,00 \text{ €}$

L'employeur s'acquitte d'un forfait social de 20 % (85 176 € pour la participation et 10 000 € pour l'intéressement).

1. Sans abattement depuis le 1^{er} janvier 2012.

14 Provisions

- 1 Provisions pour indexation : immobilisations payables par annuités indexées
- 2 Provisions pour remises en état
- 3 Provisions pour restructurations

PRINCIPES CLÉS

- Le PCG définit un passif comme « un élément du patrimoine ayant une valeur économique négative pour l'entité, c'est-à-dire une obligation à l'égard d'un tiers dont il est probable ou certain qu'elle provoquera une sortie de ressources au bénéfice de ce tiers, sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci ».
- Une provision est un passif dont l'échéance ou le montant n'est pas fixé de façon précise. Elle est évaluée à la meilleure estimation de la sortie de ressources nécessaires à l'extinction de l'obligation.
- L'étude des provisions relève de l'épreuve 9 du DCG (Introduction à la comptabilité). Nous envisagerons ici quelques situations particulières qui relèvent de la comptabilité approfondie.

1 Provisions pour indexation : immobilisations payables par annuités indexées

La valeur de l'immobilisation est ici fixée dès l'origine : elle correspond à son coût d'acquisition tel qu'il est stipulé dans l'acte de vente ou sur la facture. Cependant, le paiement du prix s'effectue selon des modalités particulières, par versements indexés sur une grandeur économique.

La solution proposée par la doctrine concerne l'ensemble des créances et dettes indexées, même si ces dernières apparaissent essentiellement en cas d'acquisition d'immobilisations : l'indexation du prix permet alors aux cocontractants de se prémunir face à des fluctuations de valeur des biens sur la longue période. Cette solution est inspirée de celle retenue par la réglementation comptable pour le traitement des monnaies étrangères.

La valeur d'origine de l'immobilisation n'est jamais remise en cause ; le montant de la dette est réajusté à l'inventaire à l'aide de comptes transitoires :

4786 – « Différences d'indexation – Actif »

4787 – « Différences d'indexation – Passif »

Les différences d'indexation – Actif reflètent une dette supplémentaire probable : elles font l'objet d'une provision pour risques (non déductible fiscalement) en vertu du principe de prudence (compte 1518 – « Autres provisions pour risques »).

Lors du paiement de la dette :

- les écarts d'indexation sont contrepassés (ils peuvent l'être à l'ouverture de l'exercice) ;
- les charges ou produits liés à l'indexation sont comptabilisés :
 en **6781** – « Malis provenant de clauses d'indexation » en cas de perte,
 en **7781** – « Bonis provenant de clauses d'indexation » en cas de profit.

2 Provisions pour remises en état

On aborde ici le traitement comptable les coûts d'enlèvement et de remise en état de sites. Il s'agit d'un problème lié à la protection de l'environnement : une entité, après avoir exploité un actif d'une nature particulière, est contrainte par la loi ou en vertu d'une disposition contractuelle, à démanteler les installations et à remettre en état le site. L'enjeu financier est important et concerne des situations très diverses : obligation de démantèlement d'une centrale nucléaire, obligation de décontamination dans l'industrie chimique, obligation de démontage d'installations suite à l'exploitation d'une carrière...

La réglementation comptable fournit une réponse d'ordre général quant au traitement de ces coûts futurs : le coût d'acquisition d'une immobilisation corporelle doit inclure l'estimation initiale des coûts de démantèlement, d'enlèvement et de restauration du site. Il distingue deux catégories de coûts de démantèlement et associe à chacune un traitement comptable particulier avec utilisation du compte 1581 – « Provisions pour remises en état ».

Type de coût de démantèlement	Exemples	Traitement comptable
Coût encouru dès la mise en exploitation du site (dégradation immédiate)	• Démantèlement d'une plateforme pétrolière, d'une centrale nucléaire, d'un site de stockage des déchets nucléaires, d'un dépôt d'hydrocarbures, d'une station d'essence. • Décontamination d'un site.	• Évaluation immédiate du coût futur de démantèlement : constatation d'une provision pour remises en état (compte 1581) par le débit d'un sous-compte (dit « d'actif de contrepartie ») du compte d'immobilisation concerné. • Amortissement du compte d'actif de contrepartie (même durée que le compte d'immobilisation concerné). • À la fin de la période d'exploitation, annulation de la provision par un compte de reprise, constatation des dépenses de démantèlement dans les comptes de charges.

• • •



Type de coût de démantèlement	Exemples	Traitement comptable
Coût encouru au fur et à mesure de l'exploitation du site (dégradation progressive)	Exploitation d'une mine, d'une carrière	• Dotation progressive d'une provision pour remises en état. • À la fin de la période d'exploitation, annulation de la provision par un compte de reprise, constatation des dépenses de démantèlement dans les comptes de charges.

Dans le cas de la dégradation immédiate, l'évaluation initiale du coût futur de démantèlement peut s'effectuer en recourant à l'actualisation des décaissements futurs estimés, sur option de l'entité.

Si, en cours de période, le montant du coût de démantèlement est révisé, il faut modifier la provision et la valeur de l'actif de démantèlement ; le plan d'amortissement de ce dernier fait alors l'objet d'une révision prospective (pour plus de précision, se reporter à l'application).

3 Provisions pour restructurations

Elles enregistrent les conséquences financières futures liées aux opérations de restructuration décidées à la clôture de l'exercice (fermeture de sites, arrêts de branches d'activité, délocalisation...).

Pour constater une provision pour restructurations à la clôture d'un exercice il faut qu'un plan ait été formalisé et que la décision soit annoncée.

L'évaluation de la provision ne tient pas compte des dépenses futures qui s'accompagnent d'une contrepartie de la part d'un tiers (dépenses de formation du personnel, de déménagement d'un site...). Par ailleurs, ces dépenses doivent résulter d'une obligation de l'entité envers un tiers. Les profits attendus de la sortie d'un actif ne peuvent pas minorer le montant de la provision. Le compte utilisé est le compte 154 – « Provisions pour restructurations ».

Remarque

Il existe de nombreuses autres provisions. Certaines sont abordées dans d'autres fiches du présent ouvrage : provisions pour pertes de change, provisions pour pertes sur contrats, provisions pour impôts...

Applications

- 1** Le 1^{er} janvier N, une société spécialisée dans la distribution et le stockage de carburants et d'hydrocarbures débute l'exploitation d'une station-service et d'un dépôt de carburant. L'autorisation d'exploiter est délivrée pour une durée de dix ans.

À la fin de cette période, l'installation, comptabilisée au débit du compte 2151 – « Installations complexes spécialisées », devra être démantelée. Le coût futur de démantèlement est estimé à 150 000 € (nettoyage et dégazage des cuves, réhabilitation des réseaux d'assainissement, dépollution du site, diagnostic du sol...).

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

1. Enregistrer les écritures nécessaires au 1^{er} janvier N et au 31 décembre N.
2. Au 31 décembre N+5, le coût de démantèlement est estimé à 170 000 € ; enregistrer les écritures nécessaires à cette date.
3. Quelles seraient les écritures nécessaires au 31 décembre N+5 si le coût de démantèlement était estimé à 70 000 € ?

Corrigé

1. Écritures nécessaires au 1^{er} janvier N et au 31 décembre N

1 ^{er} janvier N			
21515	Installations complexes spécialisées – Actif de démantèlement	150 000,00	
1581	Provisions pour remises en état <i>Constatation du coût de démantèlement futur</i>		150 000,00
31 décembre N			
681	Dotations aux amortissements d'exploitation	15 000,00	
281515	Amortissements des installations complexes spécialisées – Actif de démantèlement <i>150 000 € × 10 %</i>		15 000,00

2. Écritures nécessaires au 31 décembre N+5, coût de démantèlement estimé à 170 000 €

31 décembre N+5			
21515	Installations complexes spécialisées – Actif de démantèlement	20 000,00	
1581	Provisions pour remises en état <i>Ajustement de la provision</i>		20 000,00
31 décembre N+5			
681	Dotations aux amortissements d'exploitation	15 000,00	
281515	Amortissements des installations complexes spécialisées – Actif de démantèlement		15 000,00

Dotation annuelle future : $(170\,000\,€ - 90\,000\,€) \times 25\% = 20\,000\,€$

3. Écritures nécessaires au 31 décembre N+5, coût de démantèlement estimé à 70 000 €

Au 31 décembre N+5 la valeur comptable nette de l'actif de démantèlement est de :

$$150\,000 - (15\,000 \times 5) = 75\,000 \text{ €}$$

La provision doit être ajustée de 150 000 € à 70 000 € :

- par le crédit du compte 21515 pour 75 000 € ;
- par un compte de reprise pour 5 000 €.

Le compte 21515 se trouve entièrement amorti.

31 décembre N+5			
1581	Provisions pour remises en état	80 000,00	
21515	Installations complexes spécialisées – Actif de démantèlement		75 000,00
7815	Reprises sur provisions d'exploitation		5 000,00
31 décembre N+5			
281515	Amortissements des installations complexes spécialisées – Actif de démantèlement	75 000,00	
21515	Installations complexes spécialisées – Actif de démantèlement		75 000,00
	<i>Pour solde</i>		

Remarque

Si l'on en restait à l'évaluation initiale, les dépenses de démantèlement seraient comptabilisées au débit des comptes de charges concernés et la provision ferait l'objet d'une reprise au 31 décembre N+9.

2

Dans le cadre d'une stratégie d'internationalisation, la société Outimat a installé, il y a quelques années, une unité de production près de Poznan (Pologne). Face aux difficultés rencontrées par cet établissement, les dirigeants décident de relocaliser en France ce site de production. L'annonce est faite le 30 novembre N lors d'une réunion extraordinaire du comité d'entreprise en France et en Pologne.

Le plan de restructuration prévoit les charges suivantes pour N+1 :

- indemnités de licenciement : 180 000 € ;
- frais de déménagement des outillages facturés par des tiers : 25 000 € ;
- indemnité de résiliation du bail en Pologne : 10 000 € ;
- perte sur le stock : 8 000 €.

La cession des matériels amortis procurera une ressource nette de 9 000 €.

L'exercice comptable de la société Outimat coïncide avec l'année civile.

Justifier la nécessité d'enregistrer une provision pour restructurations dans les livres de la société Outimat au 31 décembre N. Chiffrer son montant.

Corrigé

Les conditions de comptabilisation d'une provision pour restructuration sont bien réunies : un plan formalisé a été annoncé publiquement, des obligations envers des tiers, sans contrepartie, prennent naissance. Montant de la provision : 180 000 € + 10 000 € = 190 000 €.

Les frais de déménagement constituent la contrepartie d'un service fourni par des tiers. La perte probable sur le stock doit faire l'objet d'une dépréciation. La ressource résultant de la vente des matériels ne doit pas minorer le montant de la provision.

Engagements financiers et passifs éventuels

15

- 1 Les engagements financiers
- 2 Les passifs éventuels

PRINCIPES CLÉS

- Pour la réglementation comptable les engagements sont des droits et obligations susceptibles de modifier le montant ou la consistance du patrimoine. Leurs effets sur le patrimoine sont subordonnés à la réalisation de conditions ou d'opérations ultérieures.

Le bilan récapitule les créances et les dettes certaines ; cependant, il ne mentionne pas les engagements, qui doivent faire l'objet d'un traitement comptable spécifique.

- Les passifs éventuels peuvent résulter d'une obligation potentielle à l'égard d'un tiers, conditionnée par un événement incertain, ou d'une obligation non génératrice d'une sortie de ressources certaine. Les tiers en sont informés au moyen de l'annexe.

1 Les engagements financiers

Le PCG prévoit, pour ces engagements, un traitement spécifique, soit par le biais de l'annexe, soit en utilisant des comptes spéciaux (comptes de la classe 8). La solution est laissée au choix de l'entreprise.

a. Typologie des principaux engagements (PCG)

Engagements donnés par l'entreprise	Engagements reçus par l'entreprise
• Avals, cautions, garanties • Effets circulant sous l'endos de l'entreprise • Redevances de crédit-bail restant à courir • Autres engagements donnés	• Avals, cautions, garanties • Créances escomptées non échues • Engagements reçus pour utilisation du crédit-bail • Autres engagements reçus

b. L'utilisation de l'annexe

Les textes légaux prévoient notamment la mention dans l'annexe des engagements suivants :

Types d'engagements	Contenu
Engagements financiers	Engagements donnés : – consentis à l'égard d'entreprises liées – pris en matière de pensions ou d'indemnités similaires – assortis de sûretés réelles – concernant les effets de commerce escomptés non échus – pris en matière de crédit-bail
Dettes garanties par des sûretés réelles	Exemples : hypothèque, nantissement, associés à des postes du bilan

c. L'utilisation de comptes spéciaux

Cette solution est facultative.

Les comptes affectés à l'enregistrement des engagements hors bilan figurent dans la classe 8 (« comptes spéciaux »).

80 • Engagements hors bilan
801 • Engagements donnés par l'entreprise 8011 - Avals, cautions, garanties 8014 - Effets circulant sous l'endos de l'entreprise 8016 - Redevances crédit-bail restant à courir 8018 - Autres engagements donnés 802 • Engagements reçus par l'entreprise 8021 - Avals, cautions, garanties 8024 - Créances escomptées non échues 8026 - Engagements reçus pour utilisation en crédit-bail 8028 - Autres engagements reçus 809 • Contrepartie des engagements 8091 - Contrepartie 801 8092 - Contrepartie 802

Mécanisme comptable :

- les comptes **801** fonctionnent comme des comptes de **dettes** : ils sont crédités par la contrepartie du compte 8091 lorsque naît un engagement donné par l'entreprise ;
- les comptes **802** fonctionnent comme des comptes de **créances** : ils sont débités par la contrepartie du compte 8092 lorsque naît un engagement en faveur de l'entreprise.

Les comptes de la classe 8 ne fonctionnent qu'entre eux et n'affectent pas les autres comptes. Ils sont mis à jour à chaque modification d'un engagement. La balance des comptes d'engagements, établie à la clôture de l'exercice, permet d'établir plus aisément les renseignements à donner en annexe.

Remarque

Engagements : cas particulier des engagements de retraite

Le Code de commerce (article L.123-13) précise : « Le montant des engagements de l'entreprise en matière de pension, de compléments de retraite, d'indemnités et d'allocations en raison du départ à la retraite ou avantages similaires des membres ou associés de son personnel et de ses mandataires sociaux est indiqué dans l'annexe. Par ailleurs, les entreprises peuvent décider d'inscrire au bilan, sous forme de provision, le montant correspondant à tout ou partie de ces engagements. »

Ainsi, en ce qui concerne ces droits acquis par le personnel du fait de sa présence dans l'entreprise, le chef d'entreprise peut décider de constituer une provision, en utilisant le compte 153 – « Provisions pour pensions et obligations similaires ».

L'importance prise par ce type d'engagement conduit souvent les entreprises à utiliser cette dernière solution (dotation progressive d'une provision), désignée comme « méthode préférentielle » par la réglementation comptable.

2 Les passifs éventuels

a. Définition

La réglementation comptable livre une définition assez complexe.

Un passif éventuel est :

- soit une obligation potentielle de l'entité à l'égard d'un tiers résultant d'événements dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance, ou non, d'un ou plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle de l'entité ;
- soit une obligation de l'entité à l'égard d'un tiers dont il n'est pas probable ou certain qu'elle provoquera une sortie de ressources sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci.

Dans le premier cas l'obligation est potentielle ; pour se muer en passif effectif elle reste à être confirmée par un événement incertain que l'entité ne contrôle pas.

Dans le deuxième cas, elle est certaine mais la sortie future de ressources n'est pas certaine, ni probable, donc la réalité de l'obligation n'est pas établie.

Au contraire, les engagements financiers découlent d'obligations certaines et peuvent être en faveur de l'entité (engagements reçus). La réglementation comptable ne traite pas des actifs éventuels.

b. Exemples de passifs éventuels

- Abandon de créance avec « clause de retour à meilleure fortune » : une entité en difficulté bénéficie d'un abandon de créance de la part d'un partenaire, mais elle devra rembourser sa dette si sa situation s'améliore dans le futur. L'obligation de rembourser reste potentielle, le redressement de la situation financière est un événement incertain non totalement contrôlé par l'entité.

- Une restructuration est envisagée à la clôture de l'exercice, mais elle n'a pas fait l'objet d'un plan formalisé ni d'une annonce publique : les obligations liées à la restructuration future demeurent potentielles.

c. Traitement comptable

- Un passif éventuel n'est pas comptabilisé et n'apparaît donc pas au bilan.
- Une information doit être mentionnée dans l'annexe (sauf si la probabilité d'une sortie de ressources est faible) :
 - description de la nature des passifs éventuels ;
 - estimation de leurs effets financiers ;
 - indication des incertitudes relatives au montant ou à l'échéance de toute sortie de ressources ;
 - possibilité pour l'entité d'obtenir remboursement.

d. Passifs éventuels et autres passifs

Type de passifs	Obligation à la clôture	Sortie de ressources sans contrepartie	Échéance		Montant	Classification au bilan
Dette	Certaine ou probable	Certaine	Précise	et	Précis	Dettes
Charges à payer			Non précise mais incertitude faible	ou	Non précis mais incertitude faible	Dettes
Provision		Probable ou certaine	Non précise	ou	Non précis	Provisions pour risques et charges
Passif éventuel	1. Ni certaine ni probable	–	–		–	Informations à fournir en annexe
	2. Certaine	Ni certaine ni probable	–		–	Informations à fournir en annexe

Source : *Memento comptable* Francis Lefebvre, § 2557.

Application

Une entreprise dont l'exercice comptable coïncide avec l'année civile, conclut, au début du mois de mars N-1, un contrat de crédit-bail mobilier concernant un outillage (valeur d'origine : 180 000 € HT), aux conditions suivantes :

- Dépôt de garantie versé le 2 mars N-1 : 12 000 €
- Redevances trimestrielles, versées à terme échu : 9 600 € HT
- Paiement de la première redevance : 31 mai N-1
- Durée du contrat : 6 ans
- Prix d'achat résiduel : 28 000 € HT

Bien amorti selon le mode linéaire sur 10 ans par le bailleur (valeur résiduelle nulle).

1. Présenter les informations à faire figurer dans l'annexe de base au 31 décembre N (elles sont signalées dans la fiche 6).
2. Présenter les écritures à enregistrer dans le cadre d'une comptabilité d'engagements, le chef d'entreprise décidant, à compter du 31 décembre N, de tenir une telle comptabilité.

Corrigé

1. Informations à faire figurer en annexe au 31 décembre N

Valeur d'origine de l'outillage :	180 000 €
Dotations théoriques aux amortissements :	
• de l'exercice :	18 000 €
• des exercices antérieurs :	15 000 €
• cumul :	33 000 €
Redevances versées :	
• pendant l'exercice :	38 400 €
• pendant les exercices antérieurs :	28 800 €
• cumul :	67 200 €
Redevances restant à payer :	
• à moins d'un an :	38 400 €
• à plus d'un an et cinq ans au plus :	124 800 €
• à plus de cinq ans :	0 €
Cumul :	163 200 €
Valeur résiduelle :	28 000 €

2. Enregistrements comptables

31 décembre N			
8026	Engagements reçus pour utilisation en crédit-bail	147 000,00	
8092	Contrepartie 802		147 000,00
	<i>Valeur nette comptable outillage</i>		
	<i>180 000 € - 33 000 €</i>		
31 décembre N			
8091	Contrepartie 801	163 200,00	
8016	Redevances crédit-bail restant à courir		163 200,00
	<i>Montant des redevances</i>		

16

Abonnement des charges et des produits

- 1 Description du procédé
- 2 Mécanisme comptable

PRINCIPES CLÉS

- L'établissement de comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) est une obligation légale. Cependant, les dirigeants de l'entreprise souhaitent parfois disposer de situations correspondant à des périodes plus courtes (mois ou trimestre). Or, certains produits ou certaines charges, dont les montants sont connus d'avance, ne sont enregistrés qu'une ou deux fois par an.
- Pour établir des situations périodiques fiables, il faut tenir compte de ces éléments en les répartissant sur chaque mois ou sur chaque trimestre.
- Il est possible d'établir les situations périodiques de manière extra-comptable, en utilisant un tableur, par exemple. Mais la réglementation comptable permet, sur option, de recourir à la technique de l'abonnement des charges et des produits.
- Le choix de cette technique conduit à l'enregistrement d'écritures comptables spécifiques pour l'établissement des situations périodiques et à la clôture de l'exercice.

1 Description du procédé

Description du procédé

Le compte 488 – « Comptes de répartition périodique des charges et des produits » enregistre les charges et les produits dont le montant peut être connu ou fixé d'avance avec une précision suffisante et qu'on décide de répartir par fractions égales entre les périodes comptables de l'exercice.

Il s'agit du système de l'abonnement. En cours d'exercice, l'abonnement est modifié, s'il y a lieu, en plus ou en moins, de manière que le total des sommes inscrites au débit ou au crédit des comptes intéressés des classes 6 ou 7 soit égal, en fin d'exercice, au montant réel de la charge ou du produit.

Le compte 488 est soldé en fin d'exercice.

2 Mécanisme comptable

Périodicité	Abonnement de charges	Abonnement de produits
À la fin de chaque période comptable (mois, trimestre...)	Débit : 6.. – Compte de charges Crédit : 4886 – Comptes de répartition périodique des charges	Débit : 4887 – Comptes de répartition périodique des produits Crédit : 7.. – Compte de produits
Lors du décaissement de la charge ou de l'encaissement du produit	Débit : Compte 4886 Crédit : Compte de la classe 4 ou 5	Débit : Compte de la classe 4 ou 5 Crédit : Compte 4887
À la clôture de l'exercice	Compte 4886 soldé et charge réelle enregistrée	Compte 4887 soldé et produit réel enregistré

Application

M. Lerond exploite individuellement une entreprise de maçonnerie, dont l'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Lors des travaux d'inventaire de l'exercice N, on relève les renseignements suivants :

Abonnement de charges et de produits

M. Lerond fait établir régulièrement des situations comptables mensuelles. Aussi, il est procédé entre autres à l'abonnement des amortissements et à celui du produit d'une location (une situation mensuelle est établie aussi pour décembre, avant clôture).

Abonnement des amortissements

Au début de l'exercice, la dotation annuelle aux amortissements des immobilisations corporelles de l'exercice a fait l'objet d'une estimation pour 37 440 €. À l'issue du premier semestre, en fonction d'investissements importants de fin de semestre, elle a été révisée à 48 000 € ; à la clôture la dotation effective est de 48 700 €.

Abonnement du produit de la location

L'entreprise est propriétaire d'un entrepôt donné en location à un tiers. La location est perçue en bloc à la clôture de l'exercice, pour un montant de 12 000 €, et son montant reste stable dans le cadre d'un bail triennal.

Présenter les écritures de fin d'exercice concernant les comptes 4886 et 4887 ; justifier les sommes retenues.

Corrigé**Écritures de fin d'exercice concernant les comptes d'abonnement**

31 décembre N			
68112	Dotations aux amortissements sur immobilisations corporelles	700	
4886	Comptes de répartition périodique des charges	48 000	
2810	Amortissements des immobilisations corporelles		48 700
	<i>Régularisation abonnement des amortissements</i>		
31 décembre N			
512	Banques	12 000	
4887	Comptes de répartition périodique des produits		12 000
	<i>Régularisation abonnement des produits</i>		

Justification des sommes**Première écriture**

Une situation mensuelle a été établie en décembre.

48 000 € : dotations enregistrées pendant l'exercice N :

– de janvier à juin inclus (3 120 € chaque mois) : $3\,120 \text{ €} \times 6 =$	18 720 €
– en juillet : $(48\,000 - 18\,720) \times 1/6 =$	4 880 €
– de août à décembre N inclus : $4\,880 \text{ €} \times 5 =$	<u>24 400 €</u>

On a bien : $18\,720 \text{ €} + 4\,880 \text{ €} + 24\,400 \text{ €} =$ 48 000 €

48 700 € : dotation annuelle réelle.

Le compte 4886 est soldé ; il avait été crédité (par le débit du compte 68112) de 48 000 € de janvier à décembre N inclus.

Deuxième écriture

Le compte 4887 a été débité de $12 \times 1\,000 = 12\,000 \text{ €}$ pendant l'exercice (1 000 € à la fin de chaque mois) par le crédit du compte 708 – « Produits des activités annexes » ; il est soldé à la clôture.

Événements postérieurs à la clôture

17

- 1 Classification des événements postérieurs à la clôture
- 2 Traitement comptable

PRINCIPES CLÉS

- La période pendant laquelle s'effectuent les travaux d'inventaire peut être relativement longue (les contraintes fiscales imposent un délai maximum de trois mois après la clôture, délai régulièrement allongé à quatre mois, voire plus). Cette période, qui s'étend de la date de clôture à la date d'établissement des comptes, est sensible : des événements significatifs affectant les comptes de l'exercice clôturé risquent de se produire ; il faut donc organiser en conséquence l'information des tiers, notamment en vertu du principe de prudence.
- Le résultat doit tenir compte des risques et des pertes qui ont pris naissance au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur même s'ils sont connus entre la date de clôture de l'exercice et celle de l'établissement des comptes annuels.
- Une information est significative si elle est susceptible d'influencer l'opinion des destinataires des comptes annuels.

1 Classification des événements postérieurs à la clôture

Types d'événements postérieurs à la clôture	Exemples
I Événements remettant en cause la continuité de l'exploitation	• Perte d'un marché important • Destructures importantes sur l'appareil de production • Cessation d'activité d'un débiteur important • Graves conflits sociaux
II Autres événements, ayant un lien direct et prépondérant avec une situation existant à la clôture	• Chiffage définitif d'une provision • Décision administrative rendant invendable un stock • Un client qui semblait solvable est en cessation de paiement • Cession à perte d'une immobilisation
III Autres événements, sans lien direct et prépondérant avec une situation existant à la clôture	Tout événement de ce type ne remettant pas en cause la continuité de l'exploitation

2 Traitement comptable

Il est conditionné par le respect des principes comptables suivants : indépendance des exercices, prudence, continuité d'exploitation. Il peut être synthétisé dans ce tableau :

Types d'événements	Traitement comptable
Événements I	Mention dans l'annexe
Événements II	Si incidence mesurable : – ajustement des comptes annuels – mention dans l'annexe
Événements III	À signaler dans l'annexe s'ils sont significatifs

Dans les sociétés, l'événement est également à signaler dans le rapport de gestion.

Application

Les dirigeants de l'entreprise Evenpost, dont l'exercice comptable coïncide avec l'année civile, ont connaissance de certains événements pendant le 1^{er} trimestre de l'année N, les comptes de l'exercice N-1 n'ayant pas encore été clôturés (même si la plupart des opérations de fin d'exercice ont déjà été réalisées).

1. Une dépréciation avait été dotée pour un montant de 40 000 €. Elle concernait le client Du-bois, en difficulté, redevable d'un montant HT de 80 000 €. En février N, le client est déclaré en état de cessation de paiement ; la situation dressée par le mandataire-liquidateur laisse apparaître une récupération de 30 % du montant de la créance.
2. L'entreprise détenait au 31 décembre N-1 des valeurs mobilières de placement non cotées, acquises pour 46 000 € ; leur valeur probable de négociation avait été estimée à 40 000 €. Elles ont été revendues en mars N pour 35 000 €.
3. Une partie des installations (un quart de la surface de stockage) est détruite par un incendie en février N.
4. En janvier N, les dirigeants déterminent avec précision certains montants :
 - nouveaux taux de cotisations affectant le calcul des congés payés,
 - rabais accordés aux clients sur le chiffre d'affaires annuel,
 - prime d'intéressement à verser aux salariés de l'entreprise.
5. L'entreprise était propriétaire d'un bâtiment qu'elle revend en mars N en réalisant une plus-value de 140 000 € (valeur d'origine du bâtiment : 3 000 000 €).
6. L'entreprise détenait au 31 décembre N-1 des valeurs mobilières de placement cotées acquises pour 32 000 €. Une dépréciation avait été dotée pour 3 000 € sur la base du cours moyen de décembre N-1. Le cours en bourse baisse fortement en janvier N pour s'établir à 25 000 € au 31 janvier.
7. En décembre N-1, les dirigeants de l'entreprise ont fait expertiser un terrain inscrit au bilan. Les résultats de l'expertise sont connus en janvier N. Le terrain figure au bilan pour 150 000 € alors que l'expertise conclut à une valeur vénale de 120 000 €.
8. Des pièces fabriquées par l'entreprise Evenpost et livrées à un client en N-1 se sont avérées défectueuses. En janvier N, le client fait état d'un dommage estimé par un expert à 12 500 €. Les dirigeants de l'entreprise Evenpost ne contestent pas l'estimation et s'engagent à indemniser le client. Aucune assurance ne couvre ce dommage.

Procéder au traitement comptable de ces différents événements.

Corrigé

1. Au 31 décembre N-1, une dépréciation a été dotée pour 40 000 € ; or il apparaît que la perte probable est maintenant chiffrée à :

$$80\,000\text{ €} \times 70\% = 56\,000\text{ €}$$

L'événement (cessation de paiement) est un événement postérieur à la clôture ayant un lien direct et prépondérant avec une situation existant à la clôture de l'exercice N-1 : il faut donc ajuster le montant de la dépréciation (écriture datée du 31 décembre N-1) en l'augmentant de :

$$56\,000\text{ €} - 40\,000\text{ €} = 16\,000\text{ €}$$

pour le porter à 56 000 €.

2. L'information obtenue à l'issue de la vente (la valeur réelle de négociation) a un lien direct et prépondérant avec la détention des titres à la clôture de l'exercice N-1 : une dépréciation avait été dotée pour un montant de 6 000 €, il faut augmenter ce montant en pratiquant une dotation complémentaire de 5 000 €, ce qui portera la dépréciation à :

$$46\,000\text{ €} - 35\,000\text{ €} = 11\,000\text{ €}$$

C'est bien la valeur probable de négociation au 31 décembre N-1 qui est retenue pour le calcul de la dépréciation. La vente survenue en mars N nous permet d'en préciser le montant.

3. Il s'agit d'un événement postérieur à la clôture n'ayant aucun lien direct avec une situation existant à la clôture ; c'est un événement significatif pour l'information des tiers, mention en sera faite dans l'annexe.

4. Il s'agit bien d'un événement ayant un lien direct et prépondérant avec des situations existant à la clôture : on réajustera les écritures de charges à payer correspondantes.

5. L'information obtenue lors de la vente quant à la valeur réelle de l'immobilisation concerne bien une immobilisation présente dans l'entreprise à la clôture de l'exercice précédent ; de plus, il s'agit d'une information significative. Cependant, s'agissant d'une plus-value, le principe de prudence s'applique : il ne sera pas fait mention de cette information dans l'annexe.

6. L'information relative à la baisse du cours des titres cotés est un événement postérieur à la clôture sans lien direct avec une situation existant à la clôture. En effet, pour ce type de titres, la réglementation comptable fixe comme valeur d'inventaire le cours moyen du dernier mois (décembre N-1). Les comptes ne seront donc pas modifiés. Si l'on estime que l'information est significative, on peut la mentionner dans l'annexe.

7. L'événement postérieur à la clôture est l'évaluation communiquée par l'expert en janvier N. Elle a un lien direct et prépondérant avec une situation existant à la clôture (présence du terrain au bilan) et conduira à l'enregistrement d'une dépréciation pour le montant :

$$150\,000\text{ €} - 120\,000\text{ €} = 30\,000\text{ €}$$

8. L'estimation du dommage subi par le client en janvier N a un lien direct et prépondérant avec la livraison des pièces survenues pendant l'exercice N-1. Aucune assurance ne couvre ce dommage, aussi il est nécessaire de comptabiliser une provision pour risques à la clôture de l'exercice N-1, pour un montant de 12 500 €.

18 Contrats à long terme

- 1 Contrats à long terme bénéficiaires
- 2 Contrats à long terme déficitaires

PRINCIPES CLÉS

- L'article 622-1 du PCG définit ainsi le contrat à long terme :
« Contrat d'une durée généralement longue, spécifiquement négocié dans le cadre d'un projet unique portant sur la construction, la réalisation ou, le cas échéant, la participation en qualité de sous-traitant à la réalisation d'un bien, d'un service ou d'un ensemble de biens ou de services fréquemment complexes, dont l'exécution s'étale sur au moins deux périodes comptables ou exercices. Le droit de l'entité à percevoir les revenus contractuels est fonction de la conformité au contrat du travail exécuté. »
- Le règlement ANC n° 201-5 complète ainsi cette définition :
« La notion de négociation spécifique résulte du contrat dont l'objet définit le travail à réaliser sur la base de spécifications et de caractéristiques uniques requises par l'acheteur ou, au moins, substantiellement adaptées aux besoins de ce dernier. Cette définition exclut la vente de biens en série et la vente de biens assortis de choix d'options dans le cadre d'une gamme à partir d'un modèle de base. La vente en l'état futur d'achèvement, régie par l'article 1601-3 du Code civil, est un contrat à long terme. »
- Les contrats à long terme sont présents surtout dans les secteurs suivants : bâtiments-travaux publics, ingénierie informatique, électronique, construction navale, industrie aéronautique et spatiale...
- L'évaluation de leur rentabilité suppose le recensement des éléments suivants :
 - produits : prix initial, révisions de prix, primes incitatives, produits financiers liés aux excédents temporaires de trésorerie ;
 - charges : main-d'œuvre, sous-traitance, matériaux, locations d'équipement, impôts, frais de commercialisation, honoraires, garanties, assurance, frais généraux, charges financières...
- La réglementation conduit à deux traitements comptables possibles : la méthode dite « à l'achèvement », selon laquelle le bénéfice n'est constaté en comptabilité qu'à la fin du contrat, et la méthode dite « à l'avancement », qui préconise une prise en compte du bénéfice au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Cette dernière méthode est considérée comme méthode préférentielle par les instances de normalisation.

1 Contrats à long terme bénéficiaires

a. Méthode à l'achèvement

La méthode à l'achèvement est dominée par l'application du principe de prudence. Le chiffre d'affaires et le résultat ne sont comptabilisés qu'à la fin de l'opération.

- En cours de contrat, à la clôture de chaque exercice, les travaux en cours sont constatés (écritures de variation de stocks). Ils sont valorisés à hauteur des charges qui ont été enregistrées. On neutralise ainsi l'incidence de ces charges sur le résultat de chaque exercice.
- En fin de contrat, le chiffre d'affaires est globalement comptabilisé : par le jeu des variations de stocks successives, la totalité du résultat sur le contrat se trouve rattachée à l'exercice d'achèvement.

b. Méthode à l'avancement

Elle est applicable lorsque les conditions suivantes sont satisfaites : opération acceptée par le cocontractant, réalisation certaine, présence de documents comptables prévisionnels permettant d'évaluer avec une sécurité suffisante le bénéfice global de l'opération.

■ 1^{er} cas : le résultat à terminaison peut être déterminé de façon fiable

Conditions de fiabilité des estimations de résultat

- Possibilité d'identifier clairement le montant total des produits du contrat (notamment à partir d'éléments contractuels)
- Possibilité d'identifier clairement le montant total des coûts imputables au contrat
- Existence d'outils de gestion, de comptabilité analytique et de contrôle interne permettant de valider le pourcentage d'avancement et de réviser, au fur et à mesure de l'avancement, les estimations de charges, de produits et de résultat.

Traitement comptable à mettre en œuvre

- Durant l'exercice, comptabiliser les charges ayant concouru à la réalisation du contrat
- Lors de l'arrêté des comptes :
 - porter en stocks, travaux en cours ou comptes de régularisation les charges ne correspondant pas à l'avancement (charges rattachées à une activité future) ;
 - comptabiliser en chiffre d'affaires les produits contractuels affectés du pourcentage d'avancement (en produits à recevoir), et les régulariser ensuite à la hausse (produits à recevoir) ou à la baisse (produits constatés d'avance).

Objectif de ce traitement comptable : le résultat partiel sur le contrat est dégagé lors de chaque exercice, selon le degré d'avancement des travaux, par rapprochement entre les charges engagées et le chiffre d'affaires partiel comptabilisés.

Détermination du pourcentage d'avancement

- Utilisation d'une méthode qui mesure de façon fiable les travaux ou services exécutés et acceptés.
- En pratique, on peut retenir :
 - le rapport entre les coûts des travaux et services exécutés à la date d'arrêté et le total des coûts d'exécution du contrat ;
 - les mesures physiques ou études permettant d'évaluer le volume des travaux ou services exécutés.

■ 2^e cas : le résultat à terminaison ne peut être déterminé de façon fiable

Aucun profit partiel ne peut être dégagé ; le chiffre d'affaires partiel enregistré en comptabilité est égal aux charges engagées pendant l'exercice. Le résultat est alors rattaché en totalité à l'exercice d'achèvement ; on applique ainsi strictement la méthode à l'achèvement. En effet, en cours de contrat, une incertitude pèse sur la réalité du résultat ; on respecte le principe de prudence.

2 Contrats à long terme déficitaires

a. Méthode à l'achèvement

Au bilan, en cours de contrat, la perte à terminaison est scindée en deux composantes :

- la **perte latente constatée** à la clôture de l'exercice doit être comptabilisée en **dépréciation** des travaux en cours ;
- le **supplément de perte** évaluable à la clôture de l'exercice doit l'être pour son intégralité en **provision pour risques**, en utilisant le compte 1516 – « Provisions pour pertes sur contrats ».

Calcul de la dépréciations et de la provision :

- dépréciation :

Perte à terminaison × Pourcentage d'avancement des travaux

- provision : le reliquat

Perte à terminaison – Dépréciation

La dépréciation et la provision sont reprises en comptabilité à la clôture de l'exercice d'achèvement du contrat.

b. Méthode à l'avancement

Les travaux en cours correspondant à une activité effective ne sont pas constatés. La totalité de la perte à terminaison doit être prise en compte dès la clôture du premier exercice :

- par le biais de la comptabilisation du chiffre d'affaires partiel pour le montant ;

Perte à terminaison × Pourcentage d'avancement des travaux

- par le biais d'une « provision pour pertes sur contrats » pour le reliquat.

Il est procédé aux ajustements nécessaires à la clôture de chaque exercice.

Si le résultat à terminaison ne peut pas être calculé de façon fiable, on ne dote pas de provision et le chiffre d'affaires partiel correspond aux charges engagées.

Remarques

- Si, dans le cadre de la méthode à l'avancement, on procède à une facturation intermédiaire en cours de contrat, le chiffre d'affaires partiel à constater lors de la clôture de l'exercice est diminué d'autant.
- Informations en annexe : description des principes comptables relatifs aux contrats à long terme par catégorie de contrats, indication de la méthode de calcul du pourcentage d'avancement.

Applications

1 La société anonyme Jetski est spécialisée dans la conception, l'installation et la maintenance de systèmes de gestion pour remontées mécaniques dans les stations de sport d'hiver (installation des portiques, caisses enregistreuses, lecteurs de badges, tourniquets, et des logiciels correspondants). Elle est assujettie à la TVA au taux normal selon le régime des encaissements et n'a pas exercé d'option particulière ; l'exercice comptable est clôturé le 30 septembre de chaque année.

À la demande de la Société des Remontées Mécaniques de la Dame Blanche (SRMDB), la société Jetski a mené à bien un important chantier, du 15 mars N au 15 décembre N. Ce chantier présente toutes les caractéristiques d'un contrat à long terme.

Les éléments chiffrés le concernant sont les suivants :

Coûts prévisionnels – Chantier SRMDB (en euros)

Éléments	Prévisions initiales	Prévisions révisées au 30 septembre N
Charges directes de production	300 000	320 000
Charges indirectes de production	60 000	80 000
Frais commerciaux	70 000	50 000
Total	430 000	450 000

Le chiffre d'affaires, conformément aux prévisions, s'établit à 600 000 € HT. Il est facturé à la fin du chantier, le 15 décembre N.

Suivi du coût de revient réel du chantier (en euros, en cumul)

Éléments	30/09/N	15/12/N
Charges directes de production	240 000	340 000
Charges indirectes de production	60 000	80 000
Frais commerciaux	46 000	54 000
Total	346 000	474 000

1. Reconstituer les enregistrements comptables nécessaires dans les livres de la société Jetski dans le cadre de la méthode à l'achèvement (en négligeant l'enregistrement des charges proprement dites).

2. Effectuer le même travail dans le cadre de la méthode à l'avancement :

a) dans l'hypothèse où le résultat à terminaison peut être mesuré de façon fiable

b) dans l'hypothèse où il ne peut pas l'être.

Dans les deux cas, le pourcentage d'avancement (arrondi à l'unité la plus proche) est déterminé à partir des coûts relatifs au contrat et on négligera l'enregistrement des charges proprement dites.

3. Présenter dans un tableau l'incidence de l'application de la méthode à l'achèvement et de la méthode à l'avancement (hypothèse a) sur le résultat comptable des deux exercices.

Corrigé**1. Méthode à l'achèvement : enregistrements comptables dans les livres de la société Jetski**

30 septembre N			
335	Travaux en cours	346 000,00	
71335	Variation des en-cours de production de biens – Travaux en cours		346 000,00
	<i>Constatation du stock final (évaluation au coût de revient)</i>		
15 décembre N			
411	Clients	720 000,00	
704	Travaux		600 000,00
44571	État, TVA collectée		120 000,00
	<i>Facturation du chiffre d'affaires</i>		
30 septembre N+1			
71335	Variation des en-cours de production de biens – Travaux en cours	346 000,00	
335	Travaux en cours		346 000,00
	<i>Reprise du stock initial</i>		

2. Méthode à l'avancement : enregistrements comptables dans les livres de la société Jetski

a) 1^{re} hypothèse : le résultat à terminaison peut être mesuré de façon fiable

Calcul du pourcentage d'avancement au 30 septembre N, date de clôture de l'exercice :

$$(346\,000\text{ €} / 450\,000\text{ €}) \times 100 = 76,88\%, \text{ arrondi à } 77\%$$

Chiffre d'affaires partiel à comptabiliser au 30 septembre N :

$$600\,000\text{ €} \times 77\% = 462\,000\text{ €}$$

30 septembre N			
4181	Clients - Factures à établir	554 400,00	
704	Travaux		462 000,00
44587	État – TVA sur factures à établir		92 400,00
	$462\,000\text{ €} \times 20\%$		
	<i>Constatation du chiffre d'affaires à l'avancement</i>		
1 ^{er} octobre N			
704	Travaux	462 000,00	
44587	État – TVA sur factures à établir	92 400,00	
4181	Clients – Factures à établir		554 400,00
	<i>Contrepassation</i>		
15 décembre N			
411	Clients	720 000,00	
704	Travaux		600 000,00
44571	État, TVA collectée		120 000,00
	<i>Facturation du chiffre d'affaires</i>		

b) 2^e hypothèse : le résultat à terminaison ne peut pas être mesuré de façon fiable

30 septembre N			
4181	Clients - Factures à établir	415 200,00	
704	Travaux		346 000,00
44587	État – TVA sur factures à établir		69 200,00
	$346\,000\text{ €} \times 20\%$		
	<i>Chiffre d'affaires à l'avancement limité aux charges engagées</i>		
1 ^{er} octobre N			
704	Travaux	346 000,00	
44587	État – TVA sur factures à établir	69 200,00	
4181	Clients – Factures à établir		415 200,00
	<i>Contrepassation</i>		
15 décembre N			
411	Clients	720 000,00	
704	Travaux		600 000,00
44571	État, TVA collectée		120 000,00
	<i>Facturation du chiffre d'affaires</i>		

Remarque

Si le contrat s'échelonnait sur trois exercices, à la clôture du deuxième on ajusterait le compte « Travaux » par le débit du compte « Clients – Factures à établir » (cas d'une hausse) ou par le crédit du compte « Produits constatés d'avance » (cas d'une baisse). L'écriture de contrepassation du début d'exercice n'aurait pas lieu d'être.

3. Incidence de l'application de la méthode à l'achèvement et de la méthode à l'avancement (hypothèse a) sur le résultat comptable des deux exercices

Méthodes	Exercice clos le 30/09/N	Exercice clos le 30/09/N+1
Méthode à l'achèvement :		
• charges engagées	- 346 000	- 128 000 ⁽¹⁾
• variation de stocks	+ 346 000	- 346 000
• chiffre d'affaires	0	+ 600 000
Incidence résultat (+ 126 000)	0	+ 126 000
Méthode à l'avancement :		
• charges engagées	- 346 000	- 128 000
• chiffre d'affaires	+ 450 000	+ 600 000
• reprise chiffre d'affaires		- 450 000
Incidence résultat (+ 126 000)	+ 104 000	+ 22 000

(1) 128 000 = 474 000 - 346 000

2

La société Jetski, pour obtenir l'important contrat étudié précédemment, a accepté de conclure avec la SRMDB un contrat déficitaire concernant l'équipement d'une remontée mécanique secondaire, dite « le Pas du Loup ». Ce chantier s'est déroulé du 1^{er} mai N au 31 octobre N (rappel : la date de clôture de l'exercice comptable est le 30 septembre). Éléments chiffrés concernant ce chantier :

Coûts prévisionnels – Chantier « Le Pas du Loup » (en euros)

Éléments	Prévisions initiales	Prévisions révisées au 30 septembre N
Charges directes de production	160 000	170 000
Charges indirectes de production	70 000	82 000
Total	230 000	252 000

Le prix de facturation a été fixé à 200 000 € (HT) ; il est facturé le 31 octobre N ; l'ensemble des travaux sont acceptés par le cocontractant.

Suivi du coût de revient réel du chantier « Le Pas du Loup » (en euros, en cumul)

Éléments	30/09/N	31/10/N
Charges directes de production	140 000	170 000
Charges indirectes de production	50 000	66 000
Total	190 000	236 000

La perte globale sur le chantier s'établit donc en définitive à :

$$200\,000\text{ €} - 236\,000\text{ €} = - 36\,000\text{ €}$$

(Au 30 septembre N, date de clôture du 1^{er} exercice, on prévoyait une perte de :

$$200\,000\text{ €} - 252\,000\text{ €} = - 52\,000\text{ €}).$$

1. Reconstituer les enregistrements comptables nécessaires dans les livres de la société Jetski (en négligeant l'enregistrement des charges proprement dites), dans le cadre de la méthode à l'achèvement.
2. Procéder au même travail dans le cas où la société Jetski opterait pour la méthode à l'avancement.

Corrigé

1. Enregistrements comptables dans le cadre de la méthode à l'achèvement

Au 30 septembre N, à la clôture de l'exercice, le résultat prévisionnel sur le contrat s'avère négatif :

• Chiffre d'affaires attendu :	200 000 €
• Coût de revient prévu :	252 000 €
Résultat net : perte	(52 000 €)

Pourcentage d'avancement des travaux au 30 septembre N :

$$(190\,000\text{ €} / 252\,000\text{ €}) \times 100 = 75\% \text{ (après arrondi)}$$

Il faut donc doter une dépréciation et une provision pour pertes sur contrats :

– dépréciation des travaux en-cours :

$$52\,000\text{ €} \times 75\% = 39\,000\text{ €}$$

– provision pour risques pour le reliquat :

$$52\,000\text{ €} - 39\,000\text{ €} = 13\,000\text{ €}$$

30 septembre N			
335	Travaux en cours	190 000,00	
71335	Variation des en-cours de production de biens – Travaux en cours <i>Constatation du stock final : 140 000 + 40 000 + 10 000</i>		190 000,00
30 septembre N			
68173	Dotations aux dépréciations des stocks et en-cours	39 000,00	
3935	Dépréciations des travaux en cours		39 000,00
30 septembre N			
6815	Dotations aux provisions d'exploitation	13 000,00	
1516	Provisions pour pertes sur contrats		13 000,00
31 octobre N			
411	Clients	240 000,00	
704	Travaux		200 000,00
44571	État, TVA collectée		40 000,00
	<i>Facturation</i>		
30 septembre N+1			
71335	Variation des en-cours de biens – Travaux en cours	190 000,00	
335	Travaux en cours <i>Reprise du stock initial</i>		190 000,00
30 septembre N+1			
3935	Dépréciations des travaux en cours	39 000,00	
1516	Provisions pour pertes sur contrats	13 000,00	
78173	Reprises sur dépréciation des stocks et en-cours		39 000,00
7815	Reprises sur provisions d'exploitation		13 000,00

2. Enregistrements comptables dans le cadre de la méthode à l'avancement

Au 30 septembre N, la perte à terminaison s'élève à :

$$200\,000\text{ €} - 252\,000\text{ €} = -52\,000\text{ €}$$

La perte à rattacher à l'exercice est de :

$$52\,000\text{ €} \times 75\% = 39\,000\text{ €}$$

Le montant des charges déjà comptabilisées est de 190 000 €, donc le chiffre d'affaires partiel à enregistrer s'élève à :

$$190\,000\text{ €} - 39\,000\text{ €} = 151\,000\text{ €}$$

On dotera également une provision pour pertes sur contrats de :

$$52\,000\text{ €} - 39\,000\text{ €} = 13\,000\text{ €}$$

30 septembre N			
4181	Clients – Factures à établir	181 200	
704	Travaux		151 000
44587	État – TVA sur factures à établir		30 200
<i>Constatation du chiffre d'affaires partiel</i>			
30 septembre N			
6815	Dotations aux provisions d'exploitation	13 000	
1516	Provisions pour pertes sur contrats		13 000
1 ^{er} octobre N			
704	Travaux	151 000	
44587	État – TVA sur factures à établir	30 200	
4181	Clients – Factures à établir		181 200
<i>Contrepassation</i>			
31 octobre N			
411	Clients	240 000	
704	Travaux		200 000
44571	État, TVA collectée		40 000
<i>Facturation</i>			
30 septembre N+1			
1516	Provisions pour pertes sur contrats	13 000	
7815	Reprises sur provisions d'exploitation		13 000

Changements de méthodes comptables

19

- 1 Définition des changements de méthode comptable
- 2 Traitement comptable des changements de méthodes
- 3 Traitement comptable des autres types de changements

PRINCIPES CLÉS

- La comparabilité entre des états financiers de différentes périodes est garantie par le principe de permanence des méthodes posé par diverses sources du droit comptable :

Code de commerce, article L.123-17

À moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation du commerçant, personne physique ou morale, la présentation des comptes annuels comme les méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice sur l'autre. Si des modifications interviennent, elles sont décrites et justifiées dans l'annexe.

Plan comptable général

- **Article 121-5 Permanence des méthodes** : la cohérence des informations comptables au cours des périodes successives implique la permanence dans l'application des règles et procédures.

Toute exception à ce principe de permanence doit être justifiée par un changement exceptionnel dans la situation de l'entité ou par une meilleure information dans le cadre d'une méthode préférentielle.

- **Article 122-1 Comparabilité des comptes annuels** : la comparabilité des comptes annuels est assurée par la permanence des méthodes d'évaluation et de présentation des comptes qui ne peuvent être modifiées que si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de l'entité ou dans le contexte économique, industriel ou financier et que le changement de méthodes fournit une meilleure information financière compte tenu des évolutions intervenues.

- Ainsi, les textes légaux, tout en insistant sur la permanence nécessaire, n'excluent pas des changements : ceux-ci ne sont possibles que pour assurer une meilleure information financière et doivent faire l'objet d'un traitement particulier afin d'en avertir les tiers.

1 Définition des changements de méthode comptable

Il s'agit du remplacement d'une méthode comptable par une autre. Cela peut concerner les méthodes d'évaluation ou les règles de présentation.

Le changement de méthode doit toujours être motivé par :

- un changement exceptionnel dans la situation de l'entreprise ;
- et la recherche d'une meilleure information comptable (pertinence et fiabilité).

Il peut aussi résulter d'un changement de réglementation imposé par l'autorité compétente.

Enfin, l'organisme de normalisation considère que certaines méthodes comptables sont « préférentielles », car conduisant à une meilleure information (méthode à l'avancement dans les contrats à long terme, inscription des engagements de retraite en provisions...). Leur adoption constitue un changement de méthode irréversible.

Changements de méthodes comptables : exemples

- Évaluation des titres de participation par équivalence.
- Frais de développement immobilisés alors qu'ils étaient portés en charges.
- Changement de méthode d'amortissement.
- Changement de méthode d'évaluation des stocks.
- Adoption de l'inscription des engagements de retraite en provisions.
- Contrats de longue durée : passage de la méthode à l'achèvement à la méthode à l'avancement.
- Adoption d'une méthode dérogatoire dans l'évaluation d'une dépréciation des titres.
- etc.

On ne doit pas confondre les changements de méthodes comptables avec :

- les changements **d'estimations et de modalités d'application** d'une méthode, à la suite de circonstances nouvelles nées pendant l'exercice (exemples : évolution des informations disponibles nécessaires à une évaluation, modification de la durée d'un plan d'amortissement après expertise du matériel) ;
- les **corrections d'erreurs** : elles concernent le passé mais affectent les comptes de l'exercice de correction ;
- les changements **d'options fiscales**.

Ces modifications ne sont pas concernées par le traitement comptable des changements de méthodes proprement dits.

2 Traitement comptable des changements de méthodes

- Lors de changements de méthodes comptables, l'effet, après impôt, de la nouvelle méthode est calculé de façon rétrospective, comme si celle-ci avait toujours été appliquée.

L'impact du changement, déterminé à l'ouverture, après effet d'impôt, est imputé en report à nouveau dès l'ouverture de l'exercice sauf si, en raison de l'application de règles fiscales, l'entreprise est amenée à comptabiliser l'impact du changement dans le compte de résultat.

Lorsque les changements de méthodes comptables ont conduit à comptabiliser des provisions sans passer par le compte de résultat, la reprise de ces provisions s'effectue directement par les capitaux propres.

- Informations à fournir en **annexe** :
 - mention de l'ancienne et de la nouvelle méthode ;
 - justification de l'adoption de la nouvelle méthode (sauf si la nouvelle méthode est préférentielle) ;
 - effets sur les résultats et les capitaux propres des exercices précédents ;
 - incidence sur les comptes annuels et les capitaux propres à l'ouverture (retraitement proforma, dans l'hypothèse d'une application rétroactive de la nouvelle méthode aux comptes de l'exercice précédent).

3 Traitement comptable des autres types de changements

- Traitement comptable d'un changement d'estimations et de modalités d'application d'une méthode : incidence comptabilisée au niveau du résultat courant ; pas de retraitement des comptes de l'exercice précédent dans l'annexe (pas de rétroactivité).
 - Traitement comptable d'une correction d'erreur : comptabilisée en résultat exceptionnel ; indication en annexe de l'incidence sur les postes des exercices précédents.
 - Traitement comptable d'un changement d'opportunité fiscale : information dans l'annexe pour assurer la comparabilité des états financiers.
- Ces changements doivent faire l'objet d'une indication avec justification dans l'annexe.

Application

La société anonyme CDMT, société de négoce dont l'exercice comptable coïncide avec l'année civile, modifie la méthode d'évaluation de ses stocks de marchandises.

Jusqu'au 31 décembre N+1 inclus, elle utilisait la méthode PEPS (premier entré, premier sorti). À compter du 31 décembre N+2 inclus, compte tenu d'un allongement de la durée de rotation des stocks, elle utilise la méthode du coût moyen pondéré (CMP), plus représentative de la valeur d'acquisition du stock.

La valorisation des stocks se présente ainsi (en milliers d'euros) :

Dates	Méthode PEPS	Méthode CMP
31/12/N	1 100	900
31/12/N+1	1 500	1 400
31/12/N+2		1 800

D'autre part, à compter du 31 décembre N+2, les dirigeants de la société souhaitent porter l'engagement de retraite envers le personnel au passif du bilan (jusque-là, il figurait seulement en annexe) ; l'engagement cumulé au 31 décembre N+1 s'élève à 234 000 € ; celui né pendant l'exercice N+2 est de 34 500 €.

Par hypothèse, on tiendra compte d'un impôt sur les sociétés aux taux de 33 1/3 %.

Proposer un traitement comptable :

1. du changement de méthode d'évaluation des stocks ;
2. du changement de méthode de présentation de l'engagement de retraite.

Corrigé

1. Changement de méthode d'évaluation des stocks (toutes les sommes sont en milliers d'euros)

Variation de stock de l'exercice N+2 : $1\,500 - 1\,800 = -300$

Elle s'analyse ainsi :

- Impact sur le stock initial du changement de méthode : $1\,500 - 1\,400 = +100$
 - Variation de stock sur la base de la méthode CMP : $1\,400 - 1\,800 = -400$
- (signe + : débit du compte 6037 ; signe - : crédit du compte 6037)

Écritures comptables

1 ^{er} janvier N+2			
695	Impôts sur les bénéfices	33,33	
119	Report à nouveau	66,67	
370	Stocks de marchandises		100
	<i>Impact du changement de méthode à l'ouverture</i>		
31 décembre N+2			
6037	Variation des stocks de marchandises	1 400	
370	Stocks de marchandises		1 400
	<i>Reprise du stock initial</i>		
31 décembre N+2			
370	Stocks de marchandises	1 800	
6037	Variation des stocks de marchandises		1 800
	<i>Constatation du stock final</i>		

Ainsi, le compte « variation des stocks de marchandises » enregistre une variation de 400 k€, obtenue sur la base d'une évaluation homogène du stock initial et du stock final (en méthode CMP) ; la variation réelle du stock (+ 300 k€) est corrigée de l'influence du changement de méthode, isolée en report à nouveau après effet d'impôt (66,67 k€).

La 1^{re} écriture corrige le montant du stock initial. Ce dernier a été repris en comptabilité pour 1 500 k€ lors de l'ouverture des comptes. Le stock initial, dans le cadre de la méthode de l'inventaire intermittent, constitue un actif d'une nature particulière : il a un effet négatif sur le résultat de l'exercice (par le biais du compte 6037). Sa diminution entraîne donc un accroissement du résultat et de l'impôt.

Information en annexe*Justification du changement de méthode*

Se reporter à l'énoncé

Incidence sur les comptes annuels et les capitaux propres à l'ouverture :

Incidence sur le résultat N+1 :

- variation des stocks en PEPS : $1\,500 - 1\,100 = + 400$
 - variation des stocks en CMP : $1\,400 - 900 = + 500$
- Diminution des charges d'exploitation : $500 - 400 = 100$

Accroissement du résultat net (IS à 33 1/3 %) : $100 - 33,33 = 66,67$

Incidence sur les capitaux propres à l'ouverture de l'exercice N+1 :

1/1/N+1 : $1\,100 - 900 = + 200$

Diminution du stock final de N, donc diminution des capitaux propres de :
 $200 - 66,67 = 133,33$ (net d'IS)

En cumul, on a donc une diminution des capitaux propres de N+1 de :

$133,33 - 66,67 = 66,66$

2. Comptabilisation de l'engagement de retraite

1 ^{er} janvier N+2			
119	Report à nouveau	234 000	
153	Provisions pour pensions et obligations similaires		234 000
<i>Impact du changement de méthode à l'ouverture</i>			
31 décembre N+2			
6815	Dotations aux provision d'exploitation	34 500	
153	Provisions pour pensions et obligations similaires		34 500
<i>Droits nés en N + 2</i>			

Informations à fournir dans l'annexe de l'exercice N+2 :

- montant de l'engagement enregistré en provision ;
- modalités précises d'évaluation ;
- incidence sur la comparabilité des exercices N+1/N+2 ;
- mode de comptabilisation retenu ;
- mention séparée des engagements au profit des dirigeants.

20

Le capital : constitution des sociétés

- 1 Règles juridiques
- 2 Analyse comptable

PRINCIPES CLÉS

- Lors de la constitution d'une société, les associés mettent en commun des biens :
 - ces derniers permettent le fonctionnement de la société nouvelle ;
 - leur propriété est transférée à la personne morale constituée ;
 - en échange, chaque associé acquiert un droit sur la société, exprimé par sa part dans le « capital social ».
- Dans les livres comptables de la société constituée, le processus de comptabilisation aboutira au schéma suivant :

Débit : Comptes représentatifs des apports Crédit : Compte « Capital »

- Cependant, en général, les opérations de constitution se scinderont en deux étapes :
 - d'abord la promesse d'apport des associés,
 - puis la réalisation effective des apports (en numéraire ou en nature).Elles sont influencées par le statut juridique de la société : société de personnes ou société de capitaux.

1 Règles juridiques

- Capital minimal : aucun pour les sociétés de personnes et les SARL, 37 000 € pour les sociétés par actions.
- Contraintes quant à la libération du capital : aucune pour les sociétés de personnes ; dans les SARL et les sociétés par actions :
 - les apports en nature (biens) sont à libérer immédiatement ;
 - les apports en numéraire : le 1/5^e immédiatement et le reste dans les 5 ans pour les SARL, la moitié immédiatement et le reste dans les 5 ans pour les sociétés par actions.

2 Analyse comptable

a. Libération intégrale du capital lors de la constitution

Événements	Comptes débités	Comptes crédités
Promesse d'apport	45611 – « Associés – Apports en nature » 45615 – « Associés – Apports en numéraire »	1011 – « Capital souscrit – non appelé »
Appel	1011 – « Capital souscrit – non appelé »	1012 – « Capital souscrit – appelé, non versé »
	45625 – « Associés – Capital appelé, non versé » ¹	45611 – « Associés – Apports en nature » 45615 – « Associés – Apports en numéraire »
Libération du capital	1012 – « Capital souscrit – appelé, non versé »	1013 – « Capital souscrit – appelé, versé »
	Comptes d'actif correspondant aux apports	Comptes de dettes apportées 45625 – « Associés – Capital appelé, non versé »
	1013 – « Capital souscrit – appelé, versé »	101 – « Capital »

1. Ou le compte 45621 – « Actionnaires – Capital souscrit et appelé non versé » dans les sociétés par actions

b. Libération échelonnée du capital

Lors de l'appel initial, seule la partie appelée des apports figure au débit du compte 45625 ; le reste est porté au débit du compte **109** – « Associés : capital souscrit non appelé ».

Lors des appels ultérieurs, le compte 109 est crédité du montant appelé par le débit du compte 45625 et se trouve ainsi progressivement soldé.

c. Cas particuliers

Ils concernent les apports en numéraire dans les sociétés par actions.

Situations	Traitement financier	Traitement comptable
Actionnaire retardataire	L'actionnaire doit régler les intérêts de retard et les frais de rappel.	Le compte 45621 est resté débiteur de la fraction non réglée dans les délais. Compte 45621 débité de l'intérêt statutaire ¹ couru et des frais de rappel par le crédit des comptes 763 (intérêts) et 791 (frais). Compte 45621 soldé lors du versement.

1. Pour cette notion, se reporter à la fiche 22.



Situations	Traitement financier	Traitement comptable
Actionnaire défaillant	• Si non-paiement par le retardataire après mise en demeure, il devient défaillant. • Trente jours après la mise en demeure, l'actionnaire est déchu de ses droits. • Mise en vente des actions 15 jours après envoi d'une lettre recommandée à l'actionnaire : – vente en bourse si actions cotées – vente aux enchères publiques sinon	1 – Constat de la défaillance : • Débit : compte 4566 – « Actionnaires défaillants » • Crédit : • Compte 45621 : pour la fraction appelée non réglée. • Compte 109 : pour la fraction non encore appelée. 2 – Mise à la charge du défaillant des frais et intérêts : compte 4566 débité. 3 – Constatation de la vente par le crédit du compte 4566. 4 – Virement de la fraction non appelée du compte 4566 au compte 109 (changement d'actionnaire). 5 – Calcul du solde du compte 4566 ; versement à l'actionnaire défaillant. 6 – Mise à jour des comptes 1012 et 1013.
Actionnaire diligent	Les statuts peuvent permettre une libération anticipée du capital : des fonds sont mis à la disposition de la société par des actionnaires, avant les appels prévus initialement.	1 – Lors du versement anticipé : compte 4564 – « Actionnaires – Versements anticipés » crédité. 2 – Compte 4564 apuré ensuite, lors des appels ultérieurs, par le crédit du compte 45621.

Remarques

Frais de constitution

Il s'agit de charges externes liées à la constitution de la société : impôts (droits d'enregistrement), honoraires (avocat, notaire, commissaire aux apports, frais d'audit), frais divers (greffe, publicité légale...).

Ces dépenses peuvent être comptabilisées dans des comptes de charges ; cependant, l'article 19 du décret du 29 novembre 1983 indique :

« Les dépenses engagées à l'occasion d'opérations qui conditionnent l'existence ou le développement de l'entreprise mais dont le montant ne peut être rapporté à des productions de biens et de services déterminées peuvent figurer à l'actif du bilan au poste Frais d'établissement. »

Les dirigeants de la société disposent donc de deux possibilités :

- soit le maintien de ces dépenses dans des comptes de charges (méthode préférentielle) ;
- soit leur inscription à l'actif du bilan (compte **2011** – « Frais de constitution ») :
 - directement lors de leur engagement,
 - ou lors des travaux d'inventaire, par le crédit du compte **721** – « Production immobilisée – Immobilisations incorporelles ».

En cas d'inscription à l'actif, ces frais doivent faire l'objet d'un amortissement maximum sur cinq ans, en mode linéaire (et, fiscalement, sans réduction prorata temporis la première année).

Apport d'une créance douteuse par l'un des associés

Lors de la réalisation de l'apport, on débitera le compte « Clients » pour la valeur nominale de la créance ; par contre, pour tenir compte de sa valeur réelle (retenue pour apprécier les droits de l'apporteur dans le capital), on créditera un compte :

4199 – « Clients – Compte correcteur »

Ce compte sera soldé lors du recouvrement ultérieur de la créance par la société.

Le compte **4199** n'est pas prévu par le PCG. À sa place, il est possible d'utiliser le compte **491** – « Dépréciation des comptes de clients ».

Application

Le 25 avril N, la société anonyme Batitout est immatriculée au Registre du commerce. Le 2 mai N, le notaire dépose en banque, sur le compte de la société, les fonds reçus lors de la souscription des titres.

Le même jour, la société verse au notaire, par chèque, les frais de constitution (800 € de frais de publicité légale et 4 000 € HT d'honoraires). La société applique la méthode préférentielle pour comptabiliser les frais de constitution. Les 10 000 actions, toutes de numéraire (valeur nominale unitaire : 100 €), ont été libérées à concurrence de 75 %. Un actionnaire titulaire de 1 800 actions se libère pour la totalité par anticipation.

Le 2 décembre N, le dernier quart du capital est appelé par le conseil d'administration et les versements s'effectuent pour le 15 décembre N.

Comptabiliser les opérations relatives à la constitution de la société Batitout.

Corrigé

		25 avril N		
45615	Actionnaires, apports en numéraire		1 000 000	
1011	Capital souscrit – non appelé			1 000 000
	<i>Souscription de 10 000 actions de 100 €</i>			
		25 avril N		
1011	Capital souscrit – non appelé		750 000	
1012	Capital souscrit – appelé, non versé			750 000
	<i>Appel de 75 % des fonds</i>			
		25 avril N		
45621	Actionnaires - Capital souscrit et appelé non versé		750 000	
109	Actionnaires : capital souscrit – non appelé		250 000	
45615	Actionnaires, apports en numéraire			1 000 000
	<i>Appel de 75 % des fonds</i>			

	2 mai N		
1012	Capital souscrit – appelé, non versé	750 000	
1013	Capital souscrit – appelé, versé		750 000
	<i>Libération initiale</i>		
	2 mai N		
512	Banques	795 000	
45621	Actionnaires – Capital souscrit et appelé non versé		750 000
4564	Actionnaires – Versements anticipés		45 000
	<i>Libération initiale</i>		
	<i>Libération anticipée : $100 \text{ €} \times 1\,800 \times \frac{1}{4} = 45\,000 \text{ €}$</i>		
	2 mai N		
6231	Annonces et insertions	800	
6226	Honoraires	4 000	
44566	État, TVA déductible sur autres biens et services	800	
512	Banques		5 600
	<i>Frais de constitution</i>		
	2 décembre N		
1011	Capital souscrit – non appelé	250 000	
1012	Capital souscrit – appelé, non versé		250 000
	<i>Appel du dernier quart</i>		
	2 décembre N		
45621	Actionnaires – Capital souscrit et appelé non versé	205 000	
4564	Actionnaires – Versements anticipés	45 000	
109	Actionnaires : capital souscrit – non appelé		250 000
	<i>Appel du dernier quart</i>		
	15 décembre N		
1012	Capital souscrit – appelé, non versé	250 000	
1013	Capital souscrit – appelé, versé		250 000
	<i>Libération du dernier quart</i>		
	15 décembre N		
512	Banques	205 000	
45621	Actionnaires – Capital souscrit et appelé non versé		205 000
	<i>Libération du dernier quart</i>		
	15 décembre N		
1013	Capital souscrit – appelé, versé	1 000 000	
101	Capital		1 000 000
	<i>Pour solde du compte 1013</i>		

Les variations du capital 21

- 1 Augmentation du capital
- 2 Réduction du capital
- 3 Amortissement du capital

PRINCIPES CLÉS

- Le fonctionnement d'une société peut nécessiter des moyens de financement supplémentaires pour réaliser un plan d'investissement. Au lieu d'emprunter on peut recourir à des apports nouveaux des associés dans le cadre d'une augmentation de capital. Cette dernière peut aussi résulter d'une incorporation de réserves afin de rendre l'autofinancement définitif.
- Inversement, le capital peut être réduit si des perspectives de développement ne se concrétisent pas ou pour apurer des pertes.
- Enfin, dans certaines sociétés le capital peut être remboursé aux associés par anticipation (amortissement du capital).

1 Augmentation du capital

a. Apports en nature

Traitement financier	Prix d'émission (PE) des nouvelles actions compris entre la valeur réelle du titre avant augmentation de capital et la valeur nominale Prime d'apport (Pr) = Prix d'émission – Valeur nominale (VN) $Pr = PE - VN$ Nombre de titres à émettre : Valeur des apports/Prix d'émission			
Traitement comptable	Nécessité d'une libération immédiate des apports 1 – Constatation de l'augmentation de capital et de la souscription des actions :			
	4561	Actionnaires – Comptes d'apport en société	PE	
	101	Capital		VN
	1043	Primes d'apport		Pr
	2 – Réalisation de l'apport :			
	2..	Comptes		
	3..	correspondants		
	4..	aux actifs	PE	
	5..	apportés		
	4561	Actionnaires – Comptes d'apport en société		PE

b. Apports en numéraire

Traitement comptable

Traitement identique à celui des augmentations de capital par apports en nature, avec les particularités suivantes :

- Le compte 4561 est remplacé par le compte :
4563 – « Actionnaires – Versements reçus sur augmentation de capital »
- Le compte 1043 est remplacé par le compte :
1041 – « Primes d'émission »
- En cas de libération partielle des apports à la souscription, le compte 109 (« Actionnaires : capital souscrit – non appelé ») est débité du montant non appelé et fonctionne de la même manière que lors d'une constitution

Remarque

Dans le cadre d'une société anonyme, les apports en numéraire doivent être libérés d'un quart au minimum lors de la souscription, le reste dans un délai de cinq ans (la totalité lors de la souscription dans les SARL).

c. Incorporation de réserves

L'opération consiste en une restructuration des capitaux propres : des réserves sont incorporées au capital, ce qui conduit souvent à une distribution gratuite de titres aux associés. L'analyse comptable est simple.

- Comptes susceptibles d'être débités (en fonction du choix des actionnaires) :
104 – « Primes liées au capital social »
105 – « Écarts de réévaluation »
106 – « Réserves »
110 – « Report à nouveau »
120 – « Résultat de l'exercice (bénéfice) »
- Compte crédité :
101 – « Capital »

Remarque

Les augmentations de capital entraînent des frais parfois importants : ils peuvent être portés au compte 2013 (« Frais d'augmentation de capital et d'opérations diverses ») ; dans ce cas, ils doivent être amortis dans un délai maximum de 5 ans. Toutefois, l'inscription de leur montant net d'impôt au débit du compte 1041 – « Primes d'émission » constitue la méthode préférentielle. En cas d'insuffisance du compte 1041, les frais sont à porter dans les comptes de charges.

2 Réduction du capital

a. Réduction du capital par remboursement aux associés

Modalités	Analyse comptable				
Diminution de la valeur nominale ou diminution du nombre de titres par annulation ou échange	101	Capital	X		
	4567	Associés – Capital à rembourser <i>Décision AGE</i>		X	
	4567	Associés – Capital à rembourser	X		
	512	Banques <i>Remboursement</i>		X	
Rachat de ses propres titres par la société, suivi de leur annulation	1 – Prix d'achat (PA) > Valeur nominale (VN) $E = PA - VN$				
	277	Actions propres	PA		
	512	Banques		PA	
	101	Capital	VN		
	1068	Autres réserves	E		
	277	Actions propres		PA	
	2 – Prix d'achat (PA) < Valeur nominale (VN)				
	277	Actions propres	PA		
	512	Banques		PA	
	101	Capital	VN		
	1041	Primes d'émission		E	
	277	Actions propres		PA	

b. Réduction du capital par compensation de pertes

Modalités	Analyse comptable		Incidence sur le bilan
Diminution de la valeur nominale des titres ou diminution du nombre de titres	101 119	Capital Report à nouveau (solde débiteur)	X X

Le total du bilan ne change pas ; les pertes disparaissent des capitaux propres, dont le montant reste identique.

3 Amortissement du capital

Il s'agit d'un remboursement de tout ou partie de la valeur nominale des actions aux associés. Les sommes sont prélevées sur les réserves et le capital remboursé devient du « capital amorti ». Cela intervient souvent dans les sociétés concessionnaires, afin de rendre aux associés leur mise initiale avant l'arrivée du terme de la concession.

Modalités	Analyse comptable			
Remboursement de tout ou partie de la valeur nominale des titres A sur un capital de C	101	Capital	C	
	10131	Capital non amorti		N
	10132	Capital amorti		A
	1068	Autres réserves	A	
	4567	Associés, capital à rembourser		A
	4567	Associés, capital à rembourser	A	
	512	Banques		A

Application

À la date du 30 juin N, les dirigeants de la société anonyme ARD procèdent à une double augmentation de capital :

- une augmentation de capital par incorporation de réserves facultatives portant sur 100 000 € (attribution de 1 000 actions gratuites) ;
- une augmentation de capital par apports nouveaux en numéraire par émission de 1 500 actions à 180 € l'une.

Le capital initial est composé de 5 000 actions (valeur nominale : 100 € ; valeur réelle avant la double augmentation : 252 €).

Procéder à l'enregistrement comptable de la double augmentation de capital.

Corrigé

Enregistrement comptable

30 juin N			
512	Banques	270 000	
4563	Actionnaires – Versements reçus sur augmentation de capital		270 000
	<i>Versements des souscripteurs de 1 500 actions de numéraire : 180 € × 1 500</i>		
30 juin N			
4563	Actionnaires – Versements reçus sur augmentation de capital	270 000	
101	Capital		150 000
1041	Primes d'émission		120 000
	<i>Souscription de 1 500 actions de numéraire</i>		
30 juin N			
1068	Autres réserves	100 000	
101	Capital		100 000
	<i>Incorporation de réserves, distribution de 1 000 actions gratuites</i>		

L'affectation du résultat **22**

- 1** Terminologie
- 2** Le tableau d'affectation du résultat
- 3** Comptabilisation de l'affectation du résultat
- 4** Cas particuliers

PRINCIPES CLÉS

- Le résultat apparaissant au bilan (net d'impôt dans les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés) fait l'objet d'un projet d'affectation à soumettre aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.
- L'affectation du résultat est influencée par les dispositions légales et statutaires (d'importance variable selon le type de société), ainsi que par la volonté des associés réunis en assemblée générale ordinaire.
- Le projet d'affectation est présenté dans un « tableau d'affectation du résultat » qui donnera ensuite lieu à comptabilisation.
- Des cas particuliers compliquent parfois l'affectation du résultat.

1 Terminologie

Termes	Définitions	Sociétés concernées
Report à nouveau bénéficiaire	Bénéfice dont l'affectation est renvoyée par l'assemblée générale ordinaire, statuant sur les comptes de l'exercice, à la décision de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les résultats de l'exercice suivant.	Toutes sociétés
Report à nouveau déficitaire	Pertes constatées à la clôture d'exercices antérieurs qui n'ont pas été imputées sur des réserves et qui devront être déduites des bénéfices des exercices suivants.	Toutes sociétés
Réserve légale	« À peine de nullité de toute délibération contraire dans les sociétés à responsabilité limitée et dans les sociétés par actions, il est fait sur le bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit " réserve légale " » (Loi du 24 juillet 1966).	Sociétés de capitaux
Réserves réglementées	Réserves diverses rendues obligatoires par des textes légaux, souvent de nature fiscale. Exemple : réserves liées à l'octroi de certaines subventions.	Toutes sociétés

• • •



Termes	Définitions	Sociétés concernées
Réserves statutaires	Réserves prévues par les statuts de la société et donc à doter obligatoirement lors de l'affectation du résultat.	Toutes sociétés
Réserves facultatives	Réserves dotées sur l'initiative de l'assemblée générale annuelle.	Toutes sociétés
Dividendes	Part de bénéfice attribuée aux associés ; son versement effectif doit intervenir dans les neuf mois de la clôture de l'exercice. Se compose de deux fractions : – le premier dividende, « intérêt statutaire calculé sur le montant libéré et non remboursé des actions » (loi du 24 juillet 1966) ; – le superdividende, fraction du dividende attribuée aux associés en plus du premier dividende, identique pour toutes les actions.	Toutes sociétés

Bénéfice distribuable

Résultat de l'exercice
 + Report à nouveau antérieur
 – Dotation à la réserve légale
 – Dotation aux réserves réglementées
 – Dotation à la réserve statutaire

 = Bénéfice distribuable

Les associés peuvent décider de procéder à la distribution de certaines réserves constituées antérieurement, ce qui a pour effet d'augmenter la somme distribuable.

Remarques

- Le report à nouveau bénéficiaire antérieur ayant déjà subi le prélèvement pour doter la réserve légale, ce dernier se calcule uniquement à partir du bénéfice de l'exercice.
- La dotation de la réserve légale est obligatoire tant qu'elle n'a pas atteint un dixième du capital (montant nominal) ; en général, une fois ce plafond atteint, les associés interrompent la dotation.

2 Le tableau d'affectation du résultat

Un tableau d'affectation du résultat est présenté dans la solution de l'application.

3 Comptabilisation de l'affectation du résultat

Comptabilisation du tableau d'affectation du résultat	120	Résultat de l'exercice (bénéfice)	X		
	110	Report à nouveau (solde créditeur)	X		
	1061	Réserve légale		X	
	1064	Réserves réglementées		X	
	1068	Autres réserves		X	
	110	Report à nouveau (solde créditeur)		X	
	457	Associés – Dividendes à payer		X	
		<i>Suivant tableau d'affectation</i>			
Comptabilisation de la mise en paiement du dividende	457	Associés – Dividendes à payer	X		
	512	Banques		X	

4 Cas particuliers

a. Actions inégalement libérées

Selon le statut juridique de la société et le type d'apport, certains droits sociaux peuvent faire l'objet d'une libération échelonnée (voir : la constitution des sociétés). Cela influence le calcul des dividendes lors des affectations de résultat.

Le premier dividende (intérêt statutaire) se calcule sur la fraction libérée du capital, *prorata temporis*.

Le superdividende unitaire est identique, quel que soit le type de droits sociaux concerné.

b. Actions de préférence :

Émises par les sociétés par actions, elles peuvent conférer à leurs détenteurs des droits pécuniaires (dividende prioritaire...) ou autres que pécuniaires (informations spécifiques...). Leur présence influence l'affectation du résultat, notamment dans le cas de dividendes prioritaires.

c. Dividendes payés en actions de la société

Cette opération est possible dans les sociétés par actions. Le versement du dividende s'accompagne de la remise d'actions émises par la société. Il s'agit d'une augmentation de capital en numéraire. Le compte 4563 – « Actionnaires – Versements reçus sur augmentation de capital » est remplacé par le compte 457 – « Actionnaires – Dividendes à payer ».

d. Acomptes sur dividendes

Les acomptes sur dividendes peuvent être versés en cours d'exercice ou entre la clôture et l'AGO à condition qu'une situation comptable ou que les comptes annuels laissent apparaître un bénéfice distribuable suffisant.

Lors de son versement, l'acompte est porté au débit du compte 1209 – « Acomptes sur dividendes répartis en instance d'affectation ». Ce compte est ensuite soldé lors de l'affectation du résultat.

Applications

- 1** À la clôture de l'exercice N, qui coïncide avec l'année civile, le bénéfice net comptable de la société anonyme SAPA s'élève à 150 000 €.

Dans les statuts de la société, l'article relatif à l'affectation du résultat stipule :

« Sur les bénéfices de l'exercice, il sera prélevé :

- la dotation à la réserve légale ;
- un intérêt statutaire de 6 % à verser aux actions.

Le surplus, après dotation éventuelle d'une réserve par l'assemblée générale, sera versé aux actions à titre de superdividende. Le dividende unitaire sera éventuellement arrondi à l'euro inférieur et le reliquat reporté à nouveau. »

La réserve légale n'a pas atteint son niveau maximum ; le report à nouveau antérieur est bénéficiaire de 1 170 €. L'assemblée générale des actionnaires propose de doter la réserve facultative de 12 500 € ; le capital de la société est composé de 10 000 actions de 50 €, toutes libérées intégralement.

Le projet d'affectation est approuvé par l'assemblée générale ordinaire le 12 mai N+1 et le paiement des dividendes s'effectue le 10 septembre N+1, en numéraire par banque.

1. Présenter le tableau d'affectation du résultat.

2. Présenter les enregistrements comptables liés à l'affectation du résultat.

Corrigé

1. Tableau d'affectation du résultat

Postes	Calculs	Montant
Bénéfice à répartir		150 000
Report à nouveau antérieur		+ 1 170
		<u>151 170</u>
Réserve légale	$150\,000\text{ €} \times 5\% =$	<u>- 7 500</u>
Bénéfice distribuable		143 670
Intérêt statutaire	$500\,000\text{ €} \times 6\% =$	<u>- 30 000</u>
Réserve facultative		<u>- 12 500</u>
Résultat disponible pour le superdividende		101 170
Dividende unitaire	$(30\,000\text{ €} + 101\,170\text{ €}) / 10\,000 = 13,11\text{ €}$ arrondi à 13 €	
Superdividende	$(13\text{ €} - 3\text{ €}) \times 10\,000 =$	<u>100 000</u>
Report à nouveau		<u>1 170</u>

2. Enregistrements comptables liés à l'affectation du résultat

12 mai N+1			
120	Résultat de l'exercice (bénéfice)	150 000	
110	Report à nouveau	1 170	
1061	Réserve légale		7 500
1068	Autres réserves		12 500
110	Report à nouveau		1 170
457	Actionnaires - Dividendes à payer		130 000
<i>Selon tableau d'affectation</i>			
10 septembre N+1			
457	Actionnaires - Dividendes à payer	130 000	
512	Banques		130 000
<i>Avis de débit n°...</i>			

2

Le capital de la société anonyme Zéphyr s'élève à 2 500 000 €. Il est composé de 25 000 actions de 100 € :

- 15 000 actions sont intégralement libérées depuis plus de deux ans ;
- 10 000 actions ont été libérées de moitié depuis plus d'un an et du troisième quart depuis la fin du premier semestre N.

Les actions ont droit à un intérêt statutaire de 5 % du capital libéré. À la clôture de l'exercice N, le bénéfice étant suffisant pour permettre de verser à toutes les actions le dividende qui leur revient, il est décidé d'affecter une somme de 250 000 € à titre de superdividende (soit 10 € par action).

Calculer le montant du dividende à verser à chaque catégorie d'actions au titre de l'exercice N.

Corrigé

Montant du dividende à verser à chaque catégorie d'actions

Actions intégralement libérées :

- Premier dividende : $(100 \text{ €} \times 5 \%) \times 15\,000 = 75\,000 \text{ €}$
- Superdividende : $10 \text{ €} \times 15\,000 = 150\,000 \text{ €}$

Montant total : 225 000 €

Actions partiellement libérées :

- Premier dividende : $[(100 \times 1/2 \times 5 \%) + (100 \times 1/4 \times 5 \% \times 6/12)] \times 10\,000 = 31\,250 \text{ €}$
- Superdividende : $10 \text{ €} \times 10\,000 = 100\,000 \text{ €}$

Montant total : 131 250 €

23

Les provisions réglementées

- 1 Typologie des provisions réglementées dans le PCG
- 2 Traitement comptable des provisions réglementées
- 3 Provisions réglementées et bilan

PRINCIPES CLÉS

- Il s'agit de provisions ne correspondant pas à l'objet normal d'une provision car elles sont comptabilisées en application de dispositions légales.
- Les provisions réglementées constituent la traduction comptable d'un avantage fiscal souvent temporaire. Lors de leur dotation, elles permettent un gain d'impôt sur les bénéfices qui est annulé (mais pas toujours) lors de leur reprise.
- Ce caractère particulier est marqué par leur place au bilan (dans les « capitaux propres »).
- La constitution des provisions réglementées est facultative et relève d'une « décision de gestion » du chef d'entreprise.

1 Typologie des provisions réglementées dans le PCG

14. – Provisions réglementées

- 142. – « Provisions réglementées relatives aux immobilisations »
 - 1423 – « Provisions pour reconstitution des gisements miniers et pétroliers »
 - 1424 – « Provisions pour investissement (participation des salariés) »
- 143. – « Provisions réglementées relatives aux stocks »
 - 1431 – « Hausse des prix »
 - 1432 – « Fluctuation des cours »
- 144. – « Provisions réglementées relatives aux autres éléments de l'actif »
- 145. – « Amortissements dérogatoires »
- 146. – « Provision spéciale de réévaluation »
- 147. – « Plus-values réinvesties »
- 148. – « Autres provisions réglementées »

2 Traitement comptable des provisions réglementées

Leur caractère fiscal conduit à utiliser les comptes suivants (comptes de « résultat exceptionnel ») :

Constitution ou augmentation	Annulation ou diminution
6872 – « Dotations aux provisions réglementées (immobilisations) »	7872 – « Reprises sur provisions réglementées (immobilisations) »
6873 – « Dotations aux provisions réglementées (stocks) »	7873 – « Reprises sur provisions réglementées (stocks) »
6874 – « Dotations aux autres provisions réglementées »	7874 – « Reprises sur autres provisions réglementées »

3 Provisions réglementées et bilan

Les provisions réglementées font partie des **capitaux propres** et apparaissent, à ce titre, au début du passif.

Cette situation marque le caractère de **réserves en sursis d'imposition** des provisions réglementées.

Remarques

1. Parmi les provisions réglementées figure la provision pour hausse des prix. La notion de « hausse des prix » semble contradictoire avec celle de « provision ». S'agissant de produits en stocks, le mécanisme le plus classique est celui des dépréciations. En réalité, l'objectif est de conférer un avantage fiscal (grâce à une baisse du résultat imposable) aux entreprises qui, à cause de l'inflation, ont à supporter un coût de renouvellement de leur stock toujours plus élevé. Cet avantage est temporaire puisque les provisions pour hausse des prix sont à reprendre six ans après leur dotation, cette reprise comptable étant imposable fiscalement.
2. Dans les provisions réglementées relatives aux autres éléments d'actifs (compte 144.) figurent notamment :
 - la provision pour risques afférents aux crédits à moyen terme (créances de 2 à 5 ans) résultant d'opérations faites à l'étranger. Elle peut s'élever jusqu'à 10 % de l'en-cours global des créances sur l'étranger susceptibles de non-recouvrement. Elle doit être ajustée chaque année en fonction du montant de ces créances. Lorsqu'une créance douteuse a fait l'objet d'une dépréciation, cette dernière s'impute sur la provision réglementée ;
 - la provision pour prêts d'installation à d'anciens salariés (ou « provision pour essai-mage »). Elle est égale à une fraction du montant des prêts ou des souscriptions en capital liés à des créations d'entreprises par d'anciens salariés et fait l'objet d'une reprise échelonnée dans le temps selon des modalités fiscales complexes.

Application

Le gérant de la SARL Proreg souhaite doter au maximum la provision pour hausse des prix à la clôture de l'exercice N, qui coïncide avec l'année civile ; il s'agit de la *première constitution* de cette provision par l'entreprise.

Seul le stock de matières M est concerné.

Renseignements chiffrés

Stock de matière M

Périodes	Prix unitaire (en euros)	Quantités
31 décembre N-2	$P_{n-2} = 2\,000$	$Q_{n-2} = 8\,000$ unités
31 décembre N-1	$P_{n-1} = 2\,100$	$Q_{n-1} = 10\,000$ unités
31 décembre N	$P_n = 2\,250$	$Q_n = 7\,000$ unités

Mode de calcul de la provision

$$\text{Provision}_n = \{P_n - 110\% (P_{n-2} \text{ ou } P_{n-1})\} \times Q_n$$

↑

On retient le plus faible des deux

1. Calculer le montant de la provision pour hausse des prix au 31 décembre N.
2. L'enregistrer en comptabilité.
3. Présenter l'écriture comptable qui sera enregistrée à la clôture de l'exercice N+6.

Corrigé

1. Calcul de la provision pour hausse des prix à doter au 31 décembre N

$$\text{Provision} = \{2\,250 - (110\% \times 2\,000)\} \times 7\,000 = 350\,000 \text{ €}$$

2. Écriture comptable au 31 décembre N

31/12/N			
6873	Dotations aux provisions réglementées (stocks)	350 000	
1431	Provisions réglementées – Hausse des prix		350 000
	<i>Constitution de la provision N, matière M</i>		

3. Écriture comptable au 31 décembre N+6

31/12/N+6			
1431	Provisions réglementées – Hausse des prix	350 000	
7873	Reprises sur provisions réglementées (stocks)		350 000
	<i>Annulation provision matière M, exercice N</i>		

Les emprunts obligataires : émission et gestion

24

- 1 Caractéristiques d'un emprunt obligataire
- 2 Émission de l'emprunt

- 3 Service de l'emprunt
- 4 Travaux d'inventaire

PRINCIPES CLÉS

- Les sociétés par actions, l'État et les collectivités publiques peuvent émettre des emprunts obligataires. À la différence de l'emprunt indivis, l'emprunt obligataire est fractionné en un grand nombre de titres de créance négociables : les obligations, qui revêtent des caractéristiques particulières.
- L'emprunt obligataire fait l'objet d'un suivi précis en comptabilité, tant lors de son émission que lors du paiement des intérêts et du remboursement des obligations (service de l'emprunt).
- Des travaux d'inventaire spécifiques lui sont également associés.

1 Caractéristiques d'un emprunt obligataire

Durée	• En général, comprise entre 5 et 15 ans
Taux d'intérêt	• Revenu que procure l'obligation à son souscripteur. • Se calcule sur la valeur nominale ; peut être fixe ou variable. • $\text{Coupon} = \text{Valeur nominale} \times \text{Taux d'intérêt}$. • Peut être nul (obligations « à coupon zéro »), mais avec présence d'une prime de remboursement importante.
Valeur nominale de l'obligation	Montant sur lequel se calcule l'intérêt.
Prix d'émission	• Prix payé par le souscripteur lors de l'émission de l'emprunt. • Peut être inférieur ou égal à la valeur nominale (émission au pair).
Prix de remboursement	• Prix payé au souscripteur par l'émetteur, au moment du remboursement de l'obligation. • Peut être égal ou supérieur à la valeur nominale.
Prime de remboursement	• $\text{Prix de remboursement} - \text{Prix d'émission}$. • Assimilée à un supplément d'intérêts.
Amortissement de l'emprunt	• Mode de remboursement. • Modalités possibles : – en bloc, à la fin de la durée de l'emprunt (remboursement <i>in fine</i>) ; – échelonné : par rachat en bourse (obligations cotées), par tirage au sort (avec amortissements constants ou annuités constantes).

2 Émission de l'emprunt

E = Prix d'émission (rapport global de l'emprunt)

R = Prix de remboursement global

P = Prime de remboursement = R – E

Modalités de l'émission	Traitement comptable			
Émission – souscription – libération simultanées	169	Primes de remboursement des obligations	P	
	512	Banques	E	
	163	Autres emprunts obligataires		R
Émission – souscription simultanées Libération ultérieure	169	Émission souscription Primes de remboursement des obligations	P	
	4671	Obligataires - Compte de souscription	E	
	163	Autres emprunts obligataires		R
		Libération		
	512	Banques	E	
Émission – souscription et libération distinctes	4671	Obligataires - Compte de souscription		E
	169	Primes de remboursement des obligations	P	
	4711	Obligations à placer		R
	163	Autres emprunts obligataires	R	
		Souscription		
	512	Banques	E	
	4671	Obligataires – Compte de souscription		E

3 Service de l'emprunt

L'expression « service de l'emprunt » recouvre le paiement des intérêts (I) et le remboursement des obligations (R) selon les modalités prévues lors du lancement de l'emprunt obligataire.

Comptabilisation des intérêts

Coïncidence entre échéance du coupon et date de clôture	6611	Constatation des intérêts		
	16871	Intérêts des emprunts et dettes Obligataires – Coupons à payer	I	I
	16871	Païement du coupon		
	512	Obligataires – Coupons à payer Banques	I	I
Distorsion entre échéance du coupon et date de clôture	6611	Clôture exercice N		
	16883	Intérêts des emprunts et dettes Intérêts courus sur autres emprunts obligataires <i>Ic = intérêts courus entre dernier service et date de clôture</i>	Ic	Ic
	16883	Ouverture exercice N+1		
	6611	Intérêts courus sur autres emprunts oblig. Intérêts des emprunts et dettes <i>Contrepassation</i>	Ic	Ic
	6611	Constatation des intérêts		
	16871	Intérêts des emprunts et dettes Obligataires – Coupons à payer	I	I
	16871	Païement des coupons		
	512	Obligataires – Coupons à payer Banques	I	I

Remboursement (amortissement) des obligations

Remboursement direct en trésorerie	163	Mise en remboursement		
	16872	Autres emprunts obligataires Obligataires – Obligations à rembourser	R	R
	16872	Remboursement effectif		
	512	Obligataires – Obligations à rembourser Banques	R	R
Remboursement par rachat des obligations cotées	505	Rachat des obligations		
	512	Obligations émises par la société et rachetées par elles Banques <i>A = prix d'achat des obligations</i>	A	A
	163	Annulation des obligations		
	505	Autres emprunts obligataires Obligations émises par la société et rachetées par elle	R	A
	7783	Bonis provenant du rachat par l'entre- prise d'obligations émises par elle-même		R – A

4 Travaux d'inventaire

Trois types de travaux possibles :

- la constatation **des intérêts courus** (voir ci-dessus) ;
- la gestion des **frais d'émission** par le biais du mécanisme des charges à répartir (sur la durée de l'emprunt ; fiscalement : par fractions égales sur la durée de l'emprunt ou au prorata des intérêts courus) ;
- **l'amortissement comptable de la prime de remboursement** : amortissement direct par le débit du compte **6861** – « Dotations aux amortissements des primes de remboursement des obligations ».

Les primes de remboursement des obligations sont, en principe, amorties au prorata des intérêts courus. Elles peuvent l'être aussi par fractions égales au prorata de la durée de l'emprunt quelle que soit la cadence de remboursement des obligations. Mais on ne peut pas maintenir à l'actif des primes afférentes à des obligations remboursées.

Application

La société anonyme SAGM a un exercice comptable qui coïncide avec l'année civile. Le 15 septembre N, elle procède à l'émission d'un emprunt obligataire de 1 000 000 € divisé en 10 000 obligations de 100 €, émises à 98 € et remboursables en 20 ans (taux d'intérêt : 6 %, date de jouissance : 1^{er} octobre N).

L'emprunt est intégralement placé au 1^{er} octobre N.

Lors du 1^{er} service de l'emprunt, le 1^{er} octobre N+1, l'annuité se décompose ainsi :

- Intérêts : 60 000 €
- Amortissement de la dette : 27 200 €

La prime de remboursement est amortie au prorata de la durée de l'emprunt.

1. Enregistrer l'émission de l'emprunt et les travaux d'inventaire à la clôture de l'exercice N dans les livres de la société SAGM.

2. Enregistrer le service de l'emprunt à la date du 1^{er} octobre N+1.

Corrigé

1. Émission de l'emprunt et travaux d'inventaire dans les livres de la société SAGM

	15 septembre N		
4711	Obligations à placer	1 000 000	
163	Autres emprunts obligataires		1 000 000
	<i>Émission de l'emprunt</i>		

1 ^{er} octobre N			
169	Primes de remboursement des obligations $2 \text{ €} \times 10\,000$	20 000	
4671	Obligataires – Compte de souscription	980 000	
4711	Obligations à placer <i>Souscription de l'emprunt</i>		1 000 000
1 ^{er} octobre N			
512	Banques	980 000	
4671	Obligataires – Compte de souscription		980 000
31 décembre N			
6861	Dotations aux amortissements des primes de remboursement	5 000	
169	Primes de remboursement $20\,000 \times 3/12$		5 000
31 décembre N			
6611	Intérêts des emprunts et dettes	15 000	
16883	Intérêts courus sur autres emprunts obligataires $60\,000 \times 3/12$		15 000

2. Service de l'emprunt à la date du 1^{er} octobre N+1

1 ^{er} octobre N+1			
6611	Intérêts des emprunts et dettes	60 000	
16871	Obligataires – Coupons à payer <i>Selon tableau d'amortissement de l'emprunt</i>		60 000
1 ^{er} octobre N+1			
16871	Obligataires – Coupons à payer	60 000	
512	Banques <i>Avis de débit n°</i>		60 000
1 ^{er} octobre N+1			
163	Autres emprunts obligataires	27 200	
16872	Obligataires – Obligations à rembourser <i>Selon tableau d'amortissement de l'emprunt</i>		27 200
1 ^{er} octobre N+1			
16872	Obligataires – Obligations à rembourser	27 200	
512	Banques <i>Avis de débit n°</i>		27 200

25

Les emprunts obligataires : cas particuliers

- | | |
|--|---|
| 1 Obligations convertibles en d'autres obligations | 4 Obligations à bons de souscription d'obligations (OBDO) |
| 2 Obligations convertibles en actions | 5 Obligations à bons de souscription d'actions (OBDA) |
| 3 Obligations remboursables en actions | 6 Obligations indexées |

PRINCIPES CLÉS

- Afin de rendre plus attractifs les emprunts obligataires, certains types d'obligations associent les avantages des obligations et des actions : on aboutit ainsi à des titres hybrides dont la gestion est parfois délicate.
- On se limitera ici aux titres suivants :
 - obligations convertibles en d'autres obligations,
 - obligations convertibles en actions,
 - obligations remboursables en actions,
 - obligations à bons de souscription d'obligations (OBDO)
 - obligations à bons de souscription d'actions (OBDA)
 - obligations indexées.

1 Obligations convertibles en d'autres obligations

Descriptif

- Émission d'un emprunt convertible : les obligataires s'engagent à accepter, à une date prévue, la conversion en un autre emprunt ou le remboursement anticipé de leurs titres.
- L'opération est pratiquée si les taux d'intérêt baissent.
- Elle s'analyse comme un amortissement (de l'emprunt ancien) suivi d'une souscription (à l'emprunt nouveau).

Traitement comptable (lors de la conversion)				
Données	Emprunt convertible initial : – Prix de remboursement unitaire : R_c – Prime unitaire : P_c – X obligations sont converties et Y sont remboursées Emprunt nouveau : – Z obligations émises – Prix de remboursement unitaire : R_n – Prime unitaire : P_n – Prix d'émission unitaire : E_n			
Mise en remboursement ancien emprunt	161 16872 16873	Emprunts obligataires convertibles Obligataires – Obligations à rembourser Obligataires – Obligations échanger	$R_c(X+Y)$	$R_c.Y$ $R_c.X$
Émission nouvel emprunt	169 16873 4671 163	Primes de remboursement des obligations Obligataires – Obligations à échanger Obligataires – Compte de souscription Autres emprunts obligataires	$P_n.Z$ $E_n.X$ $E_n.(Z-X)$	$R_n.Z$
Libération souscriptions en numéraire	512 4671	Banques Obligataires – Compte de souscription	$E_n(Z-X)$	$E_n(Z-X)$
Versement aux anciens obligataires	16872 16873 512	Obligataires – Obligations à rembourser Obligataires – Obligations à échanger Banques	$R_c.Y$ $(R_c-E_n).X$	Total
Le montant porté au débit du compte 16873 est en fait une soulte, différence entre le prix de remboursement des anciennes obligations et le prix d'émission des nouvelles.				
Amortissement reliquat prime ancien emprunt	Écriture habituelle d'amortissement des primes de remboursement des emprunts obligataires			

2 Obligations convertibles en actions

Descriptif

- Dès l'émission de l'emprunt, il est prévu que les obligataires pourront demander la conversion de leurs titres en actions, à tout moment ou pendant des périodes déterminées.
- En général, le taux d'intérêt des obligations convertibles en actions est d'un niveau inférieur à celui des obligations classiques.
- Les augmentations de capital s'opèrent au fur et à mesure des demandes de conversion.

Traitement comptable																																							
Données	Emprunt convertible : – Valeur d’émission : E – Valeur de remboursement : R 1 ^{er} cas : émission au pair ; R = E 2 ^e cas : R > E Valeur des obligations converties : Ec Valeur des obligations remboursées : Er (1 ^{er} cas) ou Rr (2 ^e cas) Augmentation de capital : – Montant total en nominal : N																																						
1 ^{er} cas R = E	<table><tr><td colspan="2">Émission de l'emprunt</td><td rowspan="2">E</td><td rowspan="2">E</td></tr><tr><td>512</td><td>Banques</td></tr><tr><td>161</td><td>Emprunts obligataires convertibles</td><td rowspan="5">Ec</td><td rowspan="4">N</td></tr><tr><td colspan="2">Conversion</td></tr><tr><td>161</td><td>Emprunts obligataires convertibles</td></tr><tr><td>101</td><td>Capital</td></tr><tr><td>1044</td><td>Primes de conversion d'obligations en actions</td><td rowspan="2">Ec-N</td></tr><tr><td colspan="2">Remboursement du reste</td><td colspan="2">Er</td></tr><tr><td>161</td><td>Emprunts obligataires convertibles</td><td rowspan="2">Er</td></tr><tr><td>512</td><td>Banques</td></tr></table>	Émission de l'emprunt		E	E	512	Banques	161	Emprunts obligataires convertibles	Ec	N	Conversion		161	Emprunts obligataires convertibles	101	Capital	1044	Primes de conversion d'obligations en actions	Ec-N	Remboursement du reste		Er		161	Emprunts obligataires convertibles	Er	512	Banques										
Émission de l'emprunt		E	E																																				
512	Banques																																						
161	Emprunts obligataires convertibles	Ec	N																																				
Conversion																																							
161	Emprunts obligataires convertibles																																						
101	Capital																																						
1044	Primes de conversion d'obligations en actions		Ec-N																																				
Remboursement du reste		Er																																					
161	Emprunts obligataires convertibles	Er																																					
512	Banques																																						
2 ^e cas R > E	<table><tr><td colspan="2">Émission de l'emprunt</td><td rowspan="2">E</td><td rowspan="2">E</td></tr><tr><td>512</td><td>Banques</td></tr><tr><td>161</td><td>Emprunts obligataires convertibles</td><td rowspan="4">R-E</td><td rowspan="4">R-E</td></tr><tr><td colspan="2">Idem</td></tr><tr><td>6865</td><td>Dotations aux provisions pour risques et charges financiers</td></tr><tr><td>1580</td><td>Autres provisions pour charges</td></tr><tr><td colspan="2">Conversion</td><td rowspan="4">Ec</td><td rowspan="3">N</td></tr><tr><td>161</td><td>Emprunts obligataires convertibles</td></tr><tr><td>101</td><td>Capital</td></tr><tr><td>1044</td><td>Primes de conversion d'obligations en actions</td><td rowspan="2">Ec-N</td></tr><tr><td colspan="2">Idem</td><td colspan="2">Rc-Ec</td></tr><tr><td>1580</td><td>Autres provisions pour charges</td><td rowspan="2">Rc-Ec</td></tr><tr><td>7865</td><td>Reprises sur provisions pour risques et charges financiers</td></tr></table>	Émission de l'emprunt		E	E	512	Banques	161	Emprunts obligataires convertibles	R-E	R-E	Idem		6865	Dotations aux provisions pour risques et charges financiers	1580	Autres provisions pour charges	Conversion		Ec	N	161	Emprunts obligataires convertibles	101	Capital	1044	Primes de conversion d'obligations en actions	Ec-N	Idem		Rc-Ec		1580	Autres provisions pour charges	Rc-Ec	7865	Reprises sur provisions pour risques et charges financiers		
Émission de l'emprunt		E	E																																				
512	Banques																																						
161	Emprunts obligataires convertibles	R-E	R-E																																				
Idem																																							
6865	Dotations aux provisions pour risques et charges financiers																																						
1580	Autres provisions pour charges																																						
Conversion		Ec	N																																				
161	Emprunts obligataires convertibles																																						
101	Capital																																						
1044	Primes de conversion d'obligations en actions		Ec-N																																				
Idem		Rc-Ec																																					
1580	Autres provisions pour charges	Rc-Ec																																					
7865	Reprises sur provisions pour risques et charges financiers																																						

...

Traitement comptable				
2 ^e cas R > E		Remboursement du reste		
	161	Emprunts obligataires convertibles	Er	
	668	Autres charges financières	Rr-Er	
	512	Banques		Rr
		Idem		
	1580	Autres provisions pour charges	Rr-Er	
	7865	Reprises sur provisions pour risques et charges financiers		Rr-Er

3 Obligations remboursables en actions

Descriptif

- Il est prévu, dès l'émission de l'emprunt, que le remboursement des obligations se fera toujours contre remise d'actions de la société (et non en numéraire).
- L'obligataire n'a pas le choix.
- Le remboursement peut s'effectuer sur demande des obligataires ou à des dates déterminées.
- En général, les obligations sont émises au pair.

Traitement comptable				
Émission de l'emprunt	Données :			
	• Valeur d'émission de l'emprunt : E			
	• Valeur nominale de l'augmentation de capital : N			
	512	Banques	E	
Remboursement de l'emprunt	167	Emprunts et dettes assortis de conditions particulières		E
	167	Emprunts et dettes assortis de conditions particulières	E	
	101	Capital		N
	1044	Primes de conversion d'obligations en actions		E-N

4 Obligations à bons de souscription d'obligations (OBSO)

À ces obligations, rémunérées en général à un taux inférieur au taux moyen du marché, sont associés des bons permettant la souscription ultérieure d'autres obligations à un taux plus intéressant pour le souscripteur.

Le prix d'émission du premier emprunt recouvre la valeur de l'obligation et du bon qui lui est attaché. La valeur du bon est considérée chez l'émetteur comme un « produit constaté d'avance », qui sera réinjecté dans le résultat des exercices concernés par le deuxième emprunt, afin de compenser la charge d'intérêts du second emprunt. Les bons non utilisés sont perdus pour leur souscripteur (c'est la « péremption » des bons).

Il convient de distinguer :

- la valeur de l'obligation (VO), obtenue en général par actualisation des recettes futures (en général au taux de rendement moyen des obligations émises par le secteur privé), c'est-à-dire la valeur actuarielle ;
- la valeur du bon (VB), obtenue par différence entre le prix d'émission (PE) et la valeur actuarielle précédemment calculée.

Ainsi, dans le cas d'annuités constantes de fin de période, si :

i = taux d'intérêt nominal de l'emprunt

t = durée de l'emprunt

r = taux d'actualisation

VN = valeur nominale de l'obligation

VR = prix de remboursement de l'obligation

PR = prime de remboursement = VR – PE

alors :

$$VO = [i \cdot VN \times \frac{1 - (1 + r)^{-t}}{r}] + VR(1 + r)^{-t}$$

$$VB = PE - VO$$

Événement	Analyse comptable chez l'émetteur	Analyse comptable chez le souscripteur
Émission/ souscription du premier emprunt	512 Banques 169 Primes de rembourse- ment des obligations 163 Autres emprunts obligataires 487 Produits constatés d'avance PE PR+ VB VR VB	506 Obligations 5082 Bons de souscription 512 Banques PE – VB VB PE
Péremption des bons non utilisés	487 Produits constatés d'avance 768 Autres produits financiers VB VB	668 Autres charges finan- cières 5082 Bons de souscrip- tion VB VB
Émission/ souscription du deuxième emprunt	512 Banques 169 Primes de rembourse- ment des obligations 163 Autres emprunts obligataires PE PR VR	506 Obligations 5082 Bons de souscrip- tion 512 Banques PE+ VB VB PE

...

Événement	Analyse comptable chez l'émetteur	Analyse comptable chez le souscripteur
Clôture de chaque exercice sur la durée du 2 ^e emprunt	487 Produits constatés d'avance 768 Autres produits financiers <i>Bons non périmés. Prorata temporis sur la durée du 2^e emprunt</i> VB VB	

Remarque

Des BSO autonomes peuvent être émis. Ils suivent le même traitement comptable que ceux liés aux OBSO (inscrits en Produits constatés d'avance puis rapportés au résultat sur la durée de l'emprunt correspondant).

5 Obligations à bons de souscription d'actions (OBSA)

Un emprunt obligataire est émis : les bons associés permettent ultérieurement de souscrire à une augmentation de capital conduite par l'émetteur.

L'analyse comptable est identique au cas précédent chez le **souscripteur** (sauf : lors de la souscription des actions, le compte **503** – « Actions » est débité en lieu et place du compte **506** – « Obligations »).

Par contre, chez l'**émetteur**, la valeur des bons n'apparaît pas en comptabilité : on retrouve les écritures habituelles en matière d'émission d'emprunt obligataire et d'augmentation de capital.

Le calcul de la valeur des bons, nécessaire à la comptabilisation chez le souscripteur, est identique au cas précédent (valeur actuarielle des obligations initiales).

6 Obligations indexées

Le remboursement du capital ou le montant des intérêts varie en fonction d'un indice (lui-même en relation avec l'activité de la société émettrice).

L'indexation du capital ne se pratique plus que rarement. Par contre, celle des intérêts est fréquente : la comptabilisation des intérêts ne distingue pas entre les intérêts prévus et ceux résultant de la clause d'indexation.

Ce sont donc les schémas d'écritures habituels qui s'appliquent.

Application

La société anonyme Artech émet le 1^{er} juillet N un emprunt obligataire convertible en actions. Les 5 000 obligations, d'une valeur nominale de 200 € l'une, sont émises à 200 € l'une et remboursables à 220 € l'une.

Elles sont convertibles en actions durant le 1^{er} semestre N+4 par remise d'une obligation contre 6 actions de valeur nominale 20 €.

Les obligations non converties sont remboursées *in fine* le 1^{er} juillet N+4. À cette date 75 % des obligations sont présentées à la conversion.

Enregistrer ces opérations dans le livre journal de la société Artech (les dirigeants de la société décident de comptabiliser l'emprunt au prix d'émission).

Corrigé

Enregistrement des opérations dans le livre-journal de la société Artech

1 ^{er} juillet N			
512	Banques	1 000 000	
161	Emprunts obligataires convertibles		1 000 000
	<i>Émission de 5000 obligations de 200 €</i>		
1 ^{er} juillet N			
6865	Dotations aux provisions pour risques et charges financiers	100 000	
1580	Autres provisions pour charges		100 000
	<i>(220 € - 200 €) × 5 000</i>		
1 ^{er} semestre N+4			
161	Emprunts obligataires convertibles	750 000	
101	Capital		450 000
	<i>(5 000 × 75 %) × 6 × 20 €</i>		
1044	Primes de conversion d'obligations en actions		300 000
	<i>Conversion de 75 % des obligations</i>		
31 juillet N+4			
1580	Autres provisions pour charges	75 000	
7865	Reprises sur provisions pour risques et charges financiers		75 000
	<i>100 000 × 75 %</i>		
31 juillet N+4			
161	Emprunts obligataires convertibles	250 000	
	<i>(5 000 × 25 % × 200)</i>		
668	Autres charges financières	25 000	
	<i>20 € × (5 000 × 25 %)</i>		
512	Banques		275 000
	<i>Remboursement des obligations non converties</i>		
31 juillet N+4			
1580	Autres provisions pour charges	25 000	
7865	Reprises sur provisions financières		25 000

Autres fonds propres et comptes d'associés

26

- 1 Les autres fonds propres
- 2 Les comptes d'associés

PRINCIPES CLÉS

- Les fonds propres se composent des capitaux propres et des autres fonds propres. Ces derniers ne sont pas définis par la réglementation comptable, qui énumère trois exemples : les titres participatifs, les avances conditionnées et les droits du concédant dans les entreprises concessionnaires.
- Les comptes d'associés enregistrent les relations financières qui se nouent entre la société personne morale et ses associés.

1 Les autres fonds propres

a. Titres participatifs

Ils peuvent être émis par les sociétés et établissements du secteur public, les coopératives et les sociétés mutuelles d'assurance.

Lors de leur émission, le compte **1671** – « Émissions de titres participatifs » est crédité.

b. Avances conditionnées

Elles sont versées par l'État ou par à des entreprises publiques. Destinées à financer des études et des opérations de recherche, elles sont remboursables en cas de succès. Sinon elles se transforment en subventions d'exploitation.

Lors de la signature du contrat elles sont enregistrées au crédit du compte **1674** – « Avances conditionnées de l'État ». En cas de succès le compte est débité par la contrepartie du compte de trésorerie. En cas d'échec, le compte est débité par le crédit du compte **740** – « Subventions d'exploitation » ou du compte **778** – « Autres produits exceptionnels », selon le mode de comptabilisation des charges correspondantes.

c. Droits du concédant

Le compte **229** – « Droits du concédant » est crédité, dans les entreprises concessionnaires, lorsqu'une immobilisation est mise à la disposition de l'entreprise (par le concédant ou par le concessionnaire).

Remarque

Les bons de souscription d'actions (BSA) peuvent aussi être assimilés à des fonds propres : émis par des sociétés cotées, ils permettent à leur titulaire de souscrire ultérieurement des actions émises par la même société. Lors du placement des BSA, « le compte 1045 – « Bons de souscription d'actions » est crédité.

2 Les comptes d'associés

Le compte 455 – « Associés – Comptes courants » est crédité des fonds mis temporairement à la disposition de la société par un associé.

Les comptes bloqués d'associés ont une origine fiscale : comptes individuels ouverts au nom d'associés personnes physiques, ils enregistrent des apports destinés à être incorporés au capital dans un délai de cinq ans. Un sous-compte du compte 167 – « Emprunts et dettes assortis de conditions particulières » est crédité au moment de l'apport.

Seuls les comptes bloqués peuvent être assimilés à des « autres fonds propres ».

Applications

1 Le 1^{er} février N, pour aider à la mise au point d'un prototype, Oséo Innovation verse à la société Innov SA une avance conditionnée d'un montant de 70 000 €, remboursable au bout de deux ans avec une prime de 8 000 € en cas de succès. Le montant des capitaux propres de la société Innov SA est supérieur au montant de l'avance (condition d'obtention). L'avance n'est pas remboursée en cas d'échec.

Au bout des deux années, la mise au point du prototype a échoué. Les charges engendrées par cet échec ont été comptabilisées en charges d'exploitation.

1. Présenter l'ensemble des enregistrements comptables dans les livres de la société Innov SA.
2. Comment aurait été comptabilisée la prime versée par la société Innov SA en cas de succès ?

Corrigé

1. Enregistrements comptables chez Innov SA

1 ^{er} février N			
512	Banques	70 000	
1674	Avances conditionnées de l'État		70 000
	<i>Versement de l'avance par Oséo Innovation</i>		
1 ^{er} février N+2			
1674	Avances conditionnées de l'État	70 000	
167	Subventions d'exploitation		70 000
	<i>Annulation de la dette</i>		

2. Comptabilisation de la prime en cas de succès

Elle aurait été portée au débit du compte 678 – « Autres charges exceptionnelles ».

- 2** La société Financier émet, le 2 janvier N, au prix de 75 € l'unité, 5 000 BSA permettant de souscrire ultérieurement (du 2 janvier au 31 mars N+3), 5 000 actions de 100 € de valeur nominale émises à 245 €. Au 31 mars N+3, 90 % des détenteurs de BSA exercent l'option de souscription.

Présenter l'ensemble des enregistrements comptables chez Financier.

Corrigé

Enregistrements comptables chez Financier.

2 janvier N			
512	Banques	375 000	
1041	Prime d'émission <i>Émission des BSA - 75 € × 5 000</i>		375 000
31 mars N+3			
512	Banques	1 102 500	
4563	Actionnaires, versements reçus sur augmentation de capital <i>Versement des souscripteurs</i> <i>245 € × (5 000 × 90 %) = 1 102 500 €</i>		1 102 500
31 mars N+3			
4563	Actionnaires, versements reçus sur augmentation de capital	1 102 500	
1013	Capital appelé versé <i>100 € × (5 000 × 90 %)</i>		450 000
1041	Primes d'émission <i>145 € × (5 000 × 90 %)</i> <i>Souscription des actions nouvelles</i>		652 500

Remarque

La péremption de 500 BSA n'est pas constatée en comptabilité. Leur valeur demeure dans le compte 1041.

- 3** Le 15 mars, M. Goujon, associé de la SARL Prestiservices, apporte 20 000 € en numéraire à la SARL afin de faciliter temporairement la gestion de la trésorerie. Le 30 avril, il décide de laisser ces fonds en compte courant bloqué.

Enregistrer ces opérations dans la comptabilité de la SARL.

Corrigé

Enregistrements comptables dans la comptabilité de la SARL

15 mars			
512	Banques	20 000	
4550	Associé Goujon, compte courant		20 000
30 avril			
4550	Associé Goujon, compte courant	20 000	
167	Emprunts et dettes assortis de conditions particulières		20 000

- 1 Sociétés civiles
- 2 Groupements d'intérêt économique (GIE)
- 3 Professions libérales

PRINCIPES CLÉS

- Le Plan comptable général concernait, à l'origine, les entités commerciales. Progressivement, des plans comptables professionnels ont été élaborés pour tenir compte des spécificités de certaines activités (agriculteurs, notaires, promoteurs immobiliers...).
- La période actuelle se caractérise par un rapprochement avec le Plan comptable général, tout en conservant les particularités inhérentes à certaines activités ou à certaines structures juridiques.

1 Sociétés civiles

Elles se distinguent des sociétés commerciales par leur objet ou par leur forme.

a. Diversité des sociétés civiles

La liste suivante n'est pas exhaustive.

Domaine d'activité	Types principaux de sociétés civiles
Professions libérales	Sociétés civiles professionnelles (SCP) Sociétés civiles de moyens (SCM)
Agriculture	Sociétés civiles d'exploitation agricole Groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC)
Immobilier	Sociétés civiles immobilières (de location, de construction-vente, d'attribution) Sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) Organismes de placement collectif immobilier (OPCI)
Placement	Sociétés civiles de portefeuille

b. Obligation de tenue d'une comptabilité

Elle concerne principalement les sociétés civiles de taille importante ayant une activité économique, les sociétés civiles ayant opté pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés (IS) ou dont l'un des associés est soumis à l'IS, les sociétés civiles de moyens, les sociétés civiles relevant d'un plan comptable particulier.

Plus généralement, les dirigeants des sociétés civiles tiennent une comptabilité afin de rendre des comptes aux associés et dans un souci d'information financière (banquiers et investisseurs).

c. Exemples de particularités comptables

Types de sociétés civiles	Particularités
SCP	Comptabilité de trésorerie (option possible pour une comptabilité d'engagements) ; suivi particulier des honoraires (perçus ou rétrocédés aux confrères).
SCPI	Le plan comptable des SCPI reprend les principales règles du PCG. • Absence d'amortissement et de dépréciation pour les immeubles locatifs. • Plus-values de cession des immeubles locatifs constatées en capitaux propres dans le compte 108 – « Plus ou moins-values réalisées sur cessions d'immeubles locatifs ». • Obligation de doter des provisions pour grosses réparations selon un plan prévisionnel d'entretien des immeubles. • Possibilité de constituer un « Fonds de remboursement » (compte 54) par virement du compte « Banques » (compte 512) afin de rembourser par anticipation leurs parts aux associés. • Présence d'un état du patrimoine dans l'annexe, avec indication des valeurs vénale
Sociétés civiles d'exploitation agricole	• Application du Plan comptable général agricole. • Traitements particuliers : l'autoconsommation de l'agriculteur, les règles d'évaluation des biens vivants (animaux et végétaux)...

2 Groupements d'intérêt économique (GIE)

- Le GIE est créé par des personnes physiques ou morales afin de développer leur activité et d'accroître leur résultat. Il s'agit d'une mise en commun de moyens, dans un but civil ou commercial.
- Le GIE est immatriculé au registre du commerce et des sociétés, il peut être constitué avec ou sans capital.
- La tenue d'une comptabilité est nécessaire afin de permettre le contrôle des associés (article L 251-12 du Code de commerce).

Particularités comptables

Comptabilité du GIE	Constitution du GIE : en cas d'apport des associés, utilisation du compte 101 – « Capital ». Financement du GIE : les contributions des associés figurent au crédit des comptes 171 – « Dettes rattachées à des participations » 458 – « Associés – Opérations faites en commun et en GIE ». Le compte 458 enregistre également les transferts entre GIE et membres du GIE ainsi que les opérations effectuées par le GIE pour le compte des membres. Le résultat ne peut pas être mis en réserve, il est distribué en totalité aux membres du GIE.
Comptabilité des associés	La contribution au GIE est comptabilisée en 266 – « Autres formes de participation » (GIE avec capital) ou 2676 – « Avances consolidables ». À la clôture de l'exercice, si la quote-part de la participation dans les capitaux propres du GIE devient inférieure à sa valeur comptable, ces postes doivent être dépréciés ; l'excédent éventuel fait l'objet d'une provision pour risque.

Remarque

Les GEIE (groupements européens d'intérêt économique) ont les mêmes obligations comptables que les GIE français lorsqu'ils ont leur siège en France.

3 Professions libérales

Leurs obligations comptables ont une origine fiscale. Les professionnels libéraux relevant du régime « micro BNC » doivent tenir un document présentant le détail journalier de leurs recettes professionnelles. Ceux qui relèvent du régime de la « déclaration contrôlée » doivent tenir une comptabilité de caisse (recettes et dépenses) et présenter un livre journal et un registre des immobilisations (ils peuvent opter pour une comptabilité d'engagement).

Les adhérents aux associations de gestion agréées utilisent la nomenclature comptable imposée par l'administration fiscale, inspirée du Plan comptable général de 1957. Les rubriques des déclarations fiscales reprennent cette nomenclature.

Remarque

Certaines professions libérales peuvent être exercées dans le cadre de sociétés commerciales (sociétés anonymes, SARL...) ou de sociétés d'exercice libéral (SEL). La comptabilité de ces sociétés, soumises à l'impôt sur les sociétés, relève du Plan comptable général.

Application

La SCPI Amiral procède à l'acquisition, le 2 mars N, d'un immeuble locatif pour 800 000 € (paiement au comptant par banque).

Cet immeuble est cédé le 15 septembre N+5 pour la somme de 900 000 €. Toutes les opérations sont exonérées de TVA.

Le produit de la cession est affecté à un fonds de remboursement. Ce dernier permet de rembourser aux associés, le 30 octobre N+5, 6 000 parts sociales (valeur nominale 100 €, souscrites à 150 €).

Enregistrer ces opérations dans la comptabilité de la SCPI Amiral.

Corrigé

Enregistrement des opérations dans la comptabilité de la SCPI Amiral

2 mars N			
213	Constructions – Immeubles locatifs	800 000	
512	Banques		800 000
	<i>Achat immeuble locatif</i>		
15 septembre N+5			
512	Banques	900 000	
213	Constructions – Immeubles locatifs		800 000
108	Plus ou moins values réalisées sur cessions d'immeubles locatifs		100 000
	<i>Cession immeuble locatif</i>		
15 septembre N+5			
54	Fonds de remboursement	900 000	
512	Banques		900 000
	<i>Dotation du fonds de remboursement</i>		
30 octobre N+5			
101	Capital social 100 € × 6 000	600 000	
1041	Primes d'émission 50 € × 6 000	300 000	
54	Fonds de remboursement		900 000
	<i>Remboursement de parts</i>		

- 1 Collectivités territoriales
- 2 Associations

PRINCIPES CLÉS

- Les collectivités territoriales (région, département, commune) sont soumises aux règles de la comptabilité publique contenues dans les instructions budgétaires du ministère de l'Économie et des Finances. Chaque collectivité est gérée par une assemblée élue (le conseil) et un pouvoir exécutif désigné par l'assemblée (le maire dans une commune).
- Les associations rassemblent des adhérents dans un but autre que le partage de bénéfices. Elles sont gérées par un conseil d'au moins trois membres (président, secrétaire, trésorier) élu lors de l'assemblée générale des adhérents. La tenue d'une comptabilité s'impose : l'assemblée annuelle doit approuver les comptes. Les petites associations peuvent présenter une comptabilité de caisse (recettes et dépenses). Par contre, les associations importantes et celles qui reçoivent plus de 153 000 € de subventions publiques par an doivent appliquer le Plan comptable des associations.

1 Collectivités territoriales

a. Organisation comptable générale

Les collectivités territoriales sont soumises au principe de séparation des fonctions : l'exécutif (dans une commune, le maire) est l'ordonnateur des recettes et des dépenses alors que le comptable public (receveur municipal) effectue les encaissements et les décaissements.

Chaque année un budget est préparé par l'organe exécutif et approuvé par l'assemblée délibérante. Ce document est une prévision des recettes et des dépenses pour l'année suivante. Un budget supplémentaire est établi en cours d'année. Le budget encadre strictement l'action territoriale.

Un compte administratif (enregistrement des opérations réalisées) est tenu sous la responsabilité de l'ordonnateur. Il est arrêté et présenté au vote de l'assemblée délibérante avant le 30 juin de l'année suivante.

Le comptable public tient un « compte de gestion » qui récapitule les recettes et dépenses auxquelles il a procédé après avoir vérifié leur légalité.

La nomenclature comptable est inspirée de celle du PCG. La règle de l'annualité budgétaire s'applique (indépendance des exercices).

b. Présentation du budget

Le budget est divisé en deux sections :

- la section de fonctionnement : opérations liées à la gestion courante ;
- la section d'investissement : opérations d'investissement et leur financement.

Les deux sections sont liées :

- les dotations aux amortissements et aux provisions sont des dépenses de fonctionnement et des recettes d'investissement ;
- un excédent de fonctionnement issu du compte administratif est affecté obligatoirement à la section d'investissement lors du vote du budget supplémentaire, mais un excédent d'investissement ne peut financer que des investissements.

La règle de l'annualité budgétaire est d'application stricte pour la section de fonctionnement. Pour la section d'investissement, des crédits engagés mais non encore mandats à la fin de l'année sont repris dans l'exercice suivant.

Dans les communes, le budget est voté selon une présentation par nature (communes de moins de 10 000 habitants) ou par nature et par fonction (communes de plus de 10 000 habitants).

Les budgets votés font l'objet d'un contrôle de légalité par le préfet et la Chambre régionale des comptes.

c. Présentation du compte administratif

Les comptes utilisés correspondent aux articles du budget. Le compte administratif fait apparaître en fin d'année le résultat comptable de l'exercice.

d. Présentation du compte de gestion

Il concorde avec le compte administratif et rassemble tous les comptes mouvementés durant l'exercice. Il présente la situation patrimoniale et financière dans un bilan qui détaille l'actif et le passif de la collectivité. Il est également soumis au vote de l'assemblée délibérante qui s'assure ainsi de sa concordance avec le compte administratif.

Remarque

Les instructions qui organisent la comptabilité des départements et des régions comportent un cadre comptable (nomenclature par fonction et par nature), un cadre budgétaire et une présentation des documents budgétaires et du compte administratif.

2 Associations

Le Plan comptable des associations reprend les dispositions du PCG en les complétant par des dispositions spécifiques. En fin d'exercice, un bilan et un compte de résultat sont établis, complétés par une annexe qui récapitule notamment la valeur des contributions en nature (personnel bénévole, dons en nature...). Les associations qui font appel à la générosité du public établissent en plus un « compte d'emploi des ressources collectées » qui récapitule l'affectation des dons par type de dépenses.

Les principales particularités comptables sont détaillées ci-dessous.

a. Les fonds associatifs

Les biens mis à la disposition de l'association par les adhérents sont comptabilisés au crédit des comptes :

102 – « Fonds associatifs sans droit de reprise »

ou 103 – « Fonds associatifs avec droit de reprise »

Ces éléments apparaissent dans les capitaux propres du bilan.

Lorsqu'il s'agit d'un bien amortissable le compte 103 est débité chaque année par un compte de produits pour le montant de la dotation aux amortissements (comptabilisée par ailleurs).

Les legs et les donations qui correspondent à des biens durables sont comptabilisés au crédit du compte 1025 – « Legs et donations avec contrepartie d'actifs immobilisés ».

b. Les subventions d'investissement

Lorsqu'elle finance un bien renouvelable, elle est comptabilisée au crédit du compte 102 ou du compte 103.

Sinon, elle est inscrite au crédit du compte 13. – « Subventions d'investissement affectées à des biens non renouvelables » puis rapportée au résultat comme dans les comptabilités commerciales.

c. Subventions de fonctionnement

Une subvention attribuée avec une condition suspensive ne peut pas être comptabilisée dans les comptes de produits tant que cette condition n'est pas levée.

Une subvention attribuée avec une clause résolutoire est enregistrée dans les comptes de produits, mais une provision pour risque de reversement doit être constatée s'il s'avère que les objectifs fixés ne seront pas atteints.

Une subvention de fonctionnement peut faire l'objet d'un engagement d'emploi envers le tiers financeur. L'engagement non encore réalisé est comptabilisé en charges à la clôture de l'exercice, par l'écriture suivante :

Débit : 6894 – « Engagements à réaliser sur subventions attribuées »

Crédit : 194 – « Fonds dédiés sur subventions attribuées »

Lors de la réalisation ultérieure, le compte 194 sera repris par le crédit du compte 7894 – « Report des ressources non utilisées sur subventions attribuées » (à la clôture de l'exercice).

d. Les opérations de commodat

Le commodat consiste en la mise à disposition de l'association d'un bien immobilier, à charge d'en assurer l'entretien pendant la durée du prêt.

Ces biens sont ainsi comptabilisés :

Débit : 228 – « Immobilisations grevées de droits »

Crédit : 229 – « Droits des propriétaires »

Chaque année l'amortissement est comptabilisé sous la forme de la contrepassation de cette écriture.

e. Affectation du résultat

La distribution aux adhérents est impossible. Le résultat est donc affecté en réserves ou en report à nouveau. Une fraction du résultat peut être affectée à un projet associatif futur, en créditant le compte 10682 – « Affectation au projet associatif ». Lorsque le projet est réalisé cette réserve se libère et vient augmenter les sommes à affecter lors de l'exercice suivant.

Remarque

Le Plan comptable des associations concerne aussi les fondations.

Application

L'association Beausoleil intervient dans le domaine social (actions en faveur de jeunes défavorisés). Sa comptabilité est tenue conformément au Plan comptable des associations et son exercice comptable coïncide avec l'année civile.

- Le 31 juillet N, un particulier verse par virement bancaire une subvention de 2 000 € destinée à faciliter le fonctionnement de l'association, sans condition d'utilisation.
- Le 10 octobre N, elle perçoit une subvention communale de 10 000 € afin d'organiser des courts séjours de vacances. Au 31 décembre N, 8 000 € ont été utilisés.
- Le 20 octobre N, une subvention avec clause résolutoire d'un montant de 13 000 € est accordée par le Conseil régional. Elle est destinée à financer exclusivement des actions spécifiques de formation. La subvention est versée le 31 octobre. À la fin du mois de décembre, le projet risque d'être annulé faute d'inscrits.

Par ailleurs, le résultat comptable pour l'année N est un excédent de 18 000 €. L'assemblée générale des adhérents, réunie le 20 février N+1, décide de l'affecter à un projet associatif à concurrence de 8 000 €. Le reste est porté en réserves statutaires.

Enregistrer les écritures nécessaires dans la comptabilité de l'association Beausoleil pour l'année N et lors de l'affectation du résultat.

Solution

Écritures nécessaires dans la comptabilité de l'association Beausoleil

31 juillet N			
512	Banques	2 000	
740	Subventions d'exploitation <i>Avis de crédit n°, subvention particulier</i>		2 000
10 octobre N			
512	Banques	10 000	
740	Subventions d'exploitation <i>Avis de crédit n°, subvention communale</i>		10 000
20 octobre N			
4432	Collectivités locales, subventions à recevoir	13 000	
740	Subventions d'exploitation <i>Avis de subvention Conseil régional</i>		13 000
31 octobre N			
512	Banques	13 000	
4432	Collectivités locales, subventions à recevoir <i>Avis de crédit n°</i>		13 000
31 décembre N			
6894	Engagements à réaliser sur subventions attribuées	2 000	
194	Fonds dédiés sur subventions attribuées <i>Subvention communale non utilisée</i>		2 000
31 décembre N			
6812	Dotations aux provisions pour risques et charges d'exploitation	13 000	
1518	Autres provisions pour risques <i>Subvention Conseil régional, clause résolutoire</i>		13 000
20 février N+1			
120	Résultat de l'exercice	18 000	
1063	Réserves statutaires		10 000
10682	Affectation au projet associatif <i>Résolution AG</i>		8 000

Consolidation des comptes : présentation générale

29

- | | |
|--|--|
| 1 Modes de contrôle et méthodes de consolidation | 3 Pourcentage de contrôle ;
pourcentage d'intérêt |
| 2 Méthodes de consolidation | 4 Exclusions du périmètre
de consolidation |

PRINCIPES CLÉS

- L'émergence des groupes de sociétés induit un besoin d'information particulier : l'élaboration d'états financiers consolidés vise à le satisfaire.
- Consolider, c'est élaborer des états financiers (bilan, compte de résultat et annexe consolidés) reflétant la situation du groupe.

Les dispositions légales relatives à la consolidation sont organisées par l'arrêté du 22 juin 1999.

- La présentation de comptes consolidés est obligatoire pour les sociétés qui contrôlent de façon exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres sociétés ou qui exercent sur ces dernières une influence notable. En sont dispensées les sociétés non cotées à la tête de groupes qui ne dépassent pas durant deux exercices successifs 2 des 3 seuils suivants :
 - total du bilan : 15 millions d'euros,
 - total du chiffre d'affaires : 30 millions d'euros,
 - effectif : 250 personnes.

Pour le calcul de ces seuils, on ne retient pas les sociétés sous influence notable.

- L'arrêté de 1999 prévoit l'utilisation de trois méthodes de consolidation, en fonction du type de relation existant entre la société-mère et les sociétés liées. L'ensemble des sociétés consolidées constitue le « périmètre de consolidation ».

1 Modes de contrôle et méthodes de consolidation

L'arrêté pré-cité classe les types de contrôle exercés par la société mère (ou « société consolidante ») sur les sociétés liées. Lors de l'établissement des comptes consolidés d'un groupe, on utilisera trois méthodes de consolidation en fonction de ces modes de contrôle.

Types de contrôle	Définitions
Contrôle exclusif	C'est le pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles d'une entreprise. Il résulte : – soit de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote ; – soit de la désignation pendant deux exercices successifs de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance ; – du droit d'exercer une influence dominante en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires (même en l'absence de liens capitalistiques entre les deux sociétés).
Contrôle conjoint	Partage du contrôle d'une entreprise exploitée en commun par un nombre limité d'associés, de sorte que les politiques financières et opérationnelles résultent de leur accord.
Influence notable	C'est le pouvoir de participer aux politiques financières et opérationnelles d'une entreprise sans la contrôler. Elle est présumée lorsque 20 % au moins des droits de vote sont détenus par le groupe.

Types de contrôle	Méthode de consolidation
Contrôle exclusif Contrôle conjoint Influence notable	Intégration globale Intégration proportionnelle Mise en équivalence

2 Méthodes de consolidation

Méthodes de consolidation	Définitions
Intégration globale	Elle consiste à : – intégrer dans les comptes de l'entreprise consolidante les éléments du bilan et du résultat de l'entreprise consolidée après retraitements éventuels ; – éliminer les opérations et comptes les concernant réciproquement ; – répartir les capitaux propres et le résultat entre les intérêts de l'entreprise consolidante et les intérêts des autres sociétés dits « intérêts minoritaires ».
Intégration proportionnelle	Elle consiste à : – intégrer dans les comptes de l'entreprise consolidante la fraction représentative des intérêts de l'entreprise détentrice des titres dans les éléments du bilan et du résultat de l'entreprise consolidée après retraitements éventuels ; – éliminer les opérations et comptes les concernant réciproquement.
Mise en équivalence	Elle consiste à substituer à la valeur comptable des titres détenus la quote-part des capitaux propres (y compris le résultat déterminé d'après les règles de consolidation).

3 Pourcentage de contrôle ; pourcentage d'intérêt

Le pourcentage de **contrôle** permet de choisir la méthode à appliquer lors de la consolidation d'une société du groupe. Il représente le pourcentage des droits de vote détenus directement ou indirectement par la société consolidante. Il détermine l'étendue du périmètre de consolidation et explicite le lien de dépendance entre la société-mère et une société liée. Une fois la méthode retenue, le pourcentage **d'intérêt** est utilisé dans le cadre de l'application de la méthode. Il représente la quote-part du patrimoine de la filiale ou de la participation détenue directement ou indirectement par la société consolidante. Il détermine l'étendue des intérêts hors-groupe.

Si la société mère ne détient que des participations **directes**, pourcentages de contrôle et d'intérêt coïncident.

Par contre, en cas de participations **indirectes**, une participation inférieure à 50 % entraîne une rupture de contrôle, alors que les pourcentages d'intérêt se calculent en chaîne de produits.

4 Exclusions du périmètre de consolidation

Des sociétés contrôlées ou sous influence notable peuvent être exclues du périmètre de consolidation.

Deux types d'exclusion sont prévus par la réglementation :

■ Exclusions obligatoires

Les titres ont été acquis en vue d'une cession ultérieure, ou bien des restrictions remettent en cause le contrôle sur la société concernée ou la possibilité de transferts de trésorerie.

■ Exclusions optionnelles

La filiale ou la participation ne présente qu'un intérêt non significatif, ou l'obtention des informations nécessaires à la consolidation entraîne un coût excessif.

Remarques

- Les travaux de consolidation s'effectuent à partir des états financiers des sociétés consolidées ; ils respectent les principes comptables fondamentaux et sont fortement influencés par les normes internationales. Depuis le 1^{er} janvier 2005, les sociétés européennes cotées sont tenues d'établir leurs comptes consolidés conformément aux normes internationales (normes IFRS).
- En France, les sociétés non cotées peuvent opter pour l'application des normes IFRS lors de l'établissement de leurs comptes consolidés. En ce qui concerne les principes de la consolidation, normes internationales et normes françaises sont fortement convergentes.
- Chaque année, le périmètre de consolidation varie : le travail de consolidation est donc recommencé à la clôture de chaque exercice comptable.

Application

La société anonyme Agro-Alim est à la tête d'un groupe qui porte le même nom. Le tableau suivant indique les liens financiers entre les sociétés du groupe :

Sociétés détenant des titres	Sociétés dont les titres sont détenus (en pourcentage du capital)						
	SA Nougat d'Or	SA Global-Alim	SA Bébé-Alim	SA Provence - Alim	SA Alim-Plus	SA Blédifruit	SARL Calisson Félix
SA Agro-Alim SA Nougat d'Or SA Global-Alim SA Bébé-Alim SA Provence-Alim SA Alim-Plus SA Blédifruit SARL Calisson Félix	20 %	60 %	50 %	34 %	80 %	8 % 10 %	65 %

La SA Provence-Alim est détenue à parts égales avec deux autres sociétés qui détiennent chacune 33 % du capital.

Le capital de la SA Bébé-Alim est constitué à concurrence de 20 % d'actions de préférence sans droit de vote (la SA Agro-Alim n'en détient aucune).

Dans un tableau, pour chaque société du groupe :

- calculer le pourcentage de contrôle de la SA Agro-Alim ;
- indiquer si les sociétés sont incluses dans le périmètre de consolidation ;
- préciser le type de contrôle exercé ;
- indiquer la méthode de consolidation à appliquer pour chaque société incluse dans le périmètre de consolidation ;
- calculer le pourcentage d'intérêt de la SA Agro-Alim.

(D'après sujet d'examen)

Corrigé

Analyse de la situation des différentes sociétés du groupe.

Sociétés	Pourcentage de contrôle	Périmètre ? Oui/Non	Type de contrôle	Méthode de consolidation	Pourcentage d'intérêt	
					Calcul	%
Nougat d'or	20 %	Oui	Influence notable	MEE		20 %
Global-Alim	60 %	Oui	Contrôle exclusif	IG		60 %
Alim-Plus	80 %	Oui	Contrôle exclusif	IG	60 % × 80 %	48 %
Bébé-Alim	62,5 % ⁽¹⁾	Oui	Contrôle exclusif	IG		50 %
Provence-Alim	34 %	Oui	Contrôle conjoint	IP		34 %
Calisson Félix	0 %	Non			34 % × 65 %	22 %
Blédifruit	18 %	Non			(60% × 8 %) + (50% × 10%)	9,8 %

1. 50 % / 80 % (présence d'actions de préférence).

- 1 Méthode de l'intégration globale
- 2 Méthode de l'intégration proportionnelle
- 3 Méthode de la mise en équivalence

PRINCIPES CLÉS

- Chaque année, le périmètre de consolidation du groupe est délimité. On établit ainsi la liste des sociétés à consolider et la méthode de consolidation à appliquer à chacune d'elles.
- En général, le travail de consolidation s'effectue au sein d'un journal de consolidation tenu par la société consolidante. La première écriture consiste à reprendre le bilan et le compte de résultat de la société mère tels qu'ils se présentent à la clôture de l'exercice (les titres figurant à l'actif sont donc repris dans le journal de consolidation). Puis, sont traités les états financiers de chaque société consolidée, selon la méthode retenue pour chacune.

1 Méthode de l'intégration globale

a. Démarche générale

- Reprise des états financiers de la société consolidée.
- Retraitements de consolidation (élimination des opérations internes au groupe et des écritures d'origine fiscale).
- Élimination des titres de la filiale figurant dans les comptes consolidés et mise en évidence des intérêts hors groupe.

b. Élimination des titres de la filiale

Nous n'aborderons pas ici les écritures de retraitement. Une fois ces dernières enregistrées, la phase finale de la consolidation intervient.

Elle consiste à effectuer les calculs suivants, pour chaque filiale intégrée globalement.

$$(\text{Capitaux propres de la filiale} \times \% \text{ d'intérêt du groupe}) - \text{Valeur d'achat des titres filiale} \\ = \text{Différence de consolidation}$$

$$(\text{Capitaux propres de la filiale} \times \% \text{ d'intérêt hors groupe}) = \text{Intérêts minoritaires}$$

$(\text{Résultat retraité de la filiale} \times \% \text{ d'intérêt du groupe}) = \text{Résultat groupe}$

$(\text{Résultat retraité de la filiale} \times \% \text{ d'intérêt hors groupe}) = \text{Intérêts minoritaires}$

Ce calcul se traduit ainsi en écritures comptables :

(Avec CP = Capitaux propres de la filiale

CF = Capital filiale

RF = Réserves filiale

PA = Prix d'achat des titres

DC = Différence de consolidation

IHG = Intérêts hors groupe

RFA = Résultat filiale

RHG = Résultat hors groupe

RG = Résultat groupe)

Capital F		CF	
Réserves F		RF	
Titres de participation F			PA
Réserves consolidées			DC
Intérêts minoritaires			IHG
Résultat Filiale		RFA	
Résultat consolidé			RG
Intérêts minoritaires			RHG

Après retraitements, le résultat société mère et les réserves société mère sont virés aux comptes « Résultat consolidé » et « Réserves consolidées » dont les soldes figureront au bilan consolidé.

2 Méthode de l'intégration proportionnelle

a. Démarche générale

- Reprise des états financiers de la société consolidée à concurrence du pourcentage d'intérêt du groupe.
- Retraitements de consolidation (élimination des opérations internes au groupe et des écritures d'origine fiscale).
- Élimination des titres de la filiale figurant dans les comptes consolidés (pas d'intérêts hors groupe).

b. Élimination des titres de la filiale

Élimination des titres – Intégration proportionnelle

La différence de consolidation se calcule de la même manière qu'en intégration globale.

Cependant, les intérêts minoritaires ne sont pas mis en évidence puisque seule la fraction revenant au groupe consolidant a été reprise initialement.

Écriture d'élimination des titres :

Capital F	
Réserves F	
	Titres de participation F
	Réserves consolidées

3 Méthode de la mise en équivalence

Dans le cadre de cette méthode, les soldes des comptes de la filiale ne sont pas repris. Les retraitements sur opérations internes au groupe sont limités aux montants significatifs et revêtent une forme particulière ; ils dépassent le cadre de cet ouvrage.

Le retraitement des titres consiste à remplacer leur valeur comptable par la quote-part des capitaux propres (résultat inclus) de la filiale détenue par le groupe.

Avec :

PA = Valeur d'achat des titres

CF = Capital filiale

RF = Réserves filiale

rF = Résultat filiale

QPC = $(CF + RF) \times \% \text{ d'intérêt du groupe}$

DC = Différence de consolidation = $QPC - PA$

QPr = $rF \times \% \text{ d'intérêt du groupe}$

QP = $QPC + QPr$

Les écritures de retraitement des titres sont les suivantes :

Titres mis en équivalence	QP	
Titres de participation		PA
Réserves consolidées		DC
Résultat consolidé		QPr
Résultat gestion	QPr	
Quote-part de résultat dans société mise en équivalence		QPr

Remarques

- Les écritures de retraitement sont souvent précédées d'écritures d'homogénéisation, qui visent à transcrire l'ensemble des comptes selon les mêmes procédures comptables. Ces corrections dites de « pré-consolidation » ne sont pas abordées ici.
- L'élimination des titres (méthode de l'intégration globale et méthode de l'intégration proportionnelle) prend place dans l'hypothèse où les titres de la filiale ont été souscrits lors de sa constitution. Le problème serait plus complexe dans le cas contraire (présence d'un « écart de première consolidation », dont l'étude dépasse le cadre du présent ouvrage).
- La tenue d'un journal de consolidation a été ici privilégiée. Il est possible aussi de présenter la consolidation en utilisant la « méthode des tableaux ». Les calculs s'effectuent alors dans des tableaux qui reprennent l'ensemble des comptes des sociétés consolidées (corrections ligne par ligne).

Application

La société M est à la tête d'un groupe ; elle détient 80 % du capital de la société A, 50 % du capital de la société B (contrôle conjoint) et 25 % du capital de la société C.

Au 31 décembre N, les bilans des sociétés se présentent ainsi (en k€) :

Actif	M	A	B	C	Passif	M	A	B	C
Actifs divers	4 600	1 000	500	160	Capital	1 500	500	250	100
Titres A	400				Réserves	1 000	200	50	25
Titres B	125				Résultat	250	100	20	20
Titres C	25				Dettes	2 400	200	180	15
Total	5 150	1 000	500	160	Total	5 150	1 000	500	160

1. Déterminer les méthodes de consolidation à appliquer.
2. Présenter le calcul de la différence de consolidation à comptabiliser lors de l'élimination des titres A.
3. Présenter, dans le journal de consolidation, les écritures de consolidation des comptes du groupe M.
4. Présenter le bilan schématique consolidé du groupe M.

Corrigé

1. Méthodes consolidation à appliquer

- **Société A** : Elle est sous contrôle exclusif du groupe (détention directe de la majorité des droits de vote). La méthode de consolidation à appliquer est celle de l'intégration globale.
- **Société B** : Elle est sous contrôle conjoint. La méthode de consolidation à appliquer est celle de l'intégration proportionnelle.
- **Société C** : Le groupe détient 25 % des droits de vote et la société n'est pas sous contrôle conjoint. Donc la méthode de consolidation à retenir est celle de la mise en équivalence.

2. Calcul de la différence de consolidation à comptabiliser lors de l'élimination des titres A (en k€)

Le pourcentage d'intérêt retenu dans les calculs correspond au pourcentage de contrôle direct : 80 %.

• Capital A :	500
• Réserves A :	<u>200</u>
Capitaux propres A :	700

• Part du groupe : 80 %	560
• Valeur des titres A :	<u>400</u>
Différence de consolidation :	160

Intérêts hors groupe : 20 % de 700 = 140

La différence de consolidation est à porter au crédit du compte « Réserves M ». Les intérêts hors groupe figureront au crédit du compte « Intérêts minoritaires ».

3. Journal de consolidation du groupe M (écritures datées du 31 décembre N)

Actifs divers	4 600,00	
Titres A	400,00	
Titres B	125,00	
Titres C	25,00	
Capital M		1 500,00
Réserves M		1 000,00
Résultat M		250,00
Dettes		2 400,00
<i>Reprise des comptes M</i>		
Actifs divers	1 000,00	
Capital A		500,00
Réserves A		200,00
Résultat A		100,00
Dettes		200,00
<i>Reprise des comptes A</i>		
Actifs divers	250,00	
Capital B		125,00
Réserves B		25,00
Résultat B		10,00
Dettes		90,00
<i>Reprise des comptes B à concurrence de 50 %</i>		
Capital A	500,00	
Réserves A	200,00	
Titres A		400,00
Réserves M		160,00
$[(500 + 200) \times 80 \text{ \%}] - 400$		
Intérêts minoritaires		140,00
$(500 + 200) \times 20 \text{ \%}$		
<i>Élimination des titres A</i>		
Résultat A	100,00	
Résultat M		80,00
Intérêts minoritaires		20,00
<i>Retraitement du résultat A</i>		

Capital B	125,00	
Réserves B	25,00	
Titres B		125,00
Réserves M		25,00
<i>Élimination des titres B</i>		
Résultat B	10,00	
Résultat M		10,00
<i>Retraitement du résultat B</i>		
Titres mis en équivalence $145 \times 25 \%$	36,25	
Titres C		25,00
Réserves M $(100 + 25) \times 25 \% - 25$		6,25
Résultat M $20 \times 25 \%$		5,00
<i>Retraitement titres C, mise en équivalence</i>		
Réserves M	1 191,25	
Résultat M	345,00	
Réserves consolidées		1 191,25
Résultat consolidé		345,00
<i>Virement pour ordre</i>		

4. Bilan consolidé du groupe M (en k€)

Actif	Montants	Passif	Montants
Actifs divers	5 850,00	Capital	1 500,00
Titres mis en équivalence	36,25	Réserves consolidées	1 191,25
		Résultat consolidé	345,00
		Capitaux propres consolidés	3 036,25
		Intérêts minoritaires	160,00
		Dettes	2 690,00
Total de l'actif :	5 886,25	Total du passif :	5 886,25

Remarques

- On ne disposait ici que des bilans ; seuls ces derniers ont donc été consolidés. La consolidation porte aussi sur les comptes de résultat.
- Les numéros de comptes ne sont pas indiqués dans les écritures : chaque groupe établit son plan comptable de consolidation en vue des écritures de consolidation.

Le commissaire aux comptes et ses missions

31

- 1 La mission générale
- 2 Les missions connexes à la mission générale
- 3 Les missions particulières

PRINCIPES CLÉS

- La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, les autres types de sociétés lorsqu'elles atteignent une certaine taille, les associations et fondations qui reçoivent des subventions publiques pour un montant supérieur à 153 000 par an...
- Le commissaire aux comptes est désigné par l'assemblée générale des associés pour une durée de six exercices comptables. Il est rémunéré par la société contrôlée et il exerce sa mission en toute indépendance. Il ne doit pas s'immiscer dans la gestion de l'entité qu'il contrôle et doit s'abstenir de tout conseil qui ne serait pas directement en relation avec ses diligences légales. Il est investi d'une mission d'intérêt public prévue par la loi sur les sociétés.
- L'intervention du commissaire aux comptes se compose d'une mission générale, de missions connexes à la mission générale et de missions particulières. Les commissaires aux comptes mettent en œuvre les normes d'exercice professionnel élaborées par la CNCC et sont soumis à un Code de déontologie (voir fiche 1). Ils font l'objet d'un contrôle de qualité organisé par les instances professionnelles. Leur indépendance par rapport à la société auditée est assurée par le respect de règles d'incompatibilités lors de leur désignation. Les normes d'exercice professionnel élaborées par la CNCC sont transmises au Garde des Sceaux pour homologation après avis du Haut Conseil du commissariat aux comptes. Elles ont valeur d'arrêté ministériel.

1 La mission générale

a. L'audit légal

L'audit financier (ou révision comptable) est un contrôle général critique auquel procède un professionnel compétent et indépendant, qui s'applique à l'ensemble de la comptabilité dans le but d'en vérifier la régularité et la sincérité.

Les techniques d'audit mises en œuvre par le commissaire aux comptes sont abordées dans la fiche 32.

Code de commerce

Article L 823-9

Les commissaires aux comptes certifient, en justifiant de leurs appréciations, que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la personne ou de l'entité à la fin de cet exercice.

Article L 823-10

Les commissaires aux comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la personne ou de l'entité dont ils sont chargés de certifier les comptes et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

b. Les vérifications spécifiques

Vérifications communes à toutes les sociétés :

- concordance avec les comptes annuels des informations contenues dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés,
- contrôle des informations suivantes dans le rapport de gestion : information sur les délais de paiement, prises de participation, changements de méthodes comptables,
- vérification du respect de l'égalité entre associés, des documents liés à la prévention des difficultés, des conventions réglementées.

S'ajoutent, dans les sociétés par actions :

- contrôle des informations suivantes dans le rapport de gestion : informations sur les rémunérations des mandataires sociaux, informations sur l'actionnariat et l'autocontrôle, dépenses somptuaires et charges réintégrées suite à contrôle fiscal,
- certification du montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux payées, du montant des dons.

c. Le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels

Ce rapport, rédigé chaque année à l'issue de la mission, est déposé au siège de la société au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire.

Il comporte trois parties distinctes : opinion sur les comptes annuels, justifications des appréciations, vérifications et informations spécifiques.

La 3^e partie du rapport concerne les vérifications spécifiques, mais certaines peuvent donner lieu à un rapport spécial : documents liés à la prévention des difficultés, conventions réglementées.

L'opinion formulée dans la première partie du rapport porte sur les comptes annuels. La formulation de cette opinion est précédée d'un paragraphe qui décrit la démarche du commissaire aux comptes : il effectue un audit selon les normes professionnelles, en utilisant des techniques de sondage afin d'obtenir une assurance raisonnable quant à la qualité des comptes annuels.

L'opinion qui suit reflète trois attitudes possibles :

- la certification sans réserves : l'audit a permis d'obtenir une assurance élevée que les comptes ne comportent pas d'anomalies significatives. Elle s'exprime ainsi : « Nous certifions que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice » ;
- la certification avec réserves : tout en certifiant les comptes annuels, le commissaire aux comptes émet une réserve à cause d'un désaccord ou d'une limitation dans l'exercice de sa mission qui revêtent une portée limitée ;
- le refus de certifier : le commissaire aux comptes refuse de certifier les comptes annuels à cause d'un désaccord ou d'une limitation dans l'exercice de sa mission tels qu'ils remettent en cause la validité du bilan et du compte de résultat.

2 Les missions connexes à la mission générale

Voici les principales :

- déclenchement éventuel de la procédure d'alerte,
- révélation des faits délictueux au procureur de la République,
- rapport spécial à l'assemblée des associés en cas de modification du capital, de transformation de la société, de paiement de dividendes en actions.

3 Les missions particulières

- Dans le cadre de la société qu'il contrôle, le commissaire aux comptes peut être sollicité afin de mener à bien des missions conventionnelles, en plus de la mission légale et réglementaire (attester, par exemple, des informations particulières). Ces « diligences directement liées à la mission » (DDL) sont organisées par des normes professionnelles spécifiques.
- En dehors des sociétés qu'il contrôle, un commissaire aux comptes peut être amené à intervenir dans le cadre d'une fusion (commissariat à la fusion), lors d'apports en nature (commissariat aux apports) ou pour la certification des comptes de partis politiques.

Remarques

- Dans toute entité contrôlée interviennent (au moins) un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant destiné à le remplacer en cas de refus, empêchement, démission ou décès.
- Les comptes consolidés font également l'objet d'une certification. Dans ce cas, deux commissaires aux comptes titulaires et deux suppléants sont désignés.

Applications

- 1** Voici le texte de l'article L 823-13 du Code de commerce :
- « À toute époque de l'année, les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'ils jugent utiles à l'exercice de leur mission (...). »

Repérer et commenter les deux informations principales contenues dans ce texte.

Corrigé

Commentaire sur les deux informations principales de l'article L 823-13 du Code de commerce

La mission du commissaire aux comptes est permanente. Même si le contrôle des comptes annuels entraîne un travail conséquent après la clôture de l'exercice, les commissaires aux comptes interviennent tout au long de l'année : contrôle de procédures, évaluation du contrôle interne, recherche d'éléments probants, voire révélation d'éléments délictueux au procureur de la République...

Les commissaires aux comptes peuvent se faire communiquer toutes les pièces nécessaires à l'exercice de leur mission : les dirigeants de l'entité contrôlée ne peuvent s'y soustraire car cela serait constitutif du délit d'entrave à la mission des commissaires aux comptes (qui doit faire l'objet d'une révélation au procureur de la République). Le secret professionnel n'est pas opposable aux commissaires aux comptes (sauf pour les auxiliaires de justice et les agents de l'administration fiscale).

- 2** Le cabinet AAC est commissaire aux comptes de la société anonyme Michaud
- Lors de la mission d'audit légal s'appliquant aux comptes annuels de l'exercice N, le commissaire aux comptes relève les faits suivants : la société est en litige avec un client pour une créance s'élevant à 250 000 € (sur un total de créances de 15 790 000 €).

Le litige est porté devant les tribunaux compétents mais les dirigeants de la société Michaud ne disposent pas d'éléments suffisants pour chiffrer avec précision le montant de la provision pour litige, l'issue du procès étant incertaine.

Quelle est l'incidence de cet élément sur l'opinion du commissaire aux comptes qui figurera dans le rapport sur les comptes annuels ?

Corrigé

Le commissaire aux comptes certifiera les comptes avec une réserve. Le montant de la créance ne représente que 1,5 % de l'en-cours de créances.

Les dirigeants de la société, malgré leurs efforts, sont dans l'impossibilité de chiffrer le préjudice éventuel.

Le commissaire aux comptes s'assurera qu'une information est donnée en annexe si le montant est jugé significatif. Il indiquera le détail de la réserve dans son rapport.

- | | |
|------------------------------|-------------------------------------|
| 1 Les étapes de l'audit | 4 La collecte des éléments probants |
| 2 L'approche par les risques | 5 Le contrôle par sondage |
| 3 Le contrôle interne | |

PRINCIPES CLÉS

- La notion d'audit a été définie dans la fiche précédente. Une mission d'audit financier peut être accomplie par un commissaire aux comptes (audit légal) ou par un expert-comptable (audit contractuel). Elle se termine toujours par la formulation d'une opinion sur la qualité des comptes de l'entité auditée. Le rapport d'audit garantit la fiabilité et la sincérité des états financiers aux yeux des tiers.
- Les grandes entreprises disposent souvent d'un service d'audit interne. Les organes dirigeants des sociétés cotées doivent constituer un comité d'audit.
- Nous envisageons ici l'audit assuré par les professionnels comptables dans le cadre d'une lettre de mission (audit contractuel des experts-comptables) ou de la loi (audit légal du commissaire aux comptes).
- Nous indiquerons les éléments essentiels, l'étude approfondie de l'audit relevant de l'épreuve 4 du DSCG (Comptabilité et audit).

1 Les étapes de l'audit

■ 1^{re} étape : Orientation et planification de la mission

À l'issue de la prise de connaissance générale de l'entité contrôlée, le réviseur évalue le « risque d'audit ». Le temps et le budget consacrés à l'audit étant limités, l'opinion formulée à l'issue de la mission s'accompagne de la fixation d'un risque d'erreur acceptable. La planification se traduit par l'élaboration d'un plan de mission et d'un programme de travail.

■ 2^e étape : l'appréciation du contrôle interne

L'étendue du programme de travail est également influencée par l'appréciation du système de contrôle interne de l'entité.

■ 3^e étape : la collecte des éléments probants

Les éléments probants justifient l'opinion du réviseur. Cette collecte peut être exhaustive, mais elle intervient le plus souvent dans le cadre de sondages. Elle met en œuvre des techniques spécifiques.

■ 4^e étape : la formulation de l'opinion

Elle se concrétise par la rédaction du rapport d'audit, dans lequel le réviseur émet une opinion sur la qualité des comptes de l'entité (pour le commissaire aux comptes, c'est le rapport sur les comptes annuels).

2 L'approche par les risques

Des normes d'audit internationales (ISA) ont été élaborées par l'IFAC (International Federation of Accountants, voir fiche 1). Elles sont transposées en France par les normes d'exercice professionnel (NEP) de la CNCC. Elles privilégient une approche par les risques qui conditionne toutes les étapes de l'audit.

Le risque d'audit est ainsi défini : risque que l'auditeur exprime une opinion différente de celle qu'il aurait émise s'il avait identifié toutes les anomalies significatives.

Le risque d'audit comprend deux composantes :

- le risque d'anomalies significatives dans les comptes : il peut s'agir du risque inhérent, indépendant du contrôle interne, ou du risque lié à une insuffisance de contrôle interne ;
- le risque de non-détection des anomalies, lié au déroulement de la mission d'audit.

Il appartient à l'auditeur de définir un seuil d'erreur acceptable et le programme de travail qui en découle pour obtenir l'assurance recherchée en vue de la certification.

3 Le contrôle interne

a. Définition du contrôle interne

C'est l'ensemble des politiques et des procédures mises en œuvre par la direction d'une entité en vue d'assurer la gestion rigoureuse et efficace de ses activités.

Ces procédures impliquent le respect des politiques de gestion, la sauvegarde des actifs, la prévention et la détection des erreurs et des fraudes, l'exhaustivité des enregistrements comptables et l'établissement en temps voulu d'informations comptables et financières fiables.

b. Conditions d'un contrôle interne efficace

La qualité des comptes annuels d'une entité est directement proportionnelle à celle de son système de contrôle interne. Cette dernière dépend notamment de l'organisation des tâches et de la qualité du personnel. Une séparation stricte entre les fonctions est déterminante. L'audit distingue quatre types de fonctions : les fonctions opérationnelles, les fonctions de détention de biens ou de valeurs, les fonctions d'enregistrement, les fonctions de contrôle. À titre d'exemple, un comptable (fonction d'enregistrement) ne devrait pas avoir accès à la trésorerie de l'entité (fonction de détention de valeurs) : un détournement de fonds pourrait être dissimulé par des écritures fictives.

c. Les techniques de prise de connaissance du contrôle interne par l'auditeur

Mentionnons les principales techniques : questionnaires de contrôle interne, entretiens, diagrammes de circulation des documents, analyse du manuel des procédures, fiches de description de postes...

4 La collecte des éléments probants

Les éléments probants sont les informations obtenues par le réviseur pour aboutir à des conclusions qui conditionnent son opinion.

Ils sont obtenus par la mise en œuvre de diverses techniques : l'analyse des opérations et des soldes, l'examen analytique, les recoupements internes ou externes, les contrôles physiques, le contrôle des estimations, les déclarations de la direction, l'utilisation des travaux de tiers.

5 Le contrôle par sondage

La mission d'audit est soumise à des contraintes (coût et durée), aussi un contrôle exhaustif des comptes est-il impossible : l'utilisation des techniques de sondage est généralisée. Elle intervient lors de l'analyse du contrôle interne et de la collecte des éléments probants.

Faire un sondage, c'est définir un échantillon d'une population puis extrapoler à l'ensemble de la population les constatations effectuées au niveau de l'échantillon.

Les sondages peuvent être empiriques (échantillon sélectionné en vertu de l'expérience de l'auditeur) ou mathématiques (utilisation des lois de probabilités ; l'échantillon est constitué par un sondage au hasard, les constatations effectuées sur l'échantillon peuvent être extrapolées à l'ensemble de la population avec une certaine probabilité).

Remarques

- L'audit ne se limite pas aux entreprises commerciales. Il peut concerner les associations, les communes, les collectivités territoriales, et plus généralement toutes les entités qui établissent des comptes.
- Les experts-comptables et les commissaires aux comptes appliquent leurs normes professionnelles (OEC et CNCC). Ces dernières sont influencées par les normes d'audit internationales publiées par l'IFAC (International Federation of Accountants).

Application

Voici un extrait de la norme d'exercice professionnel *NEP-500 Caractère probant des éléments collectés* publiée par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes :

« Le degré de fiabilité des éléments collectés dépend de leur origine, de leur nature et des circonstances particulières dans lesquelles ils ont été recueillis. Ainsi, en principe :

- les éléments collectés d'origine externe sont plus fiables que ceux d'origine interne (...);
- les éléments collectés d'origine interne sont d'autant plus fiables que le contrôle interne est efficace ;
- les éléments obtenus directement par le commissaire aux comptes, par exemple lors d'une observation physique, sont plus fiables que ceux obtenus par des demandes d'information ; (...)
- enfin, les éléments collectés constitués de documents originaux sont plus fiables que ceux constitués de copies. »

Commenter chacune de ces quatre affirmations.

Corrigé

Affirmation	Commentaire
Les éléments collectés d'origine externe sont plus fiables que ceux d'origine interne.	Une information externe échappe à l'influence des acteurs internes à l'entreprise (dirigeants et service comptable). Exemple : la communication par les tiers de renseignements concernant l'entité dans le cadre de la procédure de confirmation directe (solde d'un compte client ou fournisseur, montant des prêts accordés par les banques...).
Les éléments collectés d'origine interne sont d'autant plus fiables que le contrôle interne est efficace.	Un contrôle interne efficace garantit l'exactitude et la pertinence des informations. Exemple : la présence d'un personnel comptable compétent et qualifié au sein de l'entité auditée apporte une sécurité quant à la validité des écritures comptables enregistrées.
Les éléments obtenus directement par le commissaire aux comptes, par exemple lors d'une observation physique, sont plus fiables que ceux obtenus par des demandes d'information.	La qualité d'une réponse à une demande d'information est soumise à l'intégrité de son auteur. La constatation directe par le commissaire aux comptes est réputée plus fiable. Exemple : en assistant à l'inventaire physique des stocks, le commissaire aux comptes s'assure de la valeur affectée au stock final apparaissant au bilan.
Enfin, les éléments collectés constitués de documents originaux sont plus fiables que ceux constitués de copies.	Un document original authentifié a un caractère probant plus affirmé qu'une simple copie, qui a pu être établie en associant divers originaux ou en introduisant des malversations. Cela concerne aussi les documents dématérialisés et pose le problème de l'authentification des données informatisées.